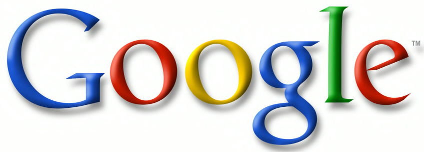
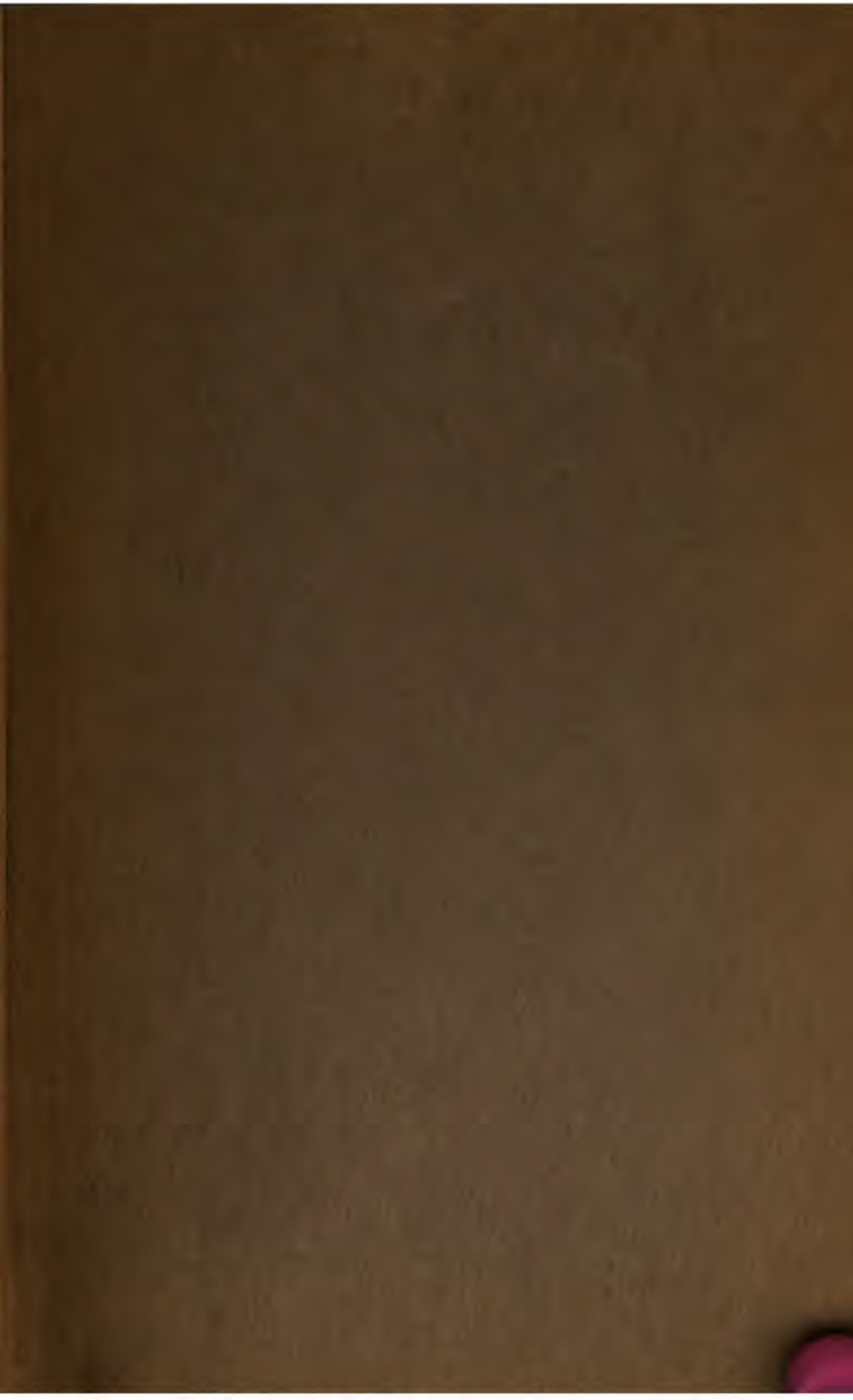








Le

Conflit Finlandais

ENVISAGÉ

AU POINT DE VUE JURIDIQUE

Le

Conflit Finlandais

ENVISAGÉ

AU POINT DE VUE JURIDIQUE

PAR

W. VAN DER VLUGT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LEYDE



ÉDITIONS DE

L'Humanité Nouvelle

15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15

PARIS

—

1900

LE
CONFLIT FINLANDAIS

ENVISAGÉ

AU POINT DE VUE JURIDIQUE



I

LES IDÉES DU PROCUREUR DU SAINT-SYNODE

Ceux qui font l'histoire n'agissent pas comme certains orateurs, qui, s'apercevant que l'attention de leurs auditeurs leur échappe, se taisent un instant, comptant que ce silence inattendu tournera de nouveau les esprits qui s'étaient laissé distraire. Tandis que les regards de l'Europe, naguère dirigés avec intérêt vers la Finlande et la lutte, non sanglante, qu'elle soutient contre l'empire des Tsars, depuis plusieurs mois, pour ne plus contempler que la terrible

bataille qui se livre au sud de l'Afrique entre l'oppression et la liberté, M. Pobyedonostseff continue imperturbablement, pas à pas, sa campagne contre l'autonomie du grand-duché. Pobyedonostseff, oui, c'est bien lui, sans doute possible, qui est l'âme du complot comme il l'a été, il n'y a pas bien longtemps, lorsqu'il s'agissait de faire passer sous le joug les provinces de la Baltique. Sans doute, le gouvernement russe voudrait déguiser la chose. Il a récemment distribué aux membres de ses diverses ambassades un remarquable écrit qu'on ne trouvera pas chez les libraires; c'est un plaidoyer, imprimé en format de poche, en faveur de la politique nouvelle que l'on a inaugurée à l'égard de la Finlande, un manuel à l'usage des ambassadeurs, secrétaires et attachés d'ambassade, qui risquent de s'entendre faire des questions indiscrètes au sujet de cette épineuse affaire. L'auteur, parlant de la « consultation » qui a rédigé le néfaste manifeste du 3/15 février 1899, passe sous silence le nom du procureur du synode parmi ceux des membres de cette commission. Il est néanmoins certain *qu'il en était*. Et là où ce maigre vieillard à la physionomie de chouette

a eu son mot à dire, ce mot, c'est sûr, a été décisif.

Oui, oui ; la lente destruction de ses libertés complotée contre le grand-duché par la Russie officielle, c'est lui, c'est le procureur du Saint-Synode, qui en est l'instigateur principal. C'est de lui qu'émane l'esprit qui pousse les complices de ce crime. Il faut connaître cet esprit pour comprendre quoi que ce soit à la tragédie qui se joue là-bas. Or, depuis peu, il nous est devenu facile, à nous gens de l'Occident, d'en savoir au moins quelque chose. Pobyedonostseff a publié, en 1894, sous le modeste titre de *Recueil de Moscou*, une collection d'écrits que l'on peut considérer comme une confession publique, où l'on peut voir au grand jour ce qu'il aime et surtout ce qu'il hait. Lors même que dans ces pages on ne trouverait pas une seule pensée méritant qu'on s'y arrêtât, le nom de l'auteur suffirait à en faire un monument historique de premier rang. L'ouvrage a paru en 1897 en français[1], et en 1898 en anglais[2]. Essayons d'esquisser

1. *Pensées d'un homme d'État. Questions religieuses, sociales et politiques.* Paris, Baudry et Cie.

2. *Reflections of a Russian statesman. Translated by R. Cropier Long, with a preface by Olga Novikoff.* London, Grant Richards.

à grands traits la physionomie morale de celui qui l'a écrit.

En abordant le pape sans tiare de l'Église orthodoxe, il vaut mieux se défaire des réminiscences du temps de la Restauration et des champions d'alors qui, eux aussi, combattaient pour l'union du trône et de l'autel. On ne trouvera ici rien de semblable aux profonds et captivants paradoxes des *Soirées de Saint-Pétersbourg* de Joseph de Maistre, ou à l'art patient et serré avec lequel Stahl fondait tout son système politique sur une dogmatique chrétienne « positive »; bien moins encore à la froideur éprouvée par un Groen van Prinsterer pour la sagesse politique mondaine, cette froideur qui lui faisait dire de lui-même qu'il n'était pas « un homme d'État, mais un confesseur de l'Évangile ». Pour caractériser Pobyedonostseff, on pourrait presque se contenter de renverser, pour le lui appliquer, le propos de Groen; car vraiment il semble que s'il professe l'Évangile, c'est avant tout parce qu'il est homme politique; sa foi est un postulat de la « raison d'État ». C'est clair dès son entrée en matière. On lit à la page 1 : « Quelque fort que soit le

pouvoir dans l'État, il ne repose que sur l'accord spirituel entre le gouvernement et le peuple », et ailleurs : « La sanction fondamentale irréductible de la loi se trouve dans la conscience de l'homme[1]. » Et comme la conscience n'admet pas de séparation entre la vie pratique et la foi, le législateur ne doit point non plus se séparer, lui qui règle la pratique, de l'Église, qui dirige la foi[2]. Le principe de ce qui nous sied est un. Il ne peut pas se partager en un catéchisme pour les corps et un autre catéchisme pour les âmes. La spécieuse devise de la *tolérance* est le produit et le masque de l'athéisme[3].

Voilà posée la nécessité de l'Église d'État, en premier lieu comme condition de la vitalité du pouvoir temporel. Pourquoi, c'est la question qui se pose en second lieu, l'Église russe est-elle chère au cœur de Pobyedonostseff? Est-ce sa foi à lui, sa profonde conviction que l'Église a reçu son mandat de Dieu lui-même, que sa doctrine est indubitablement vraie, que ses sacrements possèdent une puissance souve-

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 92.
2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 3.
3. *Pensées d'un homme d'État,* p. 58, 59.

raine pour conférer le salut? Quand on lit attentivement, on trouve bien plutôt des indications du contraire. Ce n'est pas impunément qu'aux jours de Catherine le césaropapisme a coqueté sur les bords de la Néva avec les encyclopédistes. Leur influence se retrouve dans le libéralisme redoutant d'Alexandre Ier, dans le libéralisme agissant d'Alexandre II, et, vraiment aussi, dans les confidences qui parfois s'échappent de la plume de notre raide procureur. Ainsi, dans un passage qui fait tout particulièrement l'effet d'une confession personnelle, on lit : « La conscience de son « moi » immortel, la foi en Dieu seul, le sentiment du péché, la recherche de la perfection, l'esprit d'abnégation, le sentiment du devoir, voici les vérités auxquelles croit l'âme sans crainte de se tromper[1]. » En fait! Voilà à peu près ce que disait, non pas Diderot, mais bien Kant, *nur mit ein bischen anderen Worten*. C'est un mélange de christianisme et de « lumières », une demi-foi sous forme de profession de foi, qui ne peut guère paraître recommandable aux croyants

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 154 ; comp. *Reflections of a Russian statesman,* p. 165.

fidèlement attachés aux « symboles »; et ce n'est certes pas un correctif que les déclarations sentant l'agnosticisme qui précèdent, par exemple : « Les théories et les formules représentent nécessairement quelque chose d'incomplet, d'incertain, de conditionnel et de faux[1] », ou bien « l'attachement à la croyance dogmatique a toujours été, et sera probablement toujours, le propre de notre pauvre humanité ; les hommes à la pensée vaste et profonde, aux vues larges, seront toujours des exceptions[2]. »

Qu'est-ce donc qui fait la beauté de l'Église orthodoxe aux yeux de Pobyedonostseff? C'est qu'elle fait vivre pour les masses populaires « dans les rites, dans les traditions, dans les symboles et les coutumes, l'incarnation réelle de ce qui ne serait pour elles ni réel, ni effectif, si cela était exprimé par une formule abstraite[3]. » Des légendes de saints fournissent au peuple, palpables, les héros qu'il honore, parce qu'il chérit en eux les traits de l'idéal, d'un

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 154.
2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 107, 108.
3. *Pensées d'un homme d'État,* p. 170, 171.

idéal de force, de vertu, de « sainteté », dans lequel il voit la vérité absolue. Qu'importent donc les résultats des recherches critiques, qui montrent que ces héros n'ont pas été en réalité si grands qu'on les fait, mais qui ne les empêchent pas de vivre dans l'âme du peuple[1]? En outre : au moyen de ses cérémonies l'Église donne un corps aux aspirations qui sommeillent dans l'âme du peuple, mais dont, sans ce secours, il ne prendrait pas conscience. Sortie du peuple, renfermant le peuple en soi, elle est avec lui en parfaite communion. Toutes les autres Églises se disputent à perte de vue sur les rapports entre les œuvres et la foi, mais cela n'empêche pas qu'en définitive, toutes, chacune à sa manière, se préoccupent surtout des œuvres. Quant aux Russes, ils « savent tout autant que les autres qu'il faut vivre suivant la religion et ils sentent combien leur vie s'accorde mal avec leur croyance ; mais pour eux l'essentiel, le but de la foi n'est point la vie pratique, mais « le salut de l'âme[2] », et c'est leur Église, elle seule, qui satisfait complètement ce besoin. La sim-

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 157, 158.
2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 254, 255.

plicité de son culte, qui est à la portée des plus pauvres d'esprit, l'association des fidèles, au moyen du chant et des prières, à ce culte et aux prêtres qui y officient, son emploi d'une langue qu'on comprend, son exclusion de l'interminable sermon des protestants, l'égalité qu'elle y établit entre tous, sans distinction de classes, sans privilèges d'aucune sorte, tout particulièrement les « rites pleins de poésie et de grâce » qui accompagnent les funérailles, qui contrastent si avantageusement avec l'horreur des Occidentaux pour ce qui se rapporte à la mort, tout cela fait de l'Église orthodoxe de l'empire des Tsars, l'Église du peuple par excellence[1]. L'austère procureur du Saint-Synode ne ferme aucunement les yeux aux vices pratiques de son Église ; mais ces vices mêmes démontrent l'indestructibilité de la vie religieuse à laquelle elle donne un corps, bien plus qu'elle ne la crée. « Quel mystère », s'écrie-t-il dans un passage frappant, « quel mystère que la vie religieuse d'un peuple comme le nôtre, livré à lui-même, inculte ! On se demande où sont les origines de

1. *Pensées d'un homme d'État;* voir l'article intitulé *l'Église*, p. 249 et suivantes.

sa vie religieuse ; et lorsqu'on essaie d'arriver à la source, on ne trouve rien. Notre clergé enseigne peu et rarement ; il célèbre le service divin à l'église et dessert sa paroisse ; la Bible n'existe pas pour ceux qui ne savent pas lire ; restent l'office et quelques prières qui se transmettent des parents aux enfants, et qui sont le seul trait d'union entre l'Église et ses ouailles. Quelquefois, dans des pays perdus, le peuple ne comprend rien, ni aux paroles du rite, ni même à celles de la prière dominicale, qu'il répète souvent en altérant le texte au point de lui ôter tout sens. Et cependant, dans tous ces esprits incultes, comme à Athènes, a été élevé, on ne sait par qui, un autel au *Dieu inconnu ;* pour tous, cette vérité que la Providence préside à tous les événements de la vie est tellement incontestable, elle entraîne une telle certitude, qu'à l'heure de la mort, ces hommes, auxquels personne n'avait jamais parlé de Dieu, lui ouvrent les bras comme à un hôte bien connu et depuis longtemps attendu. Ils rendent, à la lettre, leur âme à Dieu[1]. »

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 154, 155.

Qui niera qu'ici c'est l'admiration qui parle, bien plus que la foi? Sans doute, on ne saurait reprocher à l'auteur ce dédain des choses spirituelles qui veut les maintenir uniquement en qualité de « nourriture bonne pour les gens du commun[1] ». Mais on ne trouve pas non plus ici cette adhésion complète de l'âme tout entière à ce que l'Église est ou enseigne par rapport à ce qui est en haut, qui faisait qu'un de Maistre se sentait un avec le plus simple des fidèles dans l'absolue soumission au Saint Siège, ou qu'un Groen van Prinsterer a eu toute sa vie conscience de se trouver « au milieu du peuple de Dieu ». Quiconque parle de l'Église orthodoxe comme le fait Pobyedonostseff ne se trouve pas dans cette Église, mais à côté. Qu'il se l'avoue à lui-même, ou qu'il essaye de se le dissimuler, la foi de ses enfants n'est pour lui qu'un phénomène intéressant. Non pas qu'il s'estime lui-même supérieur à cette foi; il l'admire; il la trouve belle; elle a à ses yeux la grande vertu de mettre les simples d'esprit sur la voie de choses qui restent cachées aux sages et aux intel-

1. Expression du professeur OPZOOMER dans son livre sur la religion.

ligents ; parfois un certain tremblement dans sa voix trahit une émotion, une sorte d'envie de ces âmes d'enfants si bénies, à qui les choses d'en haut ont été révélées ; mais partager leur foi, non, il ne le peut pas.

De là la surprenante concession à la « démocratie », mais la seule dans tout son livre, à laquelle ce champion de l'autocratie, ce précepteur de deux Tsars, s'est décidé dans la question des rapports entre l'Église et l'État. Si la vérité de l'orthodoxie russe n'est pas la vérité de Pobyedonostseff, ni celle de ses semblables, les gens qui composent la Russie officielle, si elle a pour sanctuaire, seul assuré, les âmes frustes des paysans, si là se trouve sa véritable patrie, il est clair que le gouvernement n'a point à régenter cette vérité et à s'en faire le tuteur. Dans cet ordre d'idées, l'Église est un instrument d'élite indispensable pour affermir l'autorité de l'État, toutefois à la condition que celui-ci la laisse libre d'organiser sa vie à elle, dont les racines plongent, non pas dans la sagesse gouvernementale, mais dans l'âme du peuple. Et voilà comment, dès les premiers mots du livre du procureur, nous y lisons cette

phrase, qui restera dans tout l'ouvrage l'unique parole apportant quelque restriction à l'omnipotence impériale : « Il est une chose sur laquelle le pouvoir n'est pas en droit de porter la main, *et que d'ailleurs on ne lui concéderait pas,* c'est le domaine dans lequel chaque fidèle en particulier et tous en commun voient le principe spirituel de leur être, le lien qui les unit à l'éternité. Il y a des profondeurs que le pouvoir politique ne peut ni ne doit chercher à atteindre, sous peine de troubler les sources premières des croyances de chaque individu[1]. »

Ce qui précède permet en même temps de comprendre le mode, la tonalité de l'exposé de ses vues politiques que donne l'avocat du pouvoir absolu des Tsars. Elles ne consistent pas en conclusions déduites de principes doctrinaux au moyen d'une dialectique serrée ; non, elles sont bien plutôt un produit de son tempérament. Pobyedonostseff ne pouvait songer à formuler une doctrine de droit publique à base orthodoxe positive, parce que lui-même ne possède pas d'orthodoxie positive. Quant à celle

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 2.

de ses compatriotes, surtout de la grande masse inculte, il l'estimait, l'admirait, la glorifiait, mais, on a pu le voir, du dehors, comme de loin. En revanche, il saute aux yeux qu'il possède d'une manière très tranchée le tempérament spécial qui prédestine ceux qui en ont l'apanage à porter aux nues le gouvernement personnel, l'autocratie. Gladstone disait que la politique libérale est basée sur la confiance tempérée par la prudence ; qu'au contraire la politique de contrainte est basée sur la méfiance, tempérée par la peur. Eh bien ! c'est la méfiance, une incurable méfiance qui frappe les lecteurs du *Recueil de Moscou* comme étant le trait caractéristique de l'esprit de l'auteur[1]. Non pas qu'il refuse sa confiance à la nature humaine ; au contraire, tant que cette nature n'a pas été corrompue, il la considère comme en état de concevoir les choses les plus profondes, qui lui échappent à lui, le savant, le juriste le plus pénétrant de l'empire, l'explorateur le plus expert de toutes les voies où se meuvent les esprits de l'Occident. Et alors, nous l'avons vu, il crie aux

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 43, 50, 51, 163, 164.

moujiks que, dans les choses que « leur âme a vues », ils ne doivent pas céder, même à un Romanoff. Ce qui réveille chez lui cette invincible méfiance, c'est ce qui nous a éloigné de la « nature », ce qui élève à leurs propres yeux au-dessus des hommes primitifs et enfantins les gens dits civilisés de l'Occident et les Russes qui se sont souillés à leur contact, en un mot la *culture*. C'est elle qui est pour lui la source de tout ce qui est mal. C'est à elle qu'il fait la guerre. Lui, le roi de la réaction, se rencontre ici avec son antipode, qu'il n'ose pas nommer mais qu'il désigne là où il parle des « cœurs impatients et des esprits orgueilleux[1] », avec Léon Tolstoï.

Ainsi sa défense de la forme autocrate du gouvernement de son pays acquiert la forme d'un acerbe réquisitoire contre la démocratie des Occidentaux qui croient posséder la lumière. Toutes les influences malfaisantes, qui réellement existent au sein des États occidentaux, tous les dangers auxquels ils sont exposés, toutes les défaillances où ils peuvent être entraînés, il

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 166 et suivantes.

les peint, groupés avec talent, aux yeux de ses compatriotes, comme choses inhérentes à la politique libérale. Ce ne sont pas dans sa pensée des tendances contre lesquelles on peut veiller et lutter avec quelque succès. Il y voit des conséquences nécessaires du libéralisme ; on ne peut épouser ce dernier sans, bon gré, mal gré, accepter aussi ces mauvaises choses, qui en sont inséparables. Nous connaissons ces tendances malfaisantes. Nous les connaissons par les avertissements que nous ont donnés des fils de notre civilisation occidentale elle-même ; car, certes, il n'est point nécessaire d'être né à l'est de la Vistule pour en être frappé. Nous les connaissons, hélas ! par nos propres yeux. Nous pouvons donc nous dispenser d'analyser dans tous ses détails le *Recueil de Moscou,* et nous nous bornerons à signaler les points les plus saillants.

Dans cette partie de son exposé, l'auteur prend pour point de départ l'aveuglement qui nous empêche de discerner les bienfaits que le césaropapisme assure à la Russie[1]. Aussi sommes-

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 9.

nous, à ce qu'il pense, irrésistiblement entraînés vers la toute-puissance de l'État[1]. En effet, partout où l'on peut poser comme allant de soi que chacun est soumis à un pouvoir ecclésiastique, en outre du pouvoir séculier, il arrivera souvent que les mesures destinées à corriger quelque mal et qui ne tendraient qu'à empirer le mal, si elles étaient prises sous l'empire de la rude contrainte exercée par l'État, pourront être abandonnées sans danger à la pression plus douce du pasteur des âmes. Mais que cette soumission ecclésiastique ne soit plus règle fixe, il ne peut presque plus se présenter de désordres dans lesquels ce ne soit plus que l'État, l'État seul, qui puisse intervenir. C'est un esclavage pour les citoyens; mais on les empêche de s'en apercevoir, en leur faisant accroire que la transformation du système gouvernemental dans le sens du gouvernement de la nation par elle-même leur procurera un degré de liberté inconnu auparavant[2]. Quand le peuple, c'est-à-dire chacun, est le maître, comment quelqu'un serait-il serf? demande-t-on. Mais cette maxime

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 14, 15.
2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 38.

démocratique est le plus grand mensonge de notre époque[1]. L'expérience enseigne que dans le soi-disant gouvernement par le peuple, ceux qui gouvernent réellement, ce n'est pas du tout tout le monde, mais le petit nombre d'habiles mécaniciens qui font mouvoir les marionnettes sur la scène des élections démocratiques, soutenus par la bande de leurs *amis politiques,* c'est-à-dire des chercheurs de places suspendus à leurs basques[2]. Sous le parlementarisme, ni plus ni moins que sous une monarchie absolue ou sous une oligarchie, règne l'arbitraire individuel, l'intérêt de quelques privilégiés; seulement cet arbitraire est devenu celui du chef de parti qui détient momentanément la toute-puissance; cet intérêt est celui qui a été privilégié par une majorité des voix[3]. Vraiment la *démocratie* de l'Europe ressemble beaucoup plus que celle-ci ne le pense à la *plutocratie* de ces nomades de la Russie asiatique qu'elle méprise et appelle arriérés. Le représentant du peuple en Occident, tout de même que le prince

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 37.
2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 30.
3. *Pensées d'un homme d'État,* p. 39.

pasteur des steppes, a pour capital son troupeau ; seulement le troupeau de l'un se compose d'électeurs, et celui de l'autre, de quadrupèdes[1].

Qu'on ne dise pas qu'avant de pouvoir ainsi disposer d'un troupeau d'hommes, on doit l'avoir gagné par le zèle qu'on a déployé pour le bien public. Les hommes qui brûlent de zèle désintéressé sont rares, et en général ils ont horreur de la vilaine besogne électorale nécessaire pour obtenir la faveur populaire, mais à laquelle on ne peut toucher sans se salir[2]. « Les élections sont affaires d'art ; ainsi que l'art militaire, cet art a sa tactique et sa stratégie. Le candidat n'a pas de rapport immédiat avec ses électeurs ; il y a entre lui et eux un intermédiaire, le comité, institution irrégulière, aux droits et aux pouvoirs usurpés, dont l'impudence est la principale ressource[3]. » Dans le parlement « un chef de parti doit avant tout être doué d'une volonté puissante. C'est une qualité naturelle pareille à la force physique, et qui ne suppose pas, inévitablement, les qualités morales. Un homme d'un

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 41, 42.
2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 42, 43.
3. *Pensées d'un homme d'État,* p. 43, 44.

esprit très borné, égoïste et méchant, aux penchants bas et malhonnêtes, mais doué d'une grande force de volonté, pourra devenir chef de parti et comme tel marcher à la tête d'une fraction de l'assemblée ou de l'assemblée tout entière, qu'il dirigera et dominera, malgré la présence dans cette assemblée d'hommes infiniment supérieurs par les qualités de l'esprit et du cœur. » L'éloquence aussi, cette force décisive dans un tel milieu, « ne suppose ni un grand caractère moral, ni une haute culture intellectuelle... La réunion de ce don à toute la plénitude des forces intellectuelles est un phénomène d'une rareté excessive dans la vie parlementaire[1]. » Qu'on n'invoque pas non plus l'exemple de l'Angleterre et du succès qu'y a eu le gouvernement parlementaire. En effet, le système représentatif s'y est établi à la faveur de circonstances qui ne se sont retrouvées nulle part ailleurs. En particulier, il faut tenir grand compte de l'administration locale, très développée, à laquelle les administrés ont part, et qui supprime la nécessité d'une nuée de fonc-

1. *Pensées d'un homme d'État*, p. 46, 47.

tionnaires de l'État, instruments serviles du pouvoir central[1]. Là où ces conditions font défaut, là surtout où existe une classe nombreuse de fonctionnaires, engendrant le fonctionnarisme et induisant les citoyens à mendier, pour en faire leur gagne-pain, les places et l'avancement auprès de ceux qui détiennent le pouvoir, là où la funeste habitude de regarder à l'autorité centrale pour attendre d'elle le remède à tous les maux conduit fatalement aux doctrines stupides du socialisme d'État, le parlementarisme calqué sur les institutions anglaises a misérablement échoué. Bien plus, « même dans leur patrie d'origine, en Angleterre, les institutions représentatives sont entrées dans une période critique de leur histoire. Le principe essentiel de cette représentation y a déjà subi une modification changeant radicalement son esprit[2]. »

Beaucoup de personnes comptent sur la presse et sur l'école pour apporter le remède à ces défauts. Mais que donnent-elles? Est-ce que la presse a répondu à ce qu'on attendait d'elle, comme instructrice de l'opinion publique?

1. *Reflections of a Russian statesman*, p. 50.
2. *Pensées d'un homme d'État*, p. 53.

Au lieu de devenir une puissance pour le bien, l'auxiliaire de la vérité et du bon droit, elle s'est faite l'alliée de la richesse. L'argent, quelque impure que soit sa source, trouve toujours à acheter des talents, qui disent tout ce que veut celui à qui ils se sont vendus. Plus s'accroît le nombre de ceux que la fièvre de l'existence force de se réduire à la lecture de leur journal pour toute nourriture spirituelle, et plus grandit l'influence des plumitifs, qui distribuent à leur gré la gloire et la vogue, ou bien l'opprobre et le discrédit, qui fomentent les guerres et déchaînent les passions révolutionnaires quand cela leur convient[1]. Et ce nouveau pouvoir despotique dans l'État, détenu par des gens irresponsables, on le tolère sans contrôle, sans discipline, sans qu'il ait à rendre compte à qui que ce soit, dans un monde qui a pris l'habitude de scruter le bon droit de tous les pouvoirs, quelque anciens et bien établis qu'ils soient[2]. La presse, qui pense pour vous, qui vous donne sur tout vos opinions toutes faites, « est l'instrument le plus puissant de ce

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 67 et suivantes.

2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 73.

nivellement qui affaiblit tout développement individuel de la pensée, de la volonté, du caractère[1] ». Comme la presse est surtout prospère en temps de trouble, elle a intérêt à fomenter les troubles, et elle n'y manque pas[2]. Et enfin la rivalité des feuilles entre elles, la fureur avec laquelle chacune s'efforce d'accaparer l'attention, les fait verser de plus en plus dans un sensationalisme et dans une violence de langage qui empoisonnent la vie publique[3].

L'école ne vaut pas mieux que le journal. Ici de même l'on n'a eu que des déceptions. Sans doute, l'instruction populaire pourrait être un bien, si elle était dirigée en vue de l'existence à laquelle les élèves sont destinés, et les armait de ce qui leur servira au foyer domestique, dans leur travail et dans leur milieu social[4]. Mais c'est là justement ce dont ne se contentent point nos civilisateurs modernes. Ils préconisent comme panacée universelle un enseignement qui apprend à penser *rationnelle-*

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 77.
2. *Reflections of a Russian statesman,* p. 72, 73.
3. *Reflections of a Russian statesman,* p. 73.
4. *Pensées d'un homme d'État,* p. 83.

ment, et qui détruit les préjugés *irrationnels,* qui sont le grand obstacle de la culture[1]. Mais les penseurs à courte vue de la nouvelle école confondent imprudemment avec l'ignorance et la bêtise, la force naturelle d'inertie dont l'humanité est douée, et qui, comme le lest d'un navire, la maintient à travers les fluctuations de l'histoire. C'est par cette force que subsistent les opinions, faussement stigmatisées du nom de préjugés, mais qui, en réalité, se sont formées au cours des siècles sous l'empire de l'expérience[2]. Ils ne voient pas que la manie de tout raisonner, une fois s'emparant de la multitude, la prédisposera promptement à l'infection de ce que l'on peut appeler la maladie de notre époque, le *mécontentement*[3], comme on a vu que la *démocratie* en est le mensonge. Ainsi l'école nourrit le mécontentement de l'existence, et la philanthropie, telle qu'on la pratique, affaire de raison dont disparaît le sentiment[4], bien loin d'atténuer le mal, l'aggrave, entrete-

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 84.
2. *Pensées d'un homme d'État,* p. 85, 86.
3. *Pensées d'un homme d'État,* p. 97.
4. *Pensées d'un homme d'État,* p. 116, 117.

nant un besoin perpétuel de changement, si bien qu'à force de répéter le mot de *réforme*, on l'a confondu avec *amélioration*[1]. On dépense à critiquer[2] et à discuter les critiques, à recruter, à dresser, à faire manœuvrer des partis pour la défense de tel ou tel *intérêt*, des ligues contre tel et tel *abus*, une masse énorme d'énergie et de talent détournée des choses vraiment utiles, et gaspillée presque uniquement pour la satisfaction de la vanité des chefs, des présidents, des plumitifs, qui se sentent flattés d'une notoriété éphémère et factice[3].

« Voici donc où nous en sommes », dit l'auteur pour conclure cette diatribe. « Voici donc où nous en sommes et à quel point nous avons dénaturé la vie. Nous avions cru que la pensée servirait à diriger la vie, à régler sa marche, qu'elle nous aiderait à vivre, et nous voilà arrivés à la destruction complète de la vie par la pensée... Que reste-t-il alors ? Il reste : une négation impudente de la foi puisée dans les livres et jamais dans la vie, une expression

1. *Pensées d'un homme d'État*, p. 129.
2. *Pensées d'un homme d'État*, p. 130.
3. *Pensées d'un homme d'État*, p. 140 et suivantes.

inanimée de la vérité ramassée aussi dans les livres, une image morte de la nature ressemblant à une formule de chimie, enfin une volonté chancelante portée à attenter à la vie, lorsque celle-ci n'a pas réussi au point de vue matériel[1]. »

On se tromperait en pensant que, par contraste avec le sombre tableau qu'il fait de notre civilisation occidentale, M. Pobyedonostseff voit tout en rose dans son propre pays. Là aussi beaucoup de choses le blessent. Il écrit par exemple : « Il suffit de passer par les rues d'une ville quelconque, grande ou petite, de traverser le premier village venu, pour se rendre compte immédiatement des innombrables améliorations qui s'imposent, pour rencontrer partout des masses informes d'ouvrages inachevés, d'institutions délaissées, de temples en ruines. Voici des écoles où l'instituteur a abandonné les enfants pour composer des mémoires sur les méthodes de l'enseignement et des discours pompeux pour des séances publiques... Voici un hôpital, que les malades fuient, car on y a

1. *Pensées d'un homme d'État*, p. 148.

froid, on y a faim, et le désordre y règne au milieu de l'incurie d'une gérance cupide et vénale... Voici une bibliothèque où tout est dépareillé, perdu, distrait, et où l'on ne peut tirer au clair, ni l'emploi de l'argent, ni celui des livres ; voici une rue que l'on ne peut traverser sans horreur et dégoût, à cause des détritus qui empestent l'air et des cabarets, des maisons de débauche qui l'encombrent ; voici des services importants où, grâce à l'incapacité des employés, règne le chaos du désordre et de l'iniquité ; voici un département dont les fonctionnaires sont toujours absents ; voici enfin, au milieu des villages, des temples, lumière du peuple, abandonnés et fermés, où le service religieux n'est pas célébré et où les chants sacrés ne se font point entendre [1]. » Et un peu plus loin : « Il n'est pas rare de rencontrer des gens dont les discours, l'attitude et la conduite ne sont qu'une fière et constante protestation contre leur fonction, contre l'œuvre qu'ils servent pour la forme, qui les entretient et dont ils vivent. On entend des chefs d'établis-

1. *Pensées d'un homme d'État,* p. 131-133.

sements scolaires parler avec mépris de pédagogues partisans des punitions dans l'éducation ; des officiers s'élever avec indignation contre ces esprits arriérés qui proclament la nécessité de la discipline dans l'armée ; des prêtres discuter l'usage d'aller à la messe les jours de fête ; des juges, des jurisconsultes traiter d'ignorants ceux qui demandent que les voleurs soient punis et qui réclament l'obéissance des domestiques à leurs maîtres. Personne n'est d'accord avec son voisin ; on n'arrive pas à s'unir pour l'action, parce que, dès les premiers pas, on est en dissentiment sur les opinions et les idées relatives à l'action, ou plutôt les phrases qui enveloppent ces idées sans clarté[1]. »

Ainsi notre morose procureur découvre maint point sombre même dans la sainte Russie. Mais il ne distribue pas ses coups de fouet sans discernement. Ils tombent tous sur les classes de gens, les couches sociales infectées par la culture. S'il tourne comme un lion rugissant, cherchant qui il pourra dévorer, c'est essentiellement dans les villes qu'il est en

1. *Pensées d'un homme d'État*, p. 140, 141.

quête. Trouve-t-il parfois à la campagne aussi quelque chose à critiquer, les coupables sont les popes, avec leur demi-culture, qui négligent ou mutilent le service ; le moujik illettré est à l'abri de tout reproche. Même quand il se plaint des cabarets interlopes qui empestent les rues des faubourgs des villes, ce n'est que pour s'en prendre aux péchés de l'édilité et de la police. Il n'a pas un seul mot à l'adresse des enfants du peuple qui s'abrutissent dans ces cavernes, et l'on croirait que l'abus des spiritueux ne peut éteindre en eux cette intuition des choses idéales qui dépassent la raison des gens intelligents. Cette prédilection du procureur pour les petites gens n'est pas un effet du hasard. C'est le résultat d'un parti pris, du parti pris qui, au milieu de ce chaos d'aspirations plus ou moins vagues, de programmes plus ou moins définis, de rêves plus ou moins fantastiques, qui se remuent et se croisent dans la Russie actuelle, imprime son cachet particulier au parti de Katkoff ou des « nationalistes ». On n'a qu'à moitié caractérisé ce parti, quand on a dit qu'il veut que tout ce qui appartient à la Russie soit russe ; il faut ajouter

à cela qu'en Russie même, rien ne peut trouver grâce à ses yeux en dehors des deux facteurs, des deux pouvoirs, des deux pôles de la nation russe, les moujiks et le Tsar. Il tient en suspicion tout ce qui est entre deux, la petite bourgeoisie urbaine besogneuse, le monde des vocations libérales, celui des savants, celui des fonctionnaires de tous rangs, celui même des prêtres ; tout cela lui est pour le moins « suspect d'être suspect », dans tout cela il flaire l'odeur cadavérique venant des idées de l'Occident, la libre pensée, le parlementarisme, la liberté de la presse, le progrès des lumières. De même que Caligula aurait voulu que le peuple romain n'eût qu'une seule tête pour pouvoir l'abattre d'un coup, l'idéal du parti de la « grande Russie » serait, si la chose était possible, de niveler la société russe tout entière, de la réduire à un niveau unique, celui du moujik, qui ne songe pas à marchander au « petit Père » son pouvoir ; pas une tête plus haute que l'autre ; personne qui pût songer à prendre part d'une manière indépendante à l'action gouvernementale. C'est pourquoi la mansuétude que l'administration impériale, inspirée par ce parti,

déploie à l'égard du bas peuple des territoires strictement russes, n'a d'égale que la jalousie brutale avec laquelle elle traite les petites nationalités des provinces frontières. Le moujik doit être le fils de dilection du Tsar pour que le procureur et ses amis soient contents. Pour lui la protection, les cajoleries, les faveurs. En revanche, le chef de l'État ne peut pas être trop prudent, méfiant, à l'égard des classes sociales d'où sortent ses conseillers et ses auxiliaires. Ceci nous donne la clef d'un trait que nous avons à mentionner pour compléter l'esquisse du monde d'idées où se meut la pensée de M. Pobyedonostseff. Notre absolutiste radical use dans la construction de son livre-programme d'une vieille recette, vieille, mais non pas vieillie, régulièrement employée par les vrais radicaux. Après avoir dépeint les tendances qui lui déplaisent et leurs effets, dans ces teintes d'un noirâtre sale que l'on est convenu actuellement d'appeler le réalisme, il prend subitement une tout autre palette et adopte un genre tout différent, dès qu'il s'agit de faire contempler l'image du pouvoir selon lui seul bon, seul salutaire, qui constitue l'unique arche

du salut, du pouvoir du Tsar. Là, plus de ces énumérations sinistres de *documents humains,* qu'on dirait triés et assemblés par Méphistophélès en personne ; point d'idiosyncrasies d'un Paul maniaque ; point de peintures des vacillations de son vaniteux fils entre les utopies de Speranski et le bigotisme de la baronne de Krüdener ; pas un mot des rudesses imprévoyantes du premier Nicolas, devant qui l'Europe tremblait, mais que Kleinmichel trompait et volait ; rien des luttes intérieures de la noble âme d'Alexandre II, paralysé par la mauvaise volonté et la résistance passive de ceux qui devaient le seconder dans la réalisation du bien qu'il voulait faire ; au lieu de tout cela, une sorte de fresque vaporeuse, rose et blanche sur fond d'or, où l'on voit dans sa gloire l'*homme-pouvoir,* le despote modèle que veut le procureur. Naturellement, après le repas à la sauce piquante que l'on a eu en lisant les premiers chapitres avec leur caricature des États occidentaux, on trouve, vers la fin, dans le chapitre intitulé *Pouvoir et Autorité*, la peinture de la royauté orientale idéale assez fade et, pour dire le mot, ennuyeuse. Cependant

quelques traits ont un certain relief, par exemple l'admonestation au Tsar d'avoir à se garder de la trop grande familiarité, de la camaraderie, avec les gens de son entourage. C'est clair, son seul ami véritable et fidèle est le moujik ignorant, mais dévot. Cependant, comme ce pauvre moujik ne peut, avec sa barbe sale et son kaftan graisseux, être admis à la cour, voilà que Pobyedonostseff condamne par le fait à une solitude inabordable le malheureux homme-Dieu trônant au-dessus de son gigantesque Empire.

Il serait difficile de concevoir une incompatibilité d'humeur plus complète que celle qui existe entre la Russie officielle, depuis que Katkoff et Pobyedonostseff sont ses directeurs de conscience, et la Finlande actuelle. Imaginons, par voie de contraste, un système gouvernemental, une société, une nation, dont tous les traits soient l'inverse de ceux avec lesquels M. Pobyedonostseff dépeint la Russie, de façon à mettre toutes ses idées sens dessus dessous, nous aurons imaginé le grand-duché tel qu'il est.

Un péché irrémissible de la Finlande aux

yeux des gens de la « grande Russie » est déjà qu'elle fait une dérision de leur dogme qui veut l'unité de croyance entre le gouvernement et le peuple. Seule au sein de la population, une minorité insignifiante se rattache à l'Église *orthodoxe*[1]. L'immense majorité des Finlandais, on peut dire que c'est la nation, professent le luthéranisme, et cela justement dans cette nuance qui, parmi toutes les formes du christianisme en dehors de l'empire, est la plus antipathique au procureur, parce qu'elle est la plus opposée à ce qui est russe. Que les théologiens décident jusqu'à quel point M. Pobyedonostseff a raison de reprocher, tant aux catholiques qu'aux protestants, de se préoccuper trop exclusivement des œuvres, de la pratique. Quoi qu'il en soit, il semble que réellement cette tendance pratique absorbante est un trait caractéristique de la piété des Finlandais. Il y a dans leur tournure d'esprit quelque chose qui rappelle le « mettez votre confiance en Dieu et tenez votre poudre au sec » des *ironsides* de Cromwell, quelque chose de ce mélange de confiance en Dieu et

1. L. MECHELIN, *Précis du droit public du grand-duché de Finlande,* 1886, p. 86, 87.

en soi-même, de prière et d'action, qui, dans le Nouveau Monde aussi, a rendu si forts et si puissants les descendants des têtes rondes. Que le procureur du Saint-Synode devienne lyrique quand il se répand en dithyrambes sur les aspirations mystiques des moujiks, étrangères aux préoccupations de la vie pratique, sur ce besoin qui les remplit tout entiers d'obtenir le salut dans l'autre monde, sur leur prédilection pour les cérémonies funéraires et le culte des morts; il y a dans tout cela peut-être du vrai; mais c'est ce que la moyenne des Finlandais ne sentent pas. Pour eux, la religion est par excellence un guide pour la conduite, non pas une préparation à la mort. Et il n'y a pas de doute que cela ne soit pour leur bien. Que seraient-ils devenus avec leur maigre sol, sous un climat exposé à de mortelles gelées[1], s'ils s'étaient laissés aller à cette résignation passive, à cette inerte imprévoyance, qui condamne aux horreurs de la famine, sur un sol aussi libéralement fertile que la *terre noire* de la Russie, des milliers et des milliers de bons amis de M. Pobyedonostseff?

1. J. R. FISHER, *Finland and the Tsars*, p. 6, 7.

Les Finlandais dédaignent ce que le procureur vénère. En revanche, ils tiennent jusqu'au fanatisme à ce que lui méprise. Quand on visite la Finlande on est extraordinairement frappé d'y trouver une admiration pour l'Europe occidentale qui va à l'engouement; on y croit avec une foi pleine de ferveur aux bienfaits du libéralisme, de la libre recherche, des institutions libérales, de la liberté de la parole, qu'on envie aux nations sœurs de là-bas. Cela ferait penser à un homme d'étude qu'un caprice du sort aurait jeté dans quelque lieu écarté, où, isolé, peut-être oublié de ses congénères, plus heureux au sein de la haute culture, il se représenterait sous les couleurs les plus enchanteresses ces contrées lointaines qu'il se dépeint baignées de lumière. Le lointain embellit les choses. L'inquiétant voisinage de la Russie a fait ressortir, on peut dire d'une manière pénible, aux yeux des Finlandais, les taches qui déparent son état politique et social, la corruption des fonctionnaires, l'instabilité du droit, les fautes de l'administration, l'hébétement des classes dirigeantes, le déclin de la bourgeoisie, et la misère croissante dans les bas-fonds. Et par contraste, com-

bien tout semblait beau en Occident ! quel bien pour la Grande-Bretagne que ce débat public sans lequel aucune question importante ne peut être décidée ; quel attrait que celui de ce goût toujours plus raffiné de la France, appliqué à mille productions artistiques et littéraires, peinture, sculpture, musique, art dramatique, poésie et prose surtout, sans parler de l'art appliqué à l'industrie ; quel spectacle que celui de la vaillante émulation de l'Allemagne s'efforçant d'être la première en science, en technique et en industrie. Plus l'ombre de la réaction s'étendait sur les steppes russes, plus les Finlandais se convainquaient que le Niémen et la Vistule forment une frontière qui sépare la barbarie de la civilisation, le jour de la nuit. Et cette nuit leur paraissait plus profonde, le jour, là-bas, plus éclatant, quand ils se demandaient avec angoisse si les enfants de la lumière ne les oubliaient pas, eux, dans leur isolement, et si les nations civilisées ne confondaient pas avec les Orientaux incultes leurs frères, enfants perdus aux confins extrêmes de l'Occident, qui pourtant faisaient fidèlement front contre la barbarie.

Qui dira si ce souci des Finlandais n'a pas été un aiguillon contribuant à les placer très haut dans l'échelle des peuples? On ne perd rien à se représenter trop en beau ceux qu'on choisit pour modèles. Les Finlandais l'ont fait sans aucun doute en ce qui regarde les peuples de l'Occident de l'Europe. Nous qui sommes sur les lieux, nous ne pouvons pas lire tout ce mal que Pobyedonostseff dit de notre civilisation, sans reconnaître que, pour être chargé, son tableau a du vrai; mais les Finlandais seraient tout portés à déclarer qu'il n'y a là que mensonge et calomnie. Ils voient sur nos têtes l'auréole que forge la légende, comme les moujiks du procureur la voient sur les têtes de leurs saints. Ils croient en nous plus que nous ne le faisons nous-mêmes. Et le résultat est que, s'efforçant, pour mériter notre estime et notre amitié, de ressembler au portrait flatté qu'ils se sont fait de nous, ils nous dépassent et nous surpassent en plusieurs manières. En particulier, en ce qui concerne la vie politique, l'application des idées occidentales ne s'est nulle part faite plus à l'abri des dévoiements que l'homme d'État russe en déclare inséparables, que dans

le modeste grand-duché qui se trouve aux portes de Saint-Pétersbourg.

Vraiment, ce que la Finlande a fait de pire à l'encontre du parti de Katkoff, c'est de se trouver là, instance négative en action contre toute la tenue du réquisitoire sous lequel ce parti pensait écraser le libéralisme occidental. On affirmait que l'unité de croyance entre gouvernants et gouvernés était seule en état de prévenir l'affaiblissement de l'autorité de l'État et l'extension immodérée de l'administration; et il se trouve que, non seulement la Finlande est luthérienne et son grand-duc orthodoxe, mais de plus qu'elle a commencé en 1869 de dénouer les liens qui dès longtemps rattachaient l'Église nationale au pouvoir civil[1], sans que ces conséquences néfastes se soient le moins du monde produites. On affirmait que le système représentatif livrait nécessairement le pays au caprice des manipulateurs d'élections et tendait à sacrifier l'intérêt national au leur; et il se trouve que depuis qu'Alexandre II a pris pour la couronne

1. L. Mechelin, *Précis du droit public du grand-duché de Finlande,* p. 83 et 87. Le même. *Das staalsrecht der Grossfürstenthunes Finland,* dans le *Handbuch* de Marquardsen, IV, 2, 1889, p. 821.

l'engagement que les états seraient convoqués au moins tous les cinq ans, la vie publique en Finlande a présenté le modèle d'un pays gouverné par les lois seules, à l'exclusion de tout arbitraire et de toute prévalence d'intérêts privés. On affirmait que là où la nation est censée se gouverner elle-même, ce sont avant tout les ambitieux entreprenants et beaux parleurs qui mènent tout; et il suffit de prendre sérieusement connaissance de ce qui s'est produit des deux côtés depuis un peu plus d'un an que le conflit a éclaté, de la manière dont les armes de l'intelligence ont été maniées dans l'attaque et dans la défense, pour décerner sans hésitation le prix de la sagesse politique et de la connaissance exacte des choses aux élus de la nation qui comptent 2 millions et demi de citoyens et non pas aux hommes de confiance de l'autocrate qui règne sur 120 millions de sujets. On affirmait aussi que la presse ne pouvait être qu'un pouvoir vénal, corrompant le goût des peuples par ses violences et ses criailleries; et il se trouve que les Finlandais actuels, dévoreurs de journaux comme on n'en trouve qu'en Amérique, ont une presse que nulle n'égale en

dignité d'allure et en bon ton [1]. On affirmait enfin que l'école, instituée d'après les idées occidentales, ne pouvait produire qu'un mécontentement débilitant et une soif inquiète de nouveautés ; et il se trouve qu'il en est de ce point comme des autres, qu'en Finlande l'expérience a prouvé le contraire de ce qu'on prétendait ; aucun service public n'y a pris dans les dix dernières années un tel essor que l'instruction populaire [2] ; mais plus les paysans et les journaliers campagnards se sont instruits et ont appris à penser, plus ils se sont serrés autour de leurs magistrats nationaux, pour les soutenir dans leur lutte pour le maintien de ce qui existait, contre les nouveautés d'invention russe, malgré le jour attrayant, justement pour eux, petites gens, sous lequel on savait leur présenter ces nouveautés. Il n'y a pas longtemps le gouverneur général prit à son service une troupe de Tatares nomades, qu'il chargea de parcourir le pays comme chaudronniers et porte-balles et de faire dans leurs courses parmi les populations de la campagne de la propagande pour certains

1. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 7 et 257.
2. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 8.

rêves de réformes agraires qui pourraient se réaliser sous le patronat de Saint-Pétersbourg; mais l'élite du pays, sentinelle toujours vigilante, a su déjouer ces menées révolutionnaires de l'autocratie ; comment? en parlant au peuple, en l'éclairant; ses armes ont été les conférences et les écrits populaires[1]. Bref : il est de fait que pour démontrer l'exagération et la légèreté des accusations réunies avec tant de soin par M. Pobyedonostseff contre la civilisation occidentale, il suffit de signaler point par point l'état de choses qui existe en Finlande.

Il va sans dire qu'on ne saurait donner pour cause unique aux résultats remarquablement heureux que la mise en pratique des idées de l'Occident a eus en Finlande, la manière utopiste dont les Finlandais se sont représenté l'influence de ces idées dans les pays où elles sont nées, et en général l'opinion fortement idéalisée qu'ils semblent s'être faite du niveau atteint par notre civilisation. D'autres causes ont agi. Les moins importantes ne sont certai-

1. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 253 et suivantes. Voy. aussi la revue *Finland*, publiée sous la rédaction de Harold Perrot, B. A., numéro du 3 juin 1899.

nement pas deux circonstances heureuses, qui justement constituent les conditions capitales, permettant le jeu d'institutions autonomes sans qu'elles soient corrompues par les germes de déchéance qu'elles portent en leur sein. Ces conditions sont une population peu nombreuse, ce qui permet que les citoyens se connaissent entre eux et se contrôlent les uns les autres; et la prédominance marquée de la population campagnarde, assainie par le fortifiant labeur des champs, sur la population des centres urbains, où la vie est moins hygiénique, et où l'industrialisme et le mercantilisme sont un milieu si favorable au développement de germes de dégénérescence morale[1]. Mais ce qu'il ne faut surtout pas oublier, c'est que la passion d'autonomie des Finlandais, n'est point, comme cela se voit souvent parmi nous, un fanatisme doctrinaire, mais que c'est un attachement profond à leurs propres institutions et à l'esprit

1. En 1890, les communes campagnardes possédaient les 90,11 p. 100 de la population totale, et les communes urbaines seulement les 9,89 p. 100. Les 74,75 p. 100 des habitants vivaient de l'agriculture (*Altas de Finlande. Textc. Publié par la Société de géographie de Finlande,* 1899, p. 19 et 21; article de A. Boxstrom).

dont elles ont été pénétrées depuis des temps immémoriaux. Dans aucune des grandes nations occidentales, sauf la nation anglaise, l'amour de la liberté n'est accompagné d'un tel respect du passé, parce que, sauf toujours l'Angleterre, la liberté n'est nulle part d'aussi vieille date. De tout temps, le Finlandais non seulement noble ou bourgeois, mais aussi paysan, s'est senti homme libre[1]. Chez eux, point de féodalité dégradant les villageois et en faisant un peuple serf sur une terre serve. Toujours on y a trouvé dans le droit du pays, dans la loi des ancêtres, une garantie solide contre l'arbitraire et les exactions. Et c'est là ce qui explique le respect du droit si remarquable en Finlande. Les rédacteurs de la *forme de gouvernement* de 1772, ont tiré du cœur même des Finlandais la belle phrase dans laquelle ils résument leur œuvre : (Nous considérons) « comme notre principal bonheur, gloire et avantage, d'être et de vivre libres et indépendants, états législateurs, *mais soumis à la loi,* sous le gouvernement d'un roi

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande. Recueil des lois fondamentales et autres actes officiels,* Paris, 1900. *Introduction,* p. 9 et suivantes.

maître du pouvoir, *mais lié par la loi :* tous deux réunis et protégés *par la loi,* qui nous préserve, ainsi que notre chère patrie, des périls que le désordre, le pouvoir arbitraire, l'absolutisme, l'aristocratie et le gouvernement de la multitude entraînent à leur suite, pour le malheur de tout l'État, le préjudice et la désolation de tous les citoyens[1]. « Même à supposer que leur grand-duc ne fût pas en même temps tsar de toutes les Russies, personne d'entre eux ne songerait à faire de lui, par le moyen de la responsabilité ministérielle ou autrement, tout en l'accablant d'expressions de haute estime pour sa grande expérience politique, une espèce de roi fainéant, le remonteur d'une horloge « démocratique » de mode anglaise. Il serait de même fort malaisé de leur faire accepter pour l'organisation de leur diète l'élimination du principe de la représentation des *quatre états*, quoique celle-ci viole de fait l'égalité, ce qui semble fort choquant aux Occidentaux. Ils ne se résignent pas à cette organisation qu'ils ont héritée de l'époque suédoise ; non, ils l'aiment, elle leur

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 64.

plaît. A peine savent-ils eux-mêmes quel grand bien réside en cela pour eux. Auguste Comte a dit vrai, — et peut-être nous pardonnera-t-on notre conservatisme en l'honneur de la réputation de radicalisme de notre philosophe, — quand il a écrit : « La plupart des hommes sont plus capables de suivre une ligne de conduite dont les données déterminantes sont indépendantes de leur volonté que d'en choisir une en toute liberté[1]. » Ne pourrait-ce pas être vrai des peuples en même temps que des individus? Est-ce un bien pour une nation que tout soit à son choix, que tout soit en question, qu'il n'y ait pas un seul dilemme où le terme à choisir soit imposé par une nécessité inéluctable? Nous croyons extrêmement heureux pour le grand-duché que la fortune de son gouvernement et les circonstances aient placé son existence dans un moule immuable, aient créé pour lui un champ d'action circonscrit, dans l'intérieur duquel il a la libre détermination de sa conduite. Que le siècle où nous vivons nous le pardonne, mais cela nous semble vrai. Pouvoir tout ce

1. *Cours de philosophie positive*, V, 1877, p. 310, 311.

que l'on veut conduit les nations comme les princes à leur perte.

De plus, quelque archaïque que puisse paraître à quelques-uns l'organisation gouvernementale de la Finlande, elle a en tout cas un fort grand avantage, qui est de rendre impossible le grossier gouvernement majoritaire ; elle ne permet pas que la moitié plus un annule la moitié moins un, impose ses vues, fasse triompher ses intérêts par les moyens de contrainte appartenant à l'État, du droit qu'un individu s'est mis de son côté et non pas de l'autre. On commence chez nous à parler en faveur d'une « organisation du suffrage », d'une représentation proportionnelle, d'une représentation des groupes. Eh bien ! les correctifs que l'on commence à désirer sous ces noms dans notre Occident modèle, la Finlande les possède sous une forme peut-être un peu grossière pour les théoriciens, dans sa distinction des quatre états, la noblesse, le clergé, la bourgeoisie urbaine et les paysans. Ce que M. Jellinek a récemment exposé, que, d'après son origine historique, la conception de la participation du peuple aux affaires publiques ne se concilie pas avec celle

de décisions majoritaires et qu'il faudrait à la rigueur toujours des décisions unanimes, trouve un corollaire dans l'article 71 de la *loi organique de la diète* de 1869, d'après lequel aucune loi fondamentale ne peut être faite, modifiée, interprétée ou abrogée que du consentement des quatre ordres[1]. Quant aux modifications des lois ordinaires, sans doute l'article 42 de la *forme de gouvernement* suédoise de 1772 se contente d'une majorité, mais il faut que cette majorité soit celle de trois des états ou ordres contre un, ce qui fait par exemple que, si les nobles et les paysans sont d'un côté, avec la majorité par têtes, et le clergé et les bourgeois de l'autre côté, mais comptant ensemble moins de députés que les deux autres états ensemble, la question est écartée[2]. Et même, lorsque, en cas d'urgence, ou bien quand de premières tentatives faites au moyen de commissions pour obtenir l'accord entre des états en dissidence ont échoué et que l'on a recours au comité des soixante-quinze par état, — qui décide à la ma-

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 102.

2. Actuellement, ce point est réglé par l'article 73 de la *loi organique de la diète*, de 1869.

jorité des voix[1], alors encore le besoin de placer le puissant grand-duc en face d'un vœu unanime du peuple, amènera à donner la préférence à des solutions conciliantes plutôt qu'à la poursuite à outrance d'un parti pris.

Sans doute ce système de représentation des états est théoriquement critiquable. Il nous semble déjà entendre formuler la crainte, par exemple, qu'une minorité de *privilégiés*, barons et pasteurs, ne résiste pendant une longue série d'années aux réformes désirées par le peuple. Ailleurs cette crainte pourrait être fondée, ici elle ne l'est pas, par la raison que justement dans ces deux groupes de *privilégiés*, la grande majorité, des nobles aussi bien que des membres du clergé, sont les tout premiers à admirer les principes et les usages des pays occidentaux. Nous fûmes fort frappé, à ce point de vue, lors de notre visite à Helsingfors, de la remarque presque honteuse que fit le gentilhomme qui nous montrait la maison de la noblesse, et qui nous dit que nous autres Occidentaux nous devions sans doute trouver étrange ce droit

1. Article 74 de la *loi organique de la diète*. Voy. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 103.

héréditaire de législateurs, en vertu duquel il se pouvait que des jeunes gens pussent déjà siéger en diète. Ce qui n'était pas moins frappant, ou en tout cas ce qui remplit de surprise notre interlocuteur, fut la remarque d'un des *Européens*, disant qu'il ne savait guère s'il n'aimerait pas mieux être gouverné par cinquante barons juvéniles que par cent épiciers dans l'âge mûr. Quoi qu'il en soit, la Finlande, avec ses antiques privilèges nobiliaires et ses nobles libéraux, fournit la preuve que le vin nouveau peut quelquefois être excellent dans de vieilles outres. Ceux qui, socialement, sont au haut de l'échelle ne se voient pas exclus de la vie politique par la méfiance envieuse des citoyens des autres classes; au contraire, ils conservent leur rang dans la vie publique aussi. Parmi les personnages influents de la diète il y a toujours des nobles, et jusqu'ici les grands-ducs n'ont pas manqué de tenir compte de la chose en composant le sénat. Mais c'est aussi là que la Finlande comble la mesure de ses iniquités aux yeux de l'irascible procureur du Saint-Synode. Tandis que la Russie à laquelle il a donné son cœur se composerait en définitive du tsar et des moujiks, et que tout

ce qui se trouve entre deux, tout particulièrement ce qui constitue une aristocratie intellectuelle, ne serait guère dans son estime qu'un mal nécessaire, voilà la Finlande qui ne veut pas entendre parler d'un tsar, mais seulement d'un grand-duc, dont les paysans n'obéissent pas aux popes, mais se nourrissent de journaux, et qui, pour comble de témérité, accorde sa confiance, pour gérer ses affaires sous l'autorité suprême de la couronne, de préférence à une élite intellectuelle, demande des lumières, non pas aux publicistes de l'Orient, mais aux grands écrivains de l'Occident.

Maintenant que nous avons exposé les causes qui expliquent l'antagonisme existant, on voudra peut-être prêter quelque attention aux plaidoyers des deux parts.

II

LES PLAIDOYERS

Un des points du rapprochement que l'on peut établir entre la lutte où la Finlande est engagée avec un certain groupe de l'entourage du Tsar et celle qui sévit dans l'Afrique australe, consiste dans le fait que, dans les deux conflits, l'oppresseur a débuté par préparer au moyen de la presse l'opinion publique aux actes qu'il méditait. « Il faut hurler avec les loups », et même le parti de Katkoff, ne faisant en cela que suivre l'exemple donné par son grand chef, ne dédaigne pas, « dans la pratique », de manier comme une arme l'instrument qu'il excommunie, « en théorie », quand il s'agit d'instruire le peuple. Il s'est mis à l'œuvre en 1887. M. Ordine,

récompensé plus tard par un titre honorifique, publia une traduction russe d'un opuscule de l'ancien professeur et sénateur Mechelin, dans lequel ce savant, plus versé que tout autre dans le droit public de la Finlande, avait esquissé les institutions de sa patrie[1]. Dans une série de notes, le traducteur s'efforçait d'établir que la manière dont l'auteur envisageait « le *status* du grand-duché reposait sur une fausse manière de comprendre l'histoire ». — « Les rapports entre la Finlande et l'empire des Tsars, avait dit Mechelin, sont basés sur la convention intervenue entre Alexandre Ier et les quatre États lors de la mémorable diète de Borgå en mars 1809. D'après cet acte, il existe entre les deux pays une union réelle ; indissolublement joint à l'empire, le grand-duché n'en forme pas moins un État, avec sa constitution à lui, munie une fois pour toutes de la garantie du Tsar ». — « Faux », répondait Ordine. « La base des rapports entre les deux parties se trouve dans le traité de paix de Frédrikshamn, de septembre de la même année, par lequel le roi de Suède a cédé au

1. *Précis du droit public du grand-duché de Finlande*, 1886.

Tsar tous les droits qu'il avait possédés auparavant sur la Finlande. Ce pays est donc purement et simplement une province de la Russie, et, comme dans le reste de l'empire, c'est en dernière instance le Tsar qui y commande selon son bon plaisir[1]. »

La thèse de M. Ordine fut accueillie avec faveur même par quelques organes de la presse russe qui jusqu'alors n'avaient pas fait preuve de convoitises panrusses. M. Mechelin répondit à cette attaque par un article dans le *Vestnik Evropy,* et fut soutenu par les feuilles finlandaises. L'agresseur répliqua dans le fascicule de mai 1888 d'une autre revue, le *Rusky Vestnik;* mais en même temps il proposa à son adversaire un armistice, qui devait durer jusqu'à la publication d'un exposé détaillé des événements de 1809, travail auquel il mettait la dernière main. La lutte cessa donc pour un moment, toutefois sans que l'on songeât de part et d'autre à déposer les armes. Ce fut Ordine qui la recommença, avant même que l'année eût achevé son cours, et son attaque amena

1. J. R. Danielson, *Finlands Vereinigung mit dem russischen Reiche,* 1891, p. 1 et 2.

M. Joh. Rich. Danielson, professeur à Helsingfors, à publier en 1889 un substantiel article dans le *Vavoja*[1]. Pendant ce temps les organes du parti panslaviste, le *Moskovskija Vièdomosti* en tête, poursuivaient sans relâche leur campagne agressive contre le grand-duché. On disait de haut aux chefs du mouvement en Finlande que le sens de la vie et de la culture, que la vie universitaire seule peut réveiller, leur faisait défaut. Bien plus, depuis plusieurs décades, disait-on, ils avaient réussi par leur hypocrisie à assurer de nombreux avantages au petit pays des mille lacs, cela aux dépens du grand empire. Bref, on se livra à un tel débordement de violences, qu'en mai 1889 le gouverneur général, le comte Heiden, nullement suspect de sympathies finlandaises, administra à la feuille moscovite une censure publique[2].

Vers la fin de cette même année parut le livre, depuis si longtemps promis, du chef de

1. Le titre en était *l'Empereur Alexandre Ier et la position de la Finlande en droit public.*

2. J. R. DANIELSON, *Finlands Vereinigung m. d. r. R.*, p. 12 et 13.

file scientifique. Le titre était fort net : *la Soumission de la Finlande.* Imposant de volume, formidable d'érudition, ce livre prit un caractère d'autorité devant l'opinion publique, que rehaussa encore l'Académie impériale des sciences en lui décernant sa médaille d'or. Le général qui avait proposé de le couronner avait déclaré que la « calme impartialité » de l'auteur faisait de ce livre « une adjonction grandiose à l'historiographie russe ». Tout le monde ne se rendit cependant pas à ses conclusions, et même dans la presse russe il y eut quelques résistances aux louanges données par le général à cet ouvrage [1]. Quant aux Finlandais, ils se défendirent bravement. Un an après la publication de *la Soumission de la Finlande,* l'actif Danielson y opposait son plaidoyer historique intitulé *Réunion de la Finlande avec l'empire russe*, et en 1892 son collègue Hermanson cherchait, au moyen d'une analyse juridique serrée, à établir avec la dernière évidence la *position de la Finlande en droit public* [2].

1. J. R. DANIELSON, *Finlands Vereinigung m. d. r. R.* 1892, p. 13 et 15.

2. Dr R. HERMANSON, *Finlands statsrättsliga ställning.* En vue

Après le grondement de cette grosse artillerie, la parole fut laissée pendant quelques années aux pièces de calibre plus léger. Du côté russe, le feu fut entretenu par deux opuscules bien écrits de M. Th. Élenew, dirigés contre les « prétentions des séparatistes finlandais[1] », et par un article moins bien réussi, donné à la *Revue politique et parlementaire*, par M. Bachmakoff[2], un de ses collaborateurs. Mechelin, toujours sur la brèche, riposta du côté finnois par une brochure et par deux articles dans la même revue[3]. Entre deux éclatait à intervalles réguliers le crépitement de la fusillade de la presse panslaviste, qui répétait ses accusations

des personnes qui ne possèdent pas le suédois, il a été publié en 1900, chez DUNCKER et HUMBLOT, une brochure intitulée : *Ein Beitrag zur Beurtheilung der staatsrechtlichen Stellung Finnlands,* qui contient *die wichtigsten Ergebnisse der Schrift von Professor Dr R. Hermanson.*

1. TH. ÉLENEW, *La Question finlandaise contemporaine d'après les sources russes et finlandaises,* 1891. Du même, *les Prétentions des séparatistes finlandais,* 1895.

2. Numéro de septembre 1896.

3. La brochure, intitulée *la Question finlandaise,* a paru en 1892 ; les articles, dans les numéros de décembre 1896 et de janvier 1898. DANIELSON prit de nouveau part à la lutte en publiant *l'Autonomie intérieure de la Finlande, Réponse à de nouvelles attaques.* 1892.

contre ce qu'elle appelait l'ignorance scientifique et la mauvaise foi des hommes d'État et des juristes finlandais. C'était, après la canonnade, la tranquillité relative qui précède la charge à la baïonnette.

L'assaut se fit, on sait où et comment[1]. On soumit à la diète réunie le 19 janvier 1899 deux projets de loi destinés à réformer l'organisation militaire de la Finlande. L'un avait pour but d'assimiler les règles du service personnel des Finlandais à celles auxquelles les sujets russes de S. M. sont soumis; l'autre remettait aux autorités militaires russes, outre le commandement des contingents finlandais, qu'elles possédaient déjà, les branches de l'administration militaire dont jusqu'alors le gouvernement avait été chargé. On avait joint à ces projets de loi deux mémoires, dans lesquels le ministre de la Guerre Kouropatkine se permettait des critiques non déguisées sur la manière dont la loi militaire en vigueur avait vu le jour en 1878. Il suffira, pour mesurer les changements que l'on voulait, de mentionner les quelques

1. On trouvera un excellent aperçu dans J. R. Fisher. *Finland and the Tsars, 1809-1899.* 1899, p. 113-240.

traits suivants. L'armée nationale finlandaise, qui en temps de paix ne devait pas compter plus de 5600 hommes, avait pour but, d'après une disposition à laquelle on avait expressément conféré l'autorité d'un article constitutionnel, de « défendre le trône et *la patrie*, et *par là* de contribuer aussi à la défense de l'Empire[1] ». Depuis 1881 le recrutement se faisait par le tirage au sort. Un quart environ des recrues restait trois ans au service actif, puis passait pour deux ans encore dans la réserve ; les autres faisaient leurs cinq ans entièrement dans la réserve et n'étaient appelés sous les armes que pendant quatre-vingt-dix jours par an, en somme au cours des trois premières années. Tout cela allait changer. L'armée allait perdre son cachet finlandais. En définissant son but, on ne disait plus un mot de la patrie restreinte des Finlandais. A l'avenir les soldats finlandais devaient pouvoir servir en dehors du grand-duché. Il devait être loisible

1. L. MECHELIN, *Das Staatsrecht des Grossfürstenthums Finnland*, inséré dans le *Handbuch* de Marquardsen, IV, 2, 1889, p. 320. On trouvera un bon aperçu de la question de chiffres dans le premier numéro (juin 1899) de *Finland*, revue rédigée par M. HAROLD PERROTT, B. A.

d'incorporer des Russes dans des régiments finlandais, et il ne devait plus être défendu de donner à des officiers d'origine russe le commandement de troupes finlandaises. L'allégement du service accordé aux personnes possédant une certaine culture était soumis à la condition qu'elles sussent le russe. Mais ce n'était pas seulement au caractère national de l'armée finlandaise qu'on en voulait ; c'était aussi au service relativement léger auquel elle était astreinte. On voulait, après une période de transition, porter le contingent annuel de 1 920 hommes à 7 200, et, de plus, on prolongeait le service, qui devait être de cinq ans en caserne et de treize dans la réserve. Pour exprimer en chiffres ce que signifiaient ces nouveautés, c'était une augmentation de 250 p. 100 des charges militaires personnelles[1].

Pendant que la diète délibérait, survint le manifeste du 2/15 février avec dispositions réglementaires annexées. Il créait un nouveau mode de législation pour les objets qui, bien que d'intérêt finlandais, touchaient en même

1. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars, 1809-1899*, 1899. p. 220.

temps à l'intérêt général de tous les pays gouvernés par l'empereur-grand-duc, et ne devaient plus être abandonnés aux pouvoirs publics du grand-duché ; le Tsar se réservait de décider, suivant les cas qui se présenteraient, des affaires qui devaient ou non être rangées dans cette catégorie. Les dispositions réglementaires distinguaient dans le genre deux espèces : les lois qui devraient régner sur le territoire entier de l'empire, y compris la Finlande ; et celles dont l'application serait restreinte au grand-duché, mais qui regarderaient en même temps les intérêts de tout l'empire, ou seraient connexes à la législation russe. Quant au mode de procédure à suivre à leur égard, le règlement établissait, dès l'abord, que l'initiative dans ces affaires émanerait en premier lieu du ministre russe qu'elles regardaient responsable, avec la simple coopération, dans les matières qui seraient de sa compétence, du ministre d'État finlandais à Pétersbourg, puis, après que le Sénat et la diète d'Helsingfors auraient donné leur *avis*, rien de plus, le Tsar prononcerait, le conseil d'État de l'empire entendu, *selon son bon plaisir*.

Joignant les actes aux paroles, l'empereur ne tarda pas d'envoyer aux États deux nouveaux projets de règlements, « pour égaliser les charges militaires en Finlande avec celles de l'empire », dans l'intention que ces règlements obtiendraient force de loi suivant le mode établi par le manifeste. Ces nouveaux projets mettaient encore plus distinctement les points sur les *i* en portant : 1° que désormais les recrues finlandaises pourraient être en partie incorporées à l'armée russe, et 2° que, pour subvenir aux frais supplémentaires que cette réforme ne manquerait pas d'entraîner, la Finlande aurait à payer à la Russie 9 millions de « marks » par an.

Le conflit prit ainsi une forme aiguë, et sa tragique intensité attira l'attention de l'Europe. Aussi a-t-on généralement connaissance des accents de détresse du pays, blessé dans son sentiment du droit, plein d'angoisse à la vue des dangers qui menaçaient ses libertés. On sait les « réserves » du procureur général du sénat Söderkjelm, la protestation du Sénat lui-même, la note de la commission de législation de la diète, la pétition refusée des cinq cent

vingt-quatre mille, les dignes paroles d'adieu adressées en leur nom par Eugène Wolff au ministre secrétaire d'État Prokope. On a peut-être moins connu les deux réponses faites en fin de compte par les États aux mesures retentissantes du gouvernement russe, car ces pièces ne furent pas immédiatement mises par la traduction à la portée de l'Europe occidentale. La première, qui visait les deux premiers projets de lois militaires, est datée du 27 mai ; la seconde, plus courte, qui est un refus d'entrer en matière sur les projets qui devaient inaugurer la nouvelle procédure, est de quelques jours plus tard. Il est heureux que récemment on nous ait, au moyen de traductions en français, en anglais et en allemand, mis en possession de ces documents, qui ont un intérêt capital pour quiconque désire voir clair dans la question[1].

Ajoutons à cette liste abrégée des pièces du procès la mention de deux aperçus faciles à

1. J'ai sous les yeux l'édition française, intitulée *Diète de Finlande en 1899. Réponse des États aux propositions impériales concernant le service militaire personnel. Traduit du texte officiel suédois.* Paris, 1900.

lire et fort instructifs que nous ont fournis des tiers désintéressés. Nous avons reçu d'Angleterre, outre la série parue des numéros de la revue *Finland* de Harold Perrott, la belle étude intitulée *Finland and the Tsars,* 1809-1899, par Joseph R. Fisher B. A., bachelor at law. Enfin un étudiant français, A. René Puaux, a montré un courage devenu actuellement rare dans sa patrie, en dédiant au Congrès de la Paix un petit livre, écrit avec chaleur, intitulé *Pour la Finlande*, sous l'égide d'Anatole France, qui lui a donné une préface.

C'est à l'aide de ces documents, pour autant qu'il a pu se les procurer, que l'auteur de ces lignes a composé les plaidoyers qui vont suivre.

Donnons premièrement la parole au Russe[1] :

« Le droit, dit-il, en vertu duquel le Tsar de toutes les Russies règne en Finlande et sur la Finlande, est le droit de conquête. Par le traité de Tilsit, Napoléon, dont le nouvel allié abandonnait à leur sort l'Autriche et la Prusse, lui

1. Ce qui suit est essentiellement emprunté aux idées exprimées dans la seconde brochure d'ÉLENEW, *Les Prétentions des séparatistes finlandais,* 1895.

laissait en retour carte blanche pour prendre la Finlande à la Suède et les Provinces danubiennes à la Turquie. Vers la fin de février de l'année suivante, 1808, les Russes franchissaient sous le général Buschövden la frontière finlandaise, et l'armée suédoise, que commandait Klingspor, se retira après un semblant de résistance. Déjà le 16/28 mars Alexandre pouvait envoyer aux cabinets de l'Europe une déclaration qui se termine par ces mots : « L'Empereur informe maintenant toutes les « puissances de l'Europe que, dès ce moment, « Il regarde la partie de la Finlande, jusqu'à « aujourd'hui suédoise, et que ses troupes n'ont « pu occuper qu'à la suite de divers combats, « comme une province conquise par ses armes, « et qu'Il la réunit pour toujours à son Empire. » Peu après il confirmait la chose dans une lettre à Napoléon, à qui il écrivait : « J'ai déclaré la « Finlande suédoise province russe. Comme « Votre Majesté l'a très bien jugé, la sûreté de « ma capitale l'exigeait[1]. » Il est vrai que la population finlandaise, quoique abandonnée

1. Élenew, *Les Prétentions*... p. 103 et suivantes.

par les Suédois, tenta sérieusement, et pendant quelque temps non sans succès, de défendre ses foyers; mais le sort des armes tourna en août et septembre tout à fait en faveur des Russes. Affaiblie par des défaites sensibles, épuisée par les privations durant des mois de séjour dans d'inhospitaliers quartiers d'hiver, l'armée principale des Finlandais déposa les armes à Kalix le 25 mars 1809. Des bandes éparpillées soutinrent encore la lutte jusqu'en juillet; mais la résistance était brisée, et le traité de paix de Frederikskamn, conclu le 17 septembre, ne fit que constater et confirmer le nouvel état de choses déjà créé par la force des armes.

« Que contenait donc ce traité? L'article 4 est décisif. Il porte : « Les gouvernements (finlan- « dais), avec tous les habitants, villes, ports, « forteresses, villages et îles, ainsi que les dé- « pendances, prérogatives, droits et émolu- « ments, appartiendront désormais en toute pro- « priété et souveraineté à l'empire de Russie et « lui restent incorporés. » C'est la clarté même. L'empire russe devenait dans la personne de son Tsar propriétaire et souverain de la Finlande.

Celle-ci était devenue une province, partie intégrale du grand tout[1].

« Sans doute, outre l'article 4, il y a un article 6, ainsi conçu : « S. M. l'empereur de « toutes les Russies ayant donné déjà les « preuves les plus manifestes de la clémence et « de la justice avec lesquelles Sa Majesté a résolu « de gouverner les habitants qu'elle vient d'ac- « quérir, en les assurant généreusement et d'un « mouvement spontané du libre exercice de leur « religion, de leurs droits de propriété et de leurs « privilèges, S. M. suédoise se voit par là dis- « pensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des « réservations là-dessus en faveur de ses anciens « sujets. » Cet article se rapportait à un interlude qui s'était produit pendant que la guerre sévissait encore en Finlande, interlude auquel les savants, les jurisconsultes et les hommes d'État en espérance d'Helsingfors attachent une importance extrême. Ils ont tort. Rendons à ce fait ses véritables proportions.

« Au début déjà des hostilités, le 5-17 juin 1808, le Tsar avait promis dans un manifeste

1. ÉLENEW, *Les Prétentions*, p. 21 et 22.

aux habitants de la Finlande de conserver « les « anciennes institutions propres à leur pays ». Ensuite, après la conquête de la partie occidentale du pays, deux jours après la capitulation de Kalix, le 15/27 mars 1809, l'empereur adressait une nouvelle lettre patente au peuple finlandais, datée de Borgà, où il s'était rendu pour y rencontrer les représentants des divers groupes et classes de la population, recevoir leur serment de fidélité et prendre connaissance de leurs vœux. Cette pièce, dans le texte original russe, était de la teneur suivante :
« La volonté du Très Haut nous ayant fait « entrer en possession du grand-duché de Fin- « lande. Nous avons jugé bon de confirmer et « ratifier à nouveau, par la présente, la religion, « les lois primitives ainsi que les droits et privi- « lèges dont chaque classe de ce duché en « particulier, et tous les sujets qui l'habitent, « depuis le plus grand jusqu'au plus petit, ont « joui jusqu'ici d'après leurs constitutions, en « promettant de les maintenir dans leur force « inébranlable et leur activité [1]. »

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 9.

« Telle est la promesse de Borgå, dont quelques Finlandais ont la bouche tellement remplie ! Que dit-elle ? Rien d'autre que ce que les mots comportent, lus sans parti pris et en tenant compte des déclarations faites un an auparavant par le Tsar aux puissances européennes. La Finlande était et demeurait une province, et faisait une fois pour toutes partie de l'empire. Toutefois l'empereur daignait, dans l'exercice de son autorité suprême comme souverain du grand tout auquel ses armes avaient réuni cette partie, accorder gracieusement à ses nouveaux sujets la continuation de la jouissance de certains usages juridiques et privilèges, particularités locales, dont la pratique ne devait pas constituer un danger pour l'unité de l'empire. Faisaient en tout premier lieu partie de ces « lois primitives, droits et privilèges » les dispositions relatives à leur vie civile, codifiées dans le « code général suédois » de 1734 ; c'étaient en second lieu les prescriptions relatives au culte luthérien et à l'organisation ecclésiastique contenues dans le statut ecclésiastique de 1686 ; aussi Alexandre ratifia-t-il expressément ces deux codes. La pro-

messe de Borgå visait en outre certaines lois suédoises qui avaient apporté des modifications au code de 1734, que l'empereur Niçolas a fait plus tard, en 1827, réunir en un volume avec les principaux édits du Tsar conquérant lui-même. La promesse de Borgå visait en quatrième lieu quelques autres dispositions d'origine suédoise, qui avaient été en partie incorporées dans les deux actes les plus récents ayant défini les rapports de pouvoir entre le roi de Suède et ses « fidèles » États, l'un « la forme de gouvernement » de 1772, et l'autre, « l'acte d'union et « de sûreté », de 1789. On y trouvait la garantie pour la Finlande de posséder deux cours d'appel, les principes à observer pour la nomination et la décharge des fonctionnaires, les différentes formes de la propriété foncière et quelques autres ordonnances de date plus ancienne. Quoique les dispositions appartenant à ce quatrième groupe n'aient pas été confirmées aussi expressément que les autres par l'empereur, on peut admettre qu'elles sont restées en vigueur, d'autant plus qu'elles ne touchent qu'à l'administration provinciale. On comprend du reste que l'on ait négligé de men-

tionner expressément ces objets, si l'on tient compte de la hâte avec laquelle on organisa le nouvel état de choses et du peu d'empressement que les autorités finlandaises croyaient devoir témoigner chaque fois qu'il s'agissait d'élucider des questions de législation locale[1].

« Enfin le Tsar considérait comme indispensable, dans la nouvelle province, l'existence d'un corps qui, réunissant les attributions d'organe administratif central et d'instance judiciaire suprême, pût imprimer une direction unique, tant aux mesures d'ordre matériel et spirituel, qu'à l'administration de la justice. Ce corps fut le conseil de régence (texte français), ou mieux, le conseil de gouvernement (texte russe). Luimême fort peu versé dans les choses de la Finlande, le conquérant cherche ici, comme il le faisait volontiers pour d'autres objets importants, les lumières d'hommes au courant du passé et de l'état actuel de leur pays. Il fit donc élaborer par une commission finlandaise le plan de l'organisation du conseil de gouvernement, se bornant, quant aux députés venus pour

1. ÉLENEW, *Les Prétentions*, p. 11.

rendre hommage à leur nouveau maître, à demander leur avis sur quelques points de détail[1]. Le 6 août, tout fut prêt; l'empereur promulgua un règlement par lequel fut créé le conseil de gouvernement. Celui-ci devint sept ans plus tard le « sénat impérial pour la Finlande[2] ».

« On voit que, malgré la hâte qui avait présidé à l'organisation d'une province conquise, mais non pacifiée, le Tsar avait réussi, tant à préciser assez nettement les droits et privilèges maintenus à la Finlande, qu'à organiser une administration provinciale. Néanmoins une partie de la population, ou plutôt sa vieille couche supérieure, l'aristocratie, de sang suédois, n'éprouvait ni satisfaction ni gratitude à l'endroit des grâces octroyées par le vainqueur, et elle a persisté jusqu'à présent dans les mêmes dispositions. Ces gens n'ont cessé dès le début de s'efforcer d'exploiter les événements de Borgå, y prêtant une portée qui dépasse de loin les intentions d'Alexandre. Ils prétendent que ce qu'il a accordé à la Finlande ne se borne aucunement au maintien de certaines particularités

1. Élenew, *Les Prétentions,* p. 10.
2. Élenew, *Les Prétentions,* p. 15 et 16.

provinciales, mais ne s'étend à rien de moins qu'à l'indépendance politique dans les formes de l'autonomie nationale. Non point une province en possession d'un certain nombre de privilèges définis, mais un État avec son existence propre, relié à l'empire de la manière la plus lâche possible, gouverné nominalement par l'empereur, en réalité par les quatre États de la diète, tel est la Finlande idéale qu'ils rêvent.

« Tel leur idéal, — et ils n'ont pas manqué de s'efforcer d'en effectuer par des moyens détournés au moins un commencement de réalisation. La première habileté mise par eux en jeu a été purement et simplement la falsification d'un document authentique[1]. La lettre patente du Tsar avait été rédigée en russe, et ses fidèles Finlandais en donnèrent en suédois une traduction « officielle » ; or, on n'inséra dans cette traduction pas moins de six petites modifications du texte, dont le but évident était de tordre les

1. Ceci est une découverte d'ORDINE. Il en a parlé pour la première fois dans ses remarques sur la traduction de l'opuscule de MECHELIN ; il y est ensuite revenu plus en détail aux p. 338-341 du second volume de la *Soumission de la Finlande*. Comp. J. R. DANIELSON, *Finlands Vereinigung mit dem russischen Reiche*, 1891, p. 5, 6, 129 et suivantes.

promesses impériales dans le sens des désirs des « patriotes ». Premièrement, les mots *à nouveau* disparurent du préambule ; ensuite, la *religion*, que l'empereur promettait de maintenir, devint la *religion du pays;* de plus, les *sujets* de l'empereur à qui s'adressaient ces promesses devinrent les *habitants;* les *lois primitives* dont le maintien était garanti se virent transformées en *lois fondamentales* par le bon plaisir des traducteurs ; les *constitutions* de la fin de la pièce furent la *constitution* dans le texte suédois, et enfin la *lettre patente* de l'empereur se trouva par magie transfigurée en *acte de sûreté* en style vieux-suédois. *Traduttore traditore!*

« Il est de fait impossible de méconnaître la traîtreuse intention de ces six « amendements ». La suppression des mots *à nouveau* devait supprimer toute filiation entre la lettre patente, habillée à la finlandaise, et la circulaire impériale, plus vieille d'un an, envoyée aux cabinets de l'Europe, dans laquelle se trouvaient bien les promesses gracieuses répétées dans la lettre patente, mais aussi la désagréable assertion que la Finlande était une province conquise. On parlait ensuite de *religion du pays* pour substituer

à la promesse de liberté religieuse pour les individus celle du maintien de la suprématie des évêques et des pasteurs luthériens. La troisième falsification étendait les grâces accordées par le Tsar aux Finlandais qui avaient fait leur soumission, aux *habitants* du pays, donc à ceux aussi qui tenaient encore la campagne les armes à la main. Mais les trois derniers changements du texte avaient une bien plus grande portée encore. Ils n'allaient à rien de moins qu'à transformer la parole de l'autocrate russe, faisant connaître sa volonté en vertu du droit de conquête, pour n'en plus faire que l'expression des sentiments d'un prince de modèle suédois, lié par les quatre États, qui s'assurait un nombre restreint de prérogatives au moyen d'un contrat bilatéral, conclu entre lui et les élus de ses sujets. Il est clair que la marchandise que l'on voulait introduire sous le pavillon des lois *fondamentales* consistait dans les actes suédois de 1772 et de 1789. La *constitution*, au singulier, qui était censée maintenue, était ainsi tout l'ensemble des institutions grâce auxquelles, sous l'empire de ces documents suédois, les États du royaume, les chefs des nobles en tête, avaient

tenu à Stockholm le roi sous leur tutelle. Et enfin la *lettre patente* fut appelée *acte de sûreté* pour donner à la cérémonie de Borgå la couleur d'un acte libre du peuple finlandais, qui, par l'organe de sa diète, au sens du passé, avait choisi pour chef de l'*État* l'empereur de Russie à la place de son beau-frère, mais cela sous la garantie d'un contrat ferme, liant les deux parties. Il faut reconnaître que c'était extrêmement habile.

« Il va de soi qu'Alexandre n'avait pas songé un seul instant à dire les choses que ses *fidèles* Finlandais lui ont mises dans la bouche au moyen de leur *traduction*. En particulier il n'avait en aucune sorte été question pour lui de laisser en vigueur les deux pièces suédoises connues sous les noms de « forme de gouvernement », de 1772, et d' « acte d'union et de sûreté », de 1789. Le nœud de la question qui sépare les publicistes russes et les séparatistes finlandais se trouve dans les deux mots que la traduction de la lettre patente rend par *lois fondamentales*. Dans le texte russe il y a *korennyié zakony*, et il n'était pas permis de rendre *korennyié* par *fondamentales*, puisqu'en russe on dirait néces-

sairement pour cela *osnovnoï*. L'adjectif du texte russe désigne une précédence, non logique, mais chronologique, il a rapport à ce qui est séculaire, non à ce qui est principiel. Il n'est donc pas applicable à des pièces éphémères comme les deux documents suédois, qui, sans doute, ont été pratiquement en vigueur jusqu'à la conquête, mais qui alors n'étaient vieux, l'un que de trente-sept ans, l'autre que de vingt ans[1].

« Ce serait du reste chose bien étonnante, si Alexandre avait voulu maintenir en vigueur ces deux éléments essentiels de l'héritage juridique laissé par la Suède, qu'il eût négligé de les confirmer expressément, et même qu'il les eût entièrement passés sous silence. Il fit peu de temps après publier une nouvelle édition du code de 1734, « sanctionnée pour la Finlande par Sa Majesté impériale », dit le titre : il a de même reconnu en propres termes le « statut « ecclésiastique » de 1686; mais quant à la « forme de gouvernement » de 1772, et à l' « acte d'union et de sûreté » de 1789, quand les a-t-il ne fût-ce que mentionnés, quand son

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 9, 10, 81 et suivantes.

successeur immédiat l'a-t-il fait[1] ? Aucun document officiel où cela ait lieu n'a été produit du côté finlandais ; tout au plus s'appuie-t-on sur des termes généraux employés dans tels ou tels rescrits, et que l'on interprète alors comme visant les deux pièces en question. C'est ainsi que l'on essaye de faire usage du manifeste du 9/21 février 1816, qui est l'acte transformant en *sénat impérial* le *conseil de gouvernement* de la Finlande. Deux fois, dans le texte original français de ce document, le mot de *constitution,* au singulier, est employé quand on mentionne les biens conservés aux Finlandais, et nos adversaires croient prendre là Sa Majesté sur le fait, reconnaissant les deux actes suédois. Ce serait donc là le sens nécessaire d'une expression aussi vague ! Il n'y aurait donc que des États souverains pour posséder une *constitution !* Est-ce que la langue législative suédoise n'emploie pas ce terme même pour désigner l'organisation d'un corps aussi peu souverain qu'une université ? Et dans cette même pièce où constitution est au singulier, il est dit de cette constitution qu'elle

1. Élenew, *Les Prétentions,* 19-20, 78 et suivantes.

est à la base de la liberté des Finlandais... de la liberté *politique,* pensez-vous ; aucunement ; c'est de la liberté *civile* qu'il s'agit. Vraiment, ceux qui croient en Finlande pouvoir faire fond sur ce document prennent des pierres pour du pain[1]. Avant que le comte Armfelt, secrétaire d'État finlandais, eût circonvenu le généreux Alexandre II de façon à lui faire adopter dans une pièce officielle la version finlandaise et fausse des événements de 1809, aucun des souverains impériaux de la Finlande ne s'est préoccupé de ces deux produits suédois des querelles de partis.

« Trouvera-t-on, à défaut de preuves directes, une preuve indirecte dans le fait qu'Alexandre s'est donné à l'égard de la Finlande le titre de Grand-Duc, pour la première fois lors de la convocation des députés à Borgå ? Le professeur Danielson l'affirme. Mais ce n'est pas soutenable. Parmi les titres de l'empereur figure celui de Grand-Duc, non seulement de Finlande, mais aussi de Smolensk, de Lithuanie, de Volhynie et de Podolie. Sont-ce là des États distincts ? Son

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 32 et 33.

titre, abrégé, le nomme, par exemple, Tsar de Sibérie, de la Chersonèse Taurique, de Géorgie. Ces provinces ne sont-elles donc pas des parties intégrales de la Russie ? Quand donc, dans son titre le plus succinct, Sa Majesté se nomme Tsar de toutes les Russies, Tsar de Pologne, Grand-Duc de Finlande, il ne fait que viser les deux dernières provinces ajoutées à son territoire d'Europe. Il n'y a rien de plus[1]. »

« En outre, ce qui s'est passé à Borgà et immédiatement après contredit directement les idées que les modifications introduites dans le texte suédois de la lettre patente ont pour but d'accréditer. Il ne s'est point tenu de *diète* dans le sens des institutions suédoises des quatre États réunis pour collaborer à l'œuvre de la législation et du gouvernement. Ceux qui se sont rendus à Borgà étaient des représentants des quatre groupes formant la population, venus pour rendre hommage à leur nouveau maître, et celui-ci a profité de leur présence pour les consulter sur des affaires dans lesquelles ils étaient versés

1. ÉLENEW, *Les Prétentions*, p. 66. — Comp. l'article de BASCHMAKOFF dans la livraison de juin 1896 de la *Revue politique et parlementaire*.

et que lui-même connaissait mal[1]. C'était l'organisation et l'entretien des milices finlandaises, la réforme de l'assiette de l'impôt, le passage du système monétaire suédois au système russe et enfin l'institution du Conseil de régence. La plupart des *humbles vœux* relatifs aux deux premiers points qui furent *soumis à la décision de Sa Majesté,* furent exaucés. En revanche, la question monétaire fut réglée vers la fin de l'année d'une manière qui ne tenait aucun compte du préavis des députés, et quant au règlement sur l'institution du Conseil de régence, il fut arrêté sans que l'on eût même consulté les députés quand on en eut fait une nouvelle rédaction, et — voilà qui est décisif — ce règlement ne disait pas un mot de projets de lois que le Conseil de régence eût à élaborer pour les soumettre aux délibérations de la diète. Ce silence serait inconcevable si l'empereur avait eu la moindre intention de laisser subsister une diète législative[2]. Bref, il n'y a pas trace ici de la puissante diète de l'époque suédoise, et bien moins encore d'un contrat bilatéral, conclu

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 10, 25 et suivantes.
2. Élenew, *Les Prétentions*, p. 17.

par l'assemblée, en qualité d'organe du peuple finlandais, avec un prince librement choisi, sur le pied de l'égalité entre les parties. Ce qu'il y a, c'est un conquérant qui, dans sa bonté, s'abstient de prononcer le *væ victis* à l'égard de ceux qu'il a vaincus et qui sont venus faire leur soumission.

« Comment, du reste, en aurait-il été autrement? Il suffit de parcourir les deux documents qu'Alexandre est censé avoir ratifiés, pour s'assurer que jamais un Tsar de Russie qui n'eût pas perdu l'esprit eût apposé son sceau, sachant ce qu'ils contenaient, à ces élucubrations des politiciens suédois. L'article premier de la *Forme de Gouvernement* de 1772 dit que le roi doit appartenir à la confession luthérienne d'Augsbourg. L'article 3 lie la succession au trône aux dispositions prises à diverses époques à Stockholm, à Westeràs et à Norrköping, et ainsi de suite; mais le plus fort est sans doute ceci, que dans le document qu'à son accession au trône le roi était obligé de signer et de confirmer sous serment en vertu de la constitution de 1772, il devait faire la déclaration suivante : « Nous « assurons de la manière la plus énergique que

« Nous avons l'intention de gouverner l'État « d'après la loi fondamentale acceptée par « Nous ; et, repoussant pour toujours, comme « cela a été fait par Nous, l'odieux absolutisme « royal, ou bien ce que l'on nomme la souve- « raineté, Nous considérons toujours comme le « plus grand honneur pour Nous d'être le pre- « mier citoyen au milieu d'un peuple fidèle et « libre. » L'horreur de l'autocratie aurait été contresignée par un autocrate russe ! Ce serait un fait unique dans l'histoire[1]. »

« Si l'on n'est pas encore convaincu par ce qui précède, voici une expérience décisive. Qu'un juriste se soit formé une certaine notion d'un rapport juridique quelconque, on pourra avoir confiance dans l'exactitude de sa conception, à la condition qu'elle entre sans effort dans le cadre d'une des figures juridiques reconnues par la science comme concevables dans la matière dont il s'agit. Or, l'idée du *status* politique de la Finlande admise du côté russe répond parfaitement à cette condition. « La Finlande, affirme-t-on, est une province

1. ÉLENEW, *Les Prétentions*, p. 51, 52.

« de la Russie, soumise comme le reste de
« l'empire du Tsar à la souveraineté du mo-
« narque ; toutefois elle est restée, par la faveur
« de celui-ci, en possession de quelques parti-
« cularités provinciales et d'une certaine auto-
« nomie locale, qui lui restent assurées dans la
« mesure et pour le temps où le tsar jugera que
« c'est compatible avec ses devoirs de patron
« de l'empire dans son ensemble. » Ici se trouve la simplicité qui doit servir de sceau à la vérité. Quel contraste forme avec cette conception si nette l'édifice dogmatique laborieusement érigé par les sages d'Helsingfors, l'enchevêtrement de leurs idées, leurs oscillations d'une conception à l'autre, l'absurdité qui résulte du tout. Jusqu'à ces derniers temps, leur *credo* relatif au *status* de leur *patrie* revenait à ceci : la Finlande, selon eux, était un État distinct, rattaché à la Russie uniquement par ce qu'ils appelaient une *union réelle,* c'est-à-dire par une union en vertu de laquelle celui qui porte la couronne du Tsar de par le droit de succession en vigueur pour la Russie, a droit par cela même à porter la couronne du grand-duché. Telle est la thèse des juristes, Mechelin, Bergh et Montgomery ; la

thèse aussi des historiens Koskinen, Castaén et Danielson. Il s'élevait cependant contre elle une formidable objection. L'union réelle laisse subsister intacte l'absolue souveraineté des parties dont elle est formée, chacune restant complètement maîtresse chez elle, non seulement pour organiser à sa guise sa vie domestique, mais aussi pour régler ses rapports avec l'étranger. Mais les séparatistes les plus endurcis ne pouvaient pas prétendre que ce fût le cas pour la Finlande ; ils reconnaissaient l'hégémonie de la Russie pour ce qui concerne la politique internationale. Donc la thèse de Mechelin semblait ne pas pouvoir se défendre ; on dut même reconnaître que les rapports entre la Finlande et l'empire du Tsar ne pouvaient pas se comparer avec ceux qui existent entre les États-Unis d'Amérique, ou entre les États unis en empire d'Allemagne, ou entre les cantons de la Confédération suisse ; en effet, dans ces trois cas, chacun des membres a sa part dans la souveraineté de l'ensemble, de l'union ; mais dans le cas de la Finlande, la Russie seule est souveraine pour décider ce qui concerne les rapports avec l'étranger. Que faire ?

Le professeur Hermanson découvrit à la fin la formule magique qui devait tirer les séparatistes d'affaire. Il rattacha sa doctrine sur le *status* de la Finlande à des figures juridiques qui, bien que fort rares actuellement, ont été fréquentes au temps de la féodalité. Au moyen âge on a connu des unions entre suzerain et vassal, de telle sorte que l'autorité suprême, spécialement pour décider de la guerre et de la paix avec les voisins, appartenait au suzerain. « Pourquoi », demanda le professeur Hermanson, et il a converti son collègue Danielson à sa manière de voir, « pourquoi n'admettrait-on pas l'existence « d'une union de ce genre entre l'empire russe « et la Finlande ? » — Pourquoi ? répondons-nous. « Parce que la Finlande diffère d'un de « ces anciens États vassaux en ceci, que son « grand-duc » serait son suzerain, vassal et « suzerain en une seule personne. C'est une « impossibilité. Si je suis seigneur, c'est de « quelqu'un d'autre ; subordonné, c'est à quel- « qu'un d'autre. Je ne puis être placé au-dessus « ou au-dessous de moi-même[1]. »

1. ÉLENEW, *Les Prétentions*, p. 73-76.

« Et en même temps que la théorie russe peut seule se formuler naturellement et sans subtilités en termes formant doctrine, elle seule aussi donne l'explication des faits qui se sont passés après les événements de Borgå et de Frederikshamn, et en tout premier lieu de ce fait-ci, que pendant cinquante-quatre ans, de 1809 à 1863, la Finlande n'a point eu de représentation nationale ; on n'a pas songé à remettre en scène la cérémonie de Borgå ; le Tsar a gouverné son « grand-duché » en maître et seigneur de même que les autres contrées faisant partie de son empire. Il y a plus : dans le cours de cette période, les deux fils de Paul se sont permis de prendre une série de mesures qu'ils n'eussent certainement eu aucun droit de prendre, si les soi-disant constitutions suédoises de la fin du XVIII[e] siècle avaient eu force de loi. Ces « constitutions » imposaient au chef de l'État la coopération des quatre États pour l'établissement ou l'abolition des lois, pour l'introduction de nouveaux impôts, pour les modifications apportées à la monnaie. Or durant la période en question, l'autorité impériale a agi dans ces matières sans que les États disent

un mot, sans même qu'on dît un mot des États. Déjà du reste le règlement sur le Conseil de régence avait donné cette orientation, en réservant expressément à l'empereur, dans les articles 15 à 18, ce qui concernait de nouveaux impôts ainsi que les mesures législatives[1]. On suivit fidèlement ce précédent. Ce fut l'empereur sans autre qui institua de nouvelles cours d'appel et des tribunaux inférieurs. C'est lui qui donna le code d'arpentage et le code forestier. C'est de lui qu'émanèrent itérativement des lois modifiant et amplifiant le code suédois de 1734, amendant le droit civil, réformant le droit des lettres de change, le droit pénal, la procédure. Jusqu'à trois fois, en 1809, en 1840 et en 1860, le système monétaire fut remanié par l'empereur seul. En 1864, malgré les protestations des légistes finlandais, une portion de la province de Wiborg fut réunie au gouvernement de Saint-Pétersbourg. Des oukases impériaux fixèrent le montant des impôts fonciers et personnels, autorisèrent les nobles russes à posséder des biens-fonds finlandais,

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 15, 16.

ou réglèrent le rachat de terres soumises à certaines servitudes. Même le mode à suivre pour la promulgation des lois en Finlande, matière essentiellement législative, fut réglé par simple décret, dans les instructions données en 1826 par l'empereur au secrétariat d'État finlandais. Si la pratique est indicative du droit qui la dirige, cette pratique met sans doute à néant les affirmations des séparatistes[1].

« Sans doute, cet état de choses changea[2]. La trop généreuse confiance d'Alexandre II dans la droiture de ses conseillers finlandais ouvrit en 1863 une période d'administration de la Finlande avec le concours des États du pays. On connaît les circonstances qui ont amené ce revirement et les fruits qu'il a produits. Il n'en est pas de même des conséquences moins immédiates qu'il a entraînées et qui cependant méritent tout particulièrement d'attirer l'attention. Il est, en effet, incontestable, malheureusement, que chaque acte de condescendance obtenu par les séparatistes finlandais n'a servi qu'à les encourager à poursuivre une séparation

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 120 et suivantes.
2. Élenew, *Les Prétantions*, p. 138 et suivantes.

toujours plus profonde entre leur province et l'empire russe. Ainsi, dès la réunion de la diète convoquée en 1863 par Alexandre, les députés de la noblesse voulurent exclure de leur sein trois de leurs collègues, alléguant que ceux-ci étaient fonctionnaires de la Russie, donc de l'étranger. Ainsi de même on essaya de faire assurer à l'État finlandais la neutralité en cas de guerre entre la Russie et d'autres puissances, de lui faire donner un pavillon maritime spécial, de faire décerner à la diète le droit d'établir les tarifs douaniers d'importation et d'exportation. On demanda — pourquoi pas? — la responsabilité ministérielle. Un peu plus tard on réclama au Tsar « libéral » une loi « libérale » sur la presse[1]. Le projet de code pénal élaboré en 1889 par le sénat et par le secrétariat d'État de Finlande, non seulement plaçait la Russie au rang de pays étranger, mais avait même des articles inspirés par la méfiance et le mauvais vouloir à l'égard de l'empire et de ses habitants[2]. Le même esprit se manifeste dans la prétention de plus en plus accentuée voulant

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 145.
2. Élenew, *Les Prétentions*, p. 146.

que pour l'administration du grand-duché la couronne ne pût prendre conseil que de Finlandais de naissance[1]. Mais où la présomption du parti suédois s'est donné libre carrière, c'est dans la rédaction d'un projet de codification des lois soi-disant fondamentales de la Finlande, due en 1889 à un comité de légistes finlandais présidé par M. Weissenberg. Toutes les fausses appréciations, chères aux Finlandais, des événements de Borgå, tous les sophismes au moyen desquels, depuis nombre d'années, on s'efforce d'accréditer cette histoire falsifiée, la quintessence s'en trouve dans ce projet. Les lois édictées de 1809 à 1863 remplissent dix-sept volumes du bulletin des lois ; le projet n'en tient aucun compte, parce que toutes ces lois ont été faites sans le concours de la diète. En revanche, le comité rédacteur exhume une masse de précédents et de prétendues garanties de la liberté tirés de vieilles lois suédoises et de l'histoire politique de la Suède. En un mot, le parti finlandais suédois s'est offert à lui-même dans ce travail « juri-

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 166.

dique » un large régal de chimères libéralistes[1]. »

« Le parti suédois; non pas la Finlande, la vraie. Que la classe moyenne, avocats, professeurs, fonctionnaires, propriétaires, se repaisse d'imaginations, cela n'empêche pas le peuple finlandais d'être de moelle foncièrement saine. Sa force se trouve chez les paysans, qui forment les neuf dixièmes de la population. Or, tous ceux qui connaissent le pays le savent, le mouvement séparatiste n'a aucunement entraîné les paysans. C'est sur la Russie, sur le Tsar, qu'ils comptent pour l'avenir, et ils se montrent par là plus intelligents des leçons du passé que les messieurs d'Helsingfors, car toujours, dans les contrées soumises à son monarque, la Russie a été l'amie et l'aide des classes déshéritées et souffrantes[2]. »

Après le réquisitoire, la défense.

Le défenseur peut dire : « Une habileté souvent mise en œuvre dans les discussions, consiste à faire la caricature des positions de sa partie, pour ensuite démontrer sans peine

1. Élenew, *Les Prétentions*, p. 152 et suivantes.
2. Élenew, *Les Prétentions*, p. 35, 42, 111, 112, 133, 193, 194.

qu'elles sont intenables. Nos accusateurs ne se sont pas privés de ce moyen de se rendre redoutables. C'est ainsi, pour donner un exemple, qu'ils insistent sur le droit de conquête en vertu duquel, au commencement du siècle, la Finlande est tombée au pouvoir de la Russie, de telle façon que l'on doit s'imaginer que ce droit est contesté de notre côté, bien qu'il n'en soit rien. Nous reconnaissons le droit du glaive. Nous reconnaissons que si Alexandre n'avait pas choisi d'avance une autre route, il aurait pu, la paix conclue, exercer sur la Finlande un pouvoir absolu en sa qualité de chef suprême de l'empire russe, agrandi par sa conquête. Mais ce que nous soutenons en même temps, c'est que ce qui s'est passé à Borgà emporte un acte de l'empereur par lequel il a limité et circonscrit ce pouvoir absolu par rapport à la Finlande. Tout en maintenant le principe que la Finlande formerait dorénavant avec l'empire un tout souverain unique, Sa Majesté a rectifié en faveur du peuple finlandais une forme de gouvernement, qui garantissait à l'État finlandais son autonomie, sous réserve des limitations déjà alors reconnues comme commandées par le nouvel

état de choses[1]. Voilà ce que nous affirmons. De plus, nous le prouvons, et cela simplement, en comblant les lacunes que les Russes laissent dans l'histoire en la racontant.

« Quelles sont la préface et l'histoire de la diète de Borgà? Voici la préface. On avait pu croire, vu l'incapacité du roi Gustave-Adolphe et de son général de cour Klingspor, que l'invasion de la Finlande par les Russes consisterait en une simple promenade militaire. Le Tsar se trouvait encore sous notre impression lorsqu'il déclara dans sa circulaire du 14/28 mars aux cabinets de l'Europe, et encore plus tard dans sa lettre à Napoléon, qu'il considérait la Finlande comme une province russe. Cependant le général Buxhoevden avait déjà, dans la proclamation qu'il adressa au peuple finlandais en franchissant la frontière, fait entrevoir la convocation des représentants du pays, « choisis selon le mode « en usage[2] ». Bien plus, dans un manifeste du 5/17 juin, le Tsar alla jusqu'à promettre aux Fin-

1. Voyez le résumé du livre de HERMANSON, cité ci-dessus, p. 41, 42 et 45.

2. J. R. FISHER, *Finland and the Tsars, 1809-1899*, 1899, p. 17, 18.

landais le maintien des « vieilles lois et privi-
« lèges du pays[1] ». Il y a là quelque chose d'équivoque. Cela montre qu'il existait à Saint-Pétersbourg une certaine hésitation au sujet de la conduite que l'on devait tenir à l'égard de la Finlande ; de fait, il y eut dès le début deux partis qui se disputaient l'honneur de servir en cette matière de guide au Tsar[2]. Peu à peu, la balance pencha du côté des partisans de la condescendance et y resta. Les motifs de cette attitude sont aisés à pénétrer.

« On vit promptement qu'il y avait plus à faire qu'une promenade militaire. Les défenseurs du pays, découragés par la reculade de Klingspor, avaient recouvré leur sang-froid. Ce revirement s'était dessiné vers la fin d'avril. Enhardi par le sort des armes qui lui sourit, le peuple se montra contre toute prévision récalcitrant, lorsque Buxhoevden voulut exiger un serment général de fidélité au Tsar[3]. L'armée suédoise, appuyée par des paysans armés, conserva l'avantage jusque

1. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 22. J. R. Danielson. *Finnland's Vereinigung m. d. r. R.*, 1891, p. 63.

2. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 59 et suivantes.

3. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 66, 67.

dans le mois d'août. Les Russes n'occupaient encore qu'un tiers du pays et avaient de la peine à s'y maintenir. Le temps s'écoulait au détriment des plans de l'empereur à l'égard de la Turquie. L'entente avec Napoléon pouvait se troubler; déjà, lors de l'entrevue d'Erfurt, il y avait eu du refroidissement[1]. Au milieu de ces complications, le Finlandais émigré Sprengtporten n'eut pas beaucoup de peine à amener l'élève de La Harpe à faire au vaillant peuple de Finlande des promesses libérales, d'autant plus que c'était continuer la tradition suivie depuis l'impératrice Élisabeth, surtout par Catherine II, dans les négociations avec les mécontents finlandais[2].

« Buxhoevden reçut donc l'ordre de faire en sorte que les Finlandais fussent persuadés de députer à Saint-Pétersbourg un certain nombre de membres des quatre États du pays pour conseiller le Tsar au sujet de la conduite à suivre. On laissait le général libre de choisir les

1. J. R. FISHER, *Finland and the Tsars*, p. 21, 22.

2. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung*, p. 25 et suivantes, 31 et suivantes. J. R. FISHER, *Finland and the Tsars*, p. 14 et suivantes.

moyens de s'y prendre; seulement le ministre des Affaires étrangères lui donna en considération de se conformer aux usages depuis longtemps suivis lorsqu'il s'agissait d'élire des délégués pour la diète de Stockholm[1]. Cette mesure ne fut pas accueillie par les Finlandais avec autant d'empressement qu'on l'avait espéré. Quelque misérable que fût la manière dont Gustave-Adolphe faisait la guerre, c'était lui qui était le roi, on lui avait juré fidélité, et l'on sentait qu'il y avait trahison à entrer en négociations avec l'ennemi, tant que le roi lui-même, par un traité de paix conclu avec les Russes, n'avait pas délié ses sujets de leur serment[2]. Indépendamment de ce scrupule, il y avait dans les ordres donnés par Buxhoevden des obscurités qui semblaient assez inquiétantes. On craignit que le gouvernement russe n'eût l'intention d'amener les délégués, gens sans mandat régulier, à faire des démarches, à prendre des décisions qui, si l'on s'en tenait aux « vieilles « lois et privilèges du pays[3] », étaient de la

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 69.
2. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 72 et suivantes.
3. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 76, 77.

compétence exclusive des représentants légalement élus des États. Malgré tout, les élections se firent, et les délégués se mirent en route pour Saint-Pétersbourg. Mais arrivés, reçus par le Tsar, le lendemain déjà ils remirent au ministre Saltikoff un mémoire exprimant leur gratitude des intentions bienveillantes de l'empereur, mais où, tout en se déclarant prêts à renseigner Sa Majesté sur les intérêts économiques de la Finlande, ils se refusaient catégoriquement à entrer en pourparlers sur des matières de la compétence exclusive des États régulièrement élus[1]. Ce mémoire rencontra de la sympathie; en effet, le jour même où les députés le remirent, l'empereur nomma gouverneur général de la Finlande leur concitoyen Sprengtporten, qui s'était toujours prononcé en faveur de la convocation de la diète dans les formes légales. Celui-ci lui-même envoya dix jours après la réponse de l'empereur, qui disait que Sa Majesté partageait les scrupules des députés, et qu'elle avait décidé de faire tenir aussitôt que possible une « diète générale » comme

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 79, 82.

« garantie de ses bienveillants soucis et de ses « scrupules pour la conservation des lois de « la Finlande[1] ». C'est là la diète qui plus tard siégea à Borgà. En effet, le décret du 20 janvier/1er février qui y convoqua les États, les invite à s'assembler « de la manière prescrite « par les règlements de la diète », lesquels règlements ne pouvaient être que les anciens règlements suédois[2].

« Voilà la préface. Que les faits jugent le bien fondé des Russes à prétendre que l'assemblée de Borgà n'a pas été une véritable diète.

« Passons à l'histoire de la diète[3]. Le lundi 15/27 mars 1809, le Tsar fit son entrée dans la petite ville, où déjà deux jours auparavant le gouverneur général avait fait convoquer en son nom les États, par des hérauts et des trompettes, selon l'ancienne coutume suédoise. Le soir même de son arrivée, il signa la pièce que les Russes appellent la *lettre patente*, que nous, nous appelons l'*acte de sûreté*, et qui dès lors a été

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 80, 81, 83.
2. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, 1900, p. 109.
3. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 35 et suivantes.

notre grande charte. La première entrevue du monarque avec les États eut lieu le mardi dans une salle de l'école supérieure. La séance y fut ouverte par la lecture d'un discours du trône, composé en français avec beaucoup de soin par l'empereur en personne. Il y a dans ce discours deux phrases qui méritent d'être relevées et conservées dans la mémoire. « J'ai « promis » dit le Tsar, « j'ai promis de mainte- « nir votre constitution (au singulier), vos lois « fondamentales. Votre réunion ici vous ga- « rantit ma promesse. — Cette réunion fera « époque dans votre existence politique. » Mais ceci n'était encore que le prélude du grand jour. La cérémonie solennelle eut lieu le mercredi dans la cathédrale. Le cérémonial que l'on suivit existe encore, rédigé en français sur les indications de l'empereur. On y lit : « Après « quoi le Gouverneur Général déclarera que Sa « Majesté impériale a daigné confirmer solen- « nellement *la* Constitution de la Finlande en la « sanctionnant de Sa signature. » Le mercredi donc, la voix des hérauts retentit de nouveau dans les rues de la petite ville. A l'heure fixée d'avance, le Tsar entra dans l'église, où il trouva

les États assemblés. Il prit place sur un trône orné, non pas de l'aigle russe, mais du lion or sur champ de gueules finlandais. On commença, ce qui constituait un léger écart du protocole rédigé en français, par donner lecture de la pièce sur l'interprétation de laquelle roule le dissentiment entre Russes et Finlandais. Là-dessus, les quatre présidents des États prêtèrent l'un après l'autre le serment de fidélité portant « qu'ils auraient et reconnaîtraient comme « autorité légitime sur eux le grand et puissant « prince et seigneur, Alexandre premier, empe- « reur et autocrate de toutes les Russies et « grand-duc de Finlande, et qu'ils observeraient « inviolablement les lois fondamentales et la « constitution du pays, telles qu'elles étaient à « ce moment reçues et en vigueur ». Comme conclusion, le Tsar prononça en français (on traduisait à mesure en suédois) le discours suivant : « Je reçois avec sensibilité les serments de fidé- « lité que les habitants de la Finlande viennent « de me prêter par l'organe de leurs représen- « tants.

« Les liens qui m'unissent à eux, affermis par « ce mouvement spontané de leur affection,

« consacrés par cet acte solennel, en deviennent « plus chers à mon cœur, plus conformes à « mes principes.

« En leur promettant de maintenir leur reli- « gion, leurs lois fondamentales, j'ai voulu leur « montrer le prix que j'attache aux sentiments « de la confiance et de l'amour.

« J'implore l'Être tout-puissant de m'accor- « der sa force et sa lumière pour gouverner « cette nation respectable d'après ses lois et sa « justice divine. »

« Alexandre séjourna encore quelques jours en Finlande. A son départ, le 23 mars/4 avril, il publia en français un manifeste, dont la portée essentielle se trouve dans ces deux paragraphes : « Ayant réuni les États de la Finlande en une « diète générale, et reçu leurs serments de fidé- « lité, Nous avons voulu à cette occasion, par un « acte solennel, émané en leur présence et pro- « clamé dans le sanctuaire de l'Être suprême, « confirmer et assurer le maintien de la reli- « gion, des lois fondamentales, les droits et les « privilèges dont chaque État en particulier et « tous les habitants de la Finlande en général « ont joui jusqu'à présent.

« En faisant promulguer cet acte par ces pré-
« sentes, Nous croyons devoir instruire en
« même temps nos fidèles sujets de Finlande
« qu'en Nous conformant à l'usage antique et
« révéré de ce pays, Nous regardons les ser-
« ments de fidélité prêtés par les États en
« général et par les députés des paysans en
« particulier, en leur nom et en celui de leurs
« commettants, de leurs mouvements propres
« et spontanés, comme bons et obligatoires
« pour tous les habitants de la Finlande. »

« Cet adieu, traduit en suédois, fut, sur l'ordre exprès d'Alexandre, lu du haut de toutes les chaires avec la pièce appelée par les Russes la *lettre patente*, pièce que le manifeste confirmait. Jusqu'à ce jour les temples de Finlande conservent de génération en génération ces deux précieux documents inscrits sur leurs murs.

« La session de la diète se prolongea pendant près de quatre mois. Elle fut close par l'empereur en personne, qui prononça en français un discours du trône, auquel nous empruntons le passage suivant : « Portez dans le sein de vos
« provinces, imprimez dans l'esprit de vos com-

« patriotes la même confiance qui a présidé ici « à vos délibérations. Inspirez-leur la même « conviction, la même assurance sur les objets « les plus importants à votre existence poli- « tique ; le maintien de vos loix, la sûreté per- « sonnelle, le respect inviolable à vos proprié- « tés... Placé désormais au rang des nations, « sous l'empire de ses loix (ce peuple) ne se « ressouviendra de la domination passée que « pour cultiver des rapports d'amitié lorsqu'ils « seront rétablis par la paix. »

« Telle est l'histoire de l'assemblée de Borgå[1]. Si nous pouvions compter de n'avoir que des lecteurs attentifs, nous pourrions ici encore nous contenter de dire : « Que les faits « fassent justice de ce que les Russes préten- « dent être la signification de ce qu'ils appellent « la lettre patente, et de leurs accusations de

1. Toutes les pièces citées ici, sauf la formule du serment de fidélité des États, se trouvent dans *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 110 et suivantes. Elles y sont précédées de l'édit de convocation de la diète, que nous n'avons pas reproduit. Presque toutes ces pièces ont aussi été reproduites par FISHER, *loco citato,* les plus importantes par DANIELSON, *passim,* enfin les passages les plus marquants dans *Réponses des États,* 1900, *Deuxième réponse,* p. 284 et suivantes.

« falsification du texte lancée contre ceux qui « l'ont traduit en suédois ; que les faits parlent « surtout à l'encontre de notre partie adverse, « quand elle nie qu'Alexandre ait exprimé sa « volonté de reconnaître la Finlande comme « un État, vivant sous les lois fondamentales « qui avaient déjà servi d'égide à sa liberté « lorsqu'elle faisait encore partie de la Suède. » Mais... nous vivons vite, et beaucoup de gens lisent hâtiment. Nous ferons donc bien d'attirer expressément l'attention du lecteur sur quelques points.

« Commençons par l'accusation de faux en écriture publique. Sprengtporten et ses complices se seraient, dit-on, prévalus du fait qu'Alexandre ne savait pas le suédois pour, au moyen de leur traduction falsifiée, qu'on lut à haute voix dans l'église en présence du monarque lui-même, faire faire à celui-ci dans une pièce solennelle des promesses dépassant de loin ses intentions apparentes, par le texte russe original. Il est parfaitement vrai que la traduction n'est pas diplomatiquement exacte. Mais il n'est pas vrai que les six petits écarts déterrés par Ordine soient des changements subtilement

introduits dans le but de dénaturer les intentions impériales; nous avons la preuve directe du contraire. Parcourons les soi-disant falsifications. — Premièrement, les mots *à nouveau* auront été supprimés, nous dit-on, comme visant des documents antérieurs, que l'on ne voulait pas rappeler, parce que l'empereur, tout en y faisant des promesses analogues à celles de la *lettre patente*, y manifestait des intentions moins agréables aux Finlandais. Or cette insinuation est mise à néant par le fait que les quatre présidents des États avaient la veille exprimé solennellement à l'Empereur leur gratitude pour les promesses que l'on avait déjà reçues de lui. Il est donc absolument faux que l'on éprouvât l'ombre d'un besoin de ne pas rappeler l'attention sur les assurances données auparavant[1]. — En second lieu, on aurait subrepticement ajouté les mots *du pays* au mot *religion*, pour affecter que l'empereur maintenait au luthéranisme officiel des privilèges qu'en réalité il n'avait pas l'intention de perpétuer. Ceci encore est une insinuation sans aucun fon-

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 130.

dement. Elle est péremptoirement réfutée, en premier lieu, par le fait que le clergé luthérien formait l'un des quatre États de la diète, et que, par conséquent, les privilèges dont il s'agit lui étaient garantis dans la phrase du texte russe qui mentionnait les privilèges appartenant à chaque État; et, en second lieu, par le fait que l'évêque Tengström, prêtant serment dans la cathédrale en qualité de « porte-parole » du clergé, avait juré expressément de « garder et « maintenir la vraie et pure doctrine luthérienne « évangélique ». Il est vrai que cette clause déplaît à M. Ordine, qui se permet, pour expliquer que son autocrate sacro-saint l'ait permise, l'impertinente remarque qu'Alexandre avait atteint l'âge de trente ans avant d'avoir fait connaissance avec la Bible[1]. Toujours est-il que ce serment ainsi que le fait relevé par Ordine font comprendre que la traduction suédoise fait aussi peu de violence aux intentions du Tsar que ne l'a fait Speranski lorsque le 16/28 mars il a lu aux États en présence du maître un document en langue française dont les premiers

1. ORDINE, *Soumission de la Finlande,* II, 1889, p. 316, 317. Comp. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung,* p. 128.

mots annonçaient la volonté de Sa Majesté de « donner une preuve solennelle de ses inten- « tions généreuses de conserver et maintenir « inviolablement la religion, les loix, la constitu- « tion du pays[1] ». — Troisième falsification. Les traducteurs ont écrit *habitants* au lieu de *sujets;* ils ont voulu par là étendre les promesses du Tsar, contre son intention, aux *rebelles* qui n'avaient pas encore déposé les armes. Mais cette nouvelle insinuation est en flagrante contradiction avec le fait que, déjà, dans l'allocution d'Alexandre, lorsqu'il reçut le serment des États, et derechef dans le manifeste du 23 mars/4 avril, le Tsar a lui-même, dans son français à lui, employé le mot d'*habitants* pour désigner ceux à qui ses promesses s'adressaient. Insinuera-t-on que l'élève de La Harpe ne comprenait pas la langue de son précepteur[2]? Les faussaires auraient en quatrième lieu substitué la notion de lois fondamentales (*osnovnyïe zakony*) à celle de lois primitives (*korennyïe zakony*), dans l'intention systématique d'étendre les promesses impériales au maintien des actes de 1772

1. Comp. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung*, p. 181.
2. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung*, p. 132.

et de 1789. Cette quatrième insinuation est réfutée par les deux faits que le terme très moderne de *osnovnyïe zakony* ne se trouve dans aucun dictionnaire russe et dans aucun document officiel de la fin du dernier siècle ou du commencement de celui-ci[1], et que trois fois — dans le discours du trône à l'ouverture de la diète, dans son allocution lors de la prestation du serment, et dans le manifeste publié huit jours après — Alexandre a écrit et prononcé l'expression de *lois fondamentales,* en français. M. Ordine ne peut pas détruire ce second fait en appelant irrévérencieusement de semblables dires de l'empereur des « phrases de circon- « stance[2] », ou en les accusant de manquer de vrai patriotisme[3], ou bien encore en glissant dessus ou en les reléguant dans les suppléments[4]; M. Elenew bien moins encore en les passant entièrement sous silence. *Scripta manent;* les paroles de l'empereur Alexandre sont

1. *Réponses des États,* 1900, *Première réponse,*. p. 131.

2. Numéro de mai 1888 du *Rusky Vestnik.* Voy. J. R. Danielson, *Finlannd's Vereinigung,* p. 4.

3. *Soumission de la Finlande,* II, 1889, p. 409. Voy. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung,* p. 119.

4. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung,* p. 133.

inscrites dans les cœurs finlandais, plus indélébiles que dans les archives ou sur les murs des églises du pays. — Une cinquième falsification aurait consisté à mettre le mot de *constitution* au singulier au lieu du pluriel russe, avec l'intention de créer l'apparence que le Tsar avait accepté de ne posséder en Finlande qu'une souveraineté limitée sur le modèle suédois. Mais cette accusation est anéantie, non moins que la quatrième, par le fait que ce singulier si trompeur se trouve dans le texte français du discours de bienvenue du Tsar aux États de la diète, et de nouveau dans le protocole réglant les cérémonies du grand jour de la prestation du serment. A cela se joint que le président de l'ordre des paysans avait commis la même trahison dans son allocution dans la cathédrale, allocution dont la traduction en français avait d'avance été soumise à Sa Majesté et approuvée par elle. — Enfin, en sixième lieu, on s'était rendu coupable de présenter la *lettre patente* comme un *acte de sûreté,* ravalant les paroles prononcées librement par grâce impériale, au rang d'un contrat analogue à celui que Gustave III avait conclu avec ses États sous le même nom *d'acte*

de sûreté. Mais cette dernière insinuation est à son tour mise à néant par le fait que le protocole du cérémonial à suivre mentionnait la pièce en question sous le nom d'*acte de confirmation*[1], et de plus, que le manifeste lancé par Alexandre lors de son départ rappelait la publication de notre document en l'appelant un *acte solennel* dans lequel Sa Majesté avait voulu *confirmer et assurer le maintien de la religion, des lois fondamentales,* etc. Que l'on veuille bien, pour se rendre compte de la valeur de la « découverte » de M. Ordine, relire avec attention le texte de cet adieu d'Alexandre à la Finlande, où il est de toute évidence que l'on a voulu paraphraser le document qui nous occupe. Il n'y a pas moins de trois des falsifications dont on accuse les traducteurs qu'Alexandre lui-même y a justifiées à l'avance, comme s'il avait eu un pressentiment prophétique des calomnies dont ses fidèles Finlandais seraient victimes quatre-vingts ans après les événements qui se déroulaient devant lui. Il faut que l'historiographie russe soit terriblement pauvre pour

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung,* p. 134.

qu'un général, qui est au courant, puisse appeler les « découvertes » de M. Ordine un « apport « grandiose » !

« Que veut donc dire ce qui s'est passé à Borgå ? Quelle est, spécialement, la portée de la promesse rédigée en russe par Alexandre lui-même, puis lue par Sprengtporten lors de la cérémonie de la cathédrale, en une traduction, libre il est vrai, mais de tous points conforme aux sentiments de l'empereur ? La voici : l'empereur a voulu en ce moment-là même, sans attendre que la paix fût conclue, nouer le lien politique qui devait exister entre lui et les habitants du pays, lesquels, quinze jours avant son arrivée, avaient été relevés de leurs anciens devoirs de sujets par une révolution de palais qui avait éclaté à Stockholm[1]. Comment sans cela pourrait-on comprendre qu'il ait dit de la diète de Borgå qu'elle ferait époque dans l'existence politique des Finlandais ? Ou bien encore que la prestation du serment avait « consacré « les liens qui l'unissaient aux Finlandais » ? Et ensuite, qu'impliquaient les nouveaux engage-

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 167.

ments pris? Trois choses essentiellement. Premièrement, tout en maintenant sa volonté exprimée un an auparavant d'unir pour toujours la Finlande à son empire[1], le Tsar abandonnait cependant la pensée de la traiter purement et simplement comme une province, témoin la phrase où, parlant de l'époque de la domination suédoise, pendant laquelle les Finlandais avaient joui de certains droits politiques, il en parle néanmoins comme de « l'époque de la domination passée » qui doit être oubliée devant les temps meilleurs qui s'ouvrent; témoin aussi la manière significative dont, à plusieurs reprises, il parle « des provinces de la Finlande » ; expression qui diffère du tout au tout du langage de l'année passée où il avait appliqué ce nom à la Finlande tout entière. Secondement, il voulait concéder la dignité d'unité nationale au territoire acquis par lui, dont il avait désigné les subdivisions par le nom de province ; en un mot, il lui concédait le caractère d'un État. Il est difficile d'en douter, quand on entend le Tsar dire

1. Texte français original du décret de convocation de la diète pour le 10/22 mars 1809. Voyez *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 109.

aux Finlandais qu'ils sont « désormais placés au « rang des nations »; et, si cela ne suffit pas, le dernier doute s'évanouit quand on lit dans les considérants du règlement pour l'organisation du conseil de régence, rédigé cinq mois plus tard, le nom décisif d'*état* appliqué sans ambages à la Finlande[1]. Enfin, troisièmement, l'intention d'Alexandre était que la Finlande formât un État constitutionnel, gouverné avec la collaboration des États de la diète, selon les principes suivis par la Suède. En effet, si la réfutation de la plainte en faux, portée par M. Ordine, prouve une chose, c'est la volonté du Tsar de maintenir ses Finlandais dans la jouissance de « lois fon« damentales » d'une « constitution »; et ces concepts — les efforts désespérés d'Ordine pour s'en débarrasser en sont la preuve convaincante — une fois qu'ils résistent à toute tentative d'escamotage, ne sauraient s'appliquer à autre chose qu'aux actes de 1772 et de 1789.

Ces actes, objecte-t-on, n'ont pas été nomina-

1. « Parmi les moyens d'assurer la prospérité de la Finlande, l'établissement d'une administration générale Nous a paru d'une nécessité urgente. Il importait AU BIEN-ÊTRE DE L'ÉTAT que les administrations provinciales eussent un point central. » Voyez *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 115.

tivement désignés à Borgå. C'est vrai. Mais cela ne prouve rien du tout. Cet honneur a tout aussi peu été fait aux pièces juridiques restées en vigueur d'après nos contradicteurs eux-mêmes, c'est-à-dire, ni à la loi suédoise de 1734, ni au « statut ecclésiastique », plus ancien d'un demi-siècle. Il n'y a point de force probante non plus dans le fait que les actes de 1772 et de 1789 n'ont pas dans les temps qui suivirent la diète été confirmés comme cela fut le cas pour le code de 1734, dont l'empereur fit faire une nouvelle édition complétée. On sait à quoi cela a tenu. Une tentative faite par Jägerhorn pour obtenir une nouvelle édition de la constitution, à laquelle on aurait apporté les modifications commandées par les événements qui avaient eu lieu, échoua sur l'affirmation de Speranski que Sa Majesté n'estimait pas encore le moment venu pour cela[1]; mais cette constitution n'en était pas moins en vigueur, bien qu'on en renvoyât la consolidation à plus tard. C'est ce que les paysans de la diète ont montré comprendre en se faisant lire encore une fois les deux actes

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 148, et suivantes.

en question trois jours après la cérémonie de la cathédrale, lorsqu'ils se trouvèrent de nouveau réunis dans la salle de leurs séances. On ne leur fit en aucune manière connaître que l'empereur n'avait point entendu les choses comme ils l'avaient cru en demandant cette lecture[1].

« On dit que l'empereur n'était point au courant des affaires finlandaises et que c'est tout au plus s'il connaissait le nom des actes de 1772 et de 1789. On donne même à entendre que ses conseillers finlandais ont fait exprès de le renseigner incomplètement. Est-ce là un argument? A supposer que l'on pût appuyer ces insinuations sur des preuves, aurait-on pour cela le droit de traiter les promesses catégoriques de Borgå comme nulles et non avenues? Où en serait-on, quel désordre viendrait bouleverser la société et l'administration de la justice, si l'idée prenait pied que, pour infirmer une loi déclarée en vigueur par le souverain, il suffit de déclarer que celui-ci n'a pas compris la portée de la sanction qu'il donnait[2]. George Ier, comme on sait, ne possédait pas l'anglais,

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 147, 148.
2. *Réponses des États*, 1900. *Première réponse, p.* 152.

et Walpole lui servait de bon punch et de mauvais latin. Mais quelqu'un a-t-il jamais prétendu qu'il n'était pas lié par son serment à la constitution, parce que la traduction latine de la formule avait laissé à désirer[1]? Mais indépendamment de ces considérations, ce que l'on avance n'est pas vrai. Des Finlandais influents s'étaient donné beaucoup de peine pour renseigner l'empereur. Par exemple, le baron Mannerheim avait dans une lettre au ministre Saltikoff exposé en tout autant de termes pour quels objets le souverain avait besoin de la collaboration des États de la diète d'après les lois fondamentales suédoises. Un fonctionnaire de ce ministre, très versé dans le droit public suédois, avait couché par écrit tout ce qui était essentiel pour informer le Tsar. Rehbinder, qui s'acquit la confiance impériale durant les longues années où il a occupé le poste de secrétaire d'État pour la Finlande, avait aussi donné dans le même but un mémoire étendu[2]. Mais ce qui rend la discussion superflue, c'est qu'Alexandre a montré qu'il savait ce qu'il voulait et qu'il

1. J. R. FISHER, *Finland and the Tsars,* p. 43, 44.
2. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung,* p. 106, 186 et suiv.

avait compris ce qu'on lui avait dit. Il n'aurait pas pu montrer plus clairement par ses actes qu'il prenait au sérieux l'existence indépendante de la Finlande à côté de l'empire, qu'en ordonnant au gouverneur général Sprengtporten, comme il le fit encore avant son départ pour Borgå, de lui adresser directement ses rapports et ses propositions, sans les faire passer par les mains des ministres de l'empire[1]. Alexandre n'aurait pas pu prendre parti plus carrément dans la lutte actuelle entre les Finlandais et le parti panrusse, que lorsqu'il écrivit le 14/26 septembre 1810 dans un rescrit secret au gouverneur général Steinheil ces mots : « En réglant « la situation de la Finlande, j'ai eu l'intention « de donner à ce peuple une existence politique, « de telle sorte qu'il ne se regarde pas comme « conquis par la Russie, mais comme attaché à « elle par le lien de ses intérêts évidents; c'est « pourquoi, non seulement ses lois civiles, mais « encore ses lois politiques ont été maintenues[2] ». Il n'aurait pas pu formuler plus nettement les droits principaux garantis aux Finlan-

1. J. R. Danielson, *Finnlands' Vereinigung*, p. 97, 98.

2. *Réponses des États. Seconde réponse*, p. 288, 289.

dais justement par la *forme de gouvernement* et par l'*acte d'unité et de sûreté*, qu'au premier anniversaire de sa venue à Borgà, lorsque dans son manifeste destiné à régler la défense du pays, il mentionna en tout autant de termes, parmi les « preuves qui doivent assurer à la « nation finnoise les droits de son existence « politique », « la réunion de la diète » et « la « formation du conseil de régence au sein de « la nation », donc : l'admission exclusive de Finlandais[1]. Et comment enfin Alexandre aurait-il plus nettement manifesté qu'il se sentait lié par les lois fondamentales suédoises qu'en retirant en 1811 certains articles de l'instruction du gouverneur général, lorsqu'on lui eut fait remarquer que les dispositions en question étaient « contraires à la section 8 de la *forme de gou-* « *vernement* de 1772 et à la section 2 de l'*acte* « *d'union et de sûreté* de 1789 », « statuts », poursuivait-on « qui font partie des lois fonda- « mentales que Sa Majesté Impériale », a daigné confirmer et rectifier le 15/27 mars 1809[2]?

« Que vaut à l'encontre de ces faits l'éplu-

1. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung*, p. 176.
2. J. R. FISHER, *Finland and the Tsars*, p. 150, 151.

chage de la *forme de gouvernement de 1772*, pour en énumérer certaines dispositions inacceptables pour le Tsar? Que vaut la longue exposition des difficultés que l'on a rencontrées sur son chemin en essayant de définir rigoureusement, en termes dogmatiques du droit international, l'état de choses établi à Borgå, celle même des contradictions des Finlandais entre entre eux sur ce point? Combien peu la première objection pèsera-t-elle dans la balance si l'on sait qu'un des points sur lesquels M. Ordine s'étend avec complaisance[1] était dans la pratique tombé en désuétude. Il s'agit de la phrase dans la formule du serment constitutionnel du prince, dans laquelle l'*autocratie* est repoussée bien loin. « Comment », demande M. Ordine, « comment faire jurer cela à un Tsar? » Mais déjà Gustave-Adolphe IV ne l'avait pas juré lors de son couronnement. Certainement les autres dispositions signalées pour la première fois par M. Ordine, dans cet ordre d'idées[2],

1. *Soumission de la Finlande*, II, p. 352, et annexes, II, 47. Voy. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung*, p. 144, 145.

2. *Soumission de la Finlande*, II, p. 315, 337. Voy. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung*, p. 145.

étaient devenues inapplicables par les événements de 1808 et 1809. On ne pouvait pas imposer la foi luthérienne aux Tsars, ni faire dépendre la succession au trône de pactes de famille suédoise. Il ne serait pas difficile d'allonger la liste de ces dispositions irréalisables, beaucoup plus que M. Ordine ne s'en est douté. Il faudra certainement éliminer du droit public finlandais l'organisation suédoise de la régence et de la tutelle[1]. Mais que prouve tout cela? Que les dispositions spécifiquement suédoises tombassent par le fait même de la séparation de la Finlande d'avec la Suède, c'est ce que le plus simple des paysans convoqués à Borgà avait compris longtemps avant qu'un lauréat de l'Académie de Saint-Pétersbourg vînt grandiloquemment le proclamer comme une découverte. Mais ce qui n'était entré dans l'esprit de personne avant M. Ordine, c'est que l'abolition de fait d'un certain groupe de dispositions entraînât la mise hors de vigueur de tous les autres.

« Et quant à la difficulté de définir juridiquement le *status* du grand-duché, et aux dis-

1. Voyez le résumé de l'ouvrage de HERMANSON cité plus haut, p. 37, 38.

cordances entre les Finlandais à ce sujet, qu'est-ce que cela prouve? Les solutions les plus grossières, tranchant insolemment le nœud gordien, sont sans doute, dans ce genre de questions, les plus simples. Cela ne fait pas qu'elles soient les plus justes. Quand je dis de mon enfant que j'ai sur lui droit de propriété, il serait tout à fait superflu que je me casse la tête pour résoudre des questions difficiles relatives à la nature de la puissance paternelle. Il se peut très bien que quelqu'un qui nie mon droit de propriété ne puisse pas immédiatement résoudre ces questions. Cela prouve-t-il qu'il ait tort? C'est vrai, les juristes finlandais ne sont pas unanimes en ce qui regarde la constitution. Mechelin semble s'arrêter à la notion *d'union réelle*, mais celle de Hermanson pourrait bien prévaloir quand il conçoit la Finlande comme un État autonome, régi par sa propre constitution, réuni avec l'empire en un seul tout souverain, qui a le caractère d'un État composé, et l'empereur de Russie comme investi de deux prérogatives à l'égard de la Finlande, l'exercice de la souveraineté dans les affaires qui intéressent l'État composé en son ensemble, et la

possession, sous le titre de grand-duc de Finlande, du gouvernement suprême de ce pays, tel qu'il est réglé par les lois qui y sont en vigueur[1]. Que ceux qui se croient en état de donner une meilleure définition le disent. Quand Élenew objecte à Hermanson qu'il serait absurde de partager une personne naturelle en autant de sujets juridiques qu'elle possède de qualités, le professeur finlandais répond à bon droit que c'est une opération très familière à la pensée juridique[2]. En tout cas, Mechelin a raison de dire que cette discussion est toute théorique, et que les gens du métier sont en désaccord, non point parce que la situation politico-juridique de la Finlande serait douteuse, mais simplement parce qu'en ces matières la langue juridique n'est pas fixée[3].

« Après ce qui précède, il n'est point nécessaire de discuter l'assertion selon laquelle l'autorité des Tsars sur la Finlande aurait le traité de paix de Fredrikshamn pour base juridique.

1. Résumé, p. 16. Comp. *Réponses des États. Première réponse*, p. 201 et suivantes.
2. Résumé, p. 38.
3. *Revue politique et parlementaire*, XV, p. 194, 195.

Alexandre lui-même en a fait justice, en affirmant que c'étaient les serments de fidélité prêtés dans la cathédrale de Borgå qui avaient consacré les liens entre le prince et le peuple. Dès ce moment, se basant sur cette déclaration, les Finlandais se sont sentis liés, et ils l'ont montré en s'abstenant de tout mouvement menaçant, lorsque l'empereur eut retiré ses troupes d'occupation, afin d'en employer une partie contre le sultan et d'envahir la Suède avec l'autre, ce qui contraignit cette puissance à faire la paix[1]. Cette attitude leur donna le droit, conformément aux principes les plus élémentaires de la probité, à ce que le traité se conclût, pour ainsi dire, en dehors d'eux, et que l'on y réglât les prétentions des deux belligérants sur le territoire finlandais, mais sans toucher en quoi que ce fût à la nature des relations qui avaient été créées par l'empereur entre lui et ses nouveaux sujets. Le plénipotentiaire russe se plaça en effet sur ce terrain. La Suède demandait une promesse de l'empereur de conserver aux Finlandais leurs anciens privilèges; mais Rumjantzoff

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung*, p. 162, 165.

refusa, parce que cette garantie avait déjà été donnée aux Finlandais. La Suède dut céder et se contenta de la mention de ce qui s'était fait à la diète[1]. Tout cela était correct, à la condition que le gouvernement impérial se conformât strictement aux promesses faites à Borgå. Mais ce que l'on ne peut pas appeler correct, ce qui ressemble bien plutôt à la mauvaise foi, c'est qu'Ordine[2] et Élenew[3] essaient tous deux de se servir, pour atténuer la portée des événements de Borgå, du refus de Rumjantzoff, lequel était justement motivé par ces événements, et qu'ils vont même jusqu'à se servir du vocabulaire autocratique de l'article 4 pour émasculer l'acte impérial du 15/27 mars précédent.

« Encore après la paix, la confiance des Finlandais dans les promesses impériales pour la cause russe, leur inspira une fidélité inébranlable, dont la grande valeur, durant les jours périlleux qui vinrent, ne saurait être niée même par le plus chauvin des Moscovites. Quand la rupture entre les deux empereurs fut

1. J. R. Danielson, *Finland's Vereinigung*, p. 168 et suivantes.
2. *Soumission de la Finlande*, II, p. 434-486.
3. *Les Prétentions des séparatistes finlandais*, p. 102-103.

un fait accompli, Napoléon voulut gagner la Suède en faisant miroiter à ses yeux le recouvrement de la Finlande; mais les Finlandais refusèrent fermement de se prêter à ces combinaisons, et c'est là une des causes principales du refus de la Suède, qui finit même par prendre parti pour la Russie[1]. La grande armée franchit le Niémen. Non seulement Alexandre ne craignit pas de dégarnir la Finlande de troupes, mais, bien plus, le contingent impérial finlandais, commandé par le gouverneur général Steinheil en personne, ayant rejoint l'armée chargée de la défense de l'empire, le grand-duché offrit au Tsar trois régiments pour servir de garnison à Saint-Pétersbourg[2]. Quelle noire ingratitude, quelle trahison pour récompenser tant de loyauté, si le Tsar de Borgà ou son successeur immédiat avaient agi véritablement de la manière inconstitutionnelle qu'Élenew, comme on l'a vu, leur attribue et dont il les loue ! Heureusement pour la mémoire de ces princes et pour la position politico-juridique du grand-duché, ces admirables actes de despotisme n'ont jamais

1. J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung,* p. 165.
2. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars,* p. 74.

existé que dans l'imagination, par trop orientale, de l'auteur.

« C'est en effet surprenant de constater à quel point la tournure d'esprit asiatique des champions de la « Grande Russie » les rend incapables de concevoir que l'on puisse agir en vertu de mobiles dérivés exclusivement de la nature des objets en question et de se rendre quelque compte de la fermeté dans les principes et de l'idéalisme d'un peuple luttant pour sauvegarder son droit historique. Ils se figurent qu'il s'agit simplement du conflit entre un homme qui est seigneur et maître et un certain nombre d'autres hommes qui veulent régner à sa place. Leurs cerveaux sont inaccessibles au soupçon qu'il puisse s'agir de la défense de biens de l'ordre spirituel, du souffle dont un peuple vit, de l'âme de sa civilisation[1], des conditions de son existence quotidienne[2]. Ils croient que « le parti suédois » veut jouer à l'empereur et se pare dans ce but de ce qu'il appelle « les « *principes* » du radicalisme parlementaire des Occidentaux. Or, comme il n'a été question ni

1. *Réponses des États. Première réponse*, p. 163.
2. *Réponses des États. Première réponse*, p. 165.

de parlementarisme ni même de ce qui en est une condition vitale, de responsabilité ministérielle, dans le droit public suédois avant 1809, et dans le droit public finlandais depuis cette date, il est aisé de citer toute une série de faits qui démontrent à l'évidence l'absence de cette forme de gouvernement dans le grand-duché; par exemple, les expressions employées à Borgå, indicatives d'un droit de décision suprême reposant chez l'empereur par rapport aux *avis* donnés par les États; l'absence dans le règlement du conseil de régence de dispositions qui donnassent à ce corps le caractère d'un organe de gouvernement parlementaire, en particulier l'absence de toute indication de la fonction consistant à élaborer des projets de lois pour les soumettre aux États; l'abstention de la « diète » pendant cinquante-quatre ans; le règlement par décrets du grand-duc d'affaires pour lesquelles la doctrine occidentale aurait exigé des lois. Malheureusement pour ceux qui se livrent à cette démonstration, ils se donnent beaucoup de peine pour enfoncer une porte ouverte. Il ne s'agit pas de savoir si la pratique gouvernementale suivie depuis quatre-vingt-dix ans dans le

grand-duché a été celle d'une démocratie occidentale, avec un roi fainéant et un maire du palais habillé en ministre chef de cabinet. La question est de savoir si cette pratique a été conforme au droit public suédois tel qu'il a été confirmé à Borgå pour la Finlande. Et ici, sous réserve de quelques exceptions insignifiantes, il faut répondre de la manière la plus affirmative. Que l'on prenne la peine de parcourir la liste de « précédents », au moyen desquels Élenew veut démontrer que c'est le système russe qui a force de loi dans le grand-duché. Il y a, en premier lieu, l'emploi du mot *avis*, pour désigner la part revenant aux États de la diète dans la décision de mesures de gouvernement à prendre... Mais c'est le terme que l'on employait aussi à l'époque suédoise, usité alors, tant pour les affaires pour lesquelles l'approbation des États était nécessaire, que pour celles où la décision revenait à la couronne seule [1]. En second lieu, vient le silence du règlement du conseil de régence par rapport à l'élaboration des projets de lois ; mais le droit public suédois ne conte-

1. J. R. DANIELSON, *Finnland's Vereinigung*, p. 153. *Réponses des États. Première réponse*, p. 136, 137.

nait point de dispositions non plus sur cette matière ; absolument de même que les corps administratifs suédois qu'il remplaça, le conseil de régence constituait l'instance administrative et judiciaire suprême, mais n'était pas un bureau chargé de préparer des projets de lois. On s'appuie en troisième lieu sur les cinquante-quatre ans durant lesquels la diète n'a pas été convoquée après l'assemblée de Borgå ; mais l'article 38 de la *forme de gouvernement* de 1772 réservait expressément au roi le droit de décider quand les États se réuniraient [1]. Les longues vacances que la diète a eues sous Alexandre et sous Nicolas n'ont donc pas, à elles seules, constitué un attentat à cet acte organique. Il en serait autrement si durant cette longue période, des affaires gouvernementales, pour lesquelles anciennement les États auraient dû être entendus, eussent régulièrement été décidées par simples décrets impériaux. Élenew le prétend, mais sauf quelques minimes exceptions, ce n'est positivement pas vrai [2].

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 59, 60.

2. Article de MECHELIN dans la *Revue politique et parlementaire,* XV, p. 192. *Réponses des États. Première réponse,* p. 134 et suiv.

« On ne peut pas trancher d'un mot la question de savoir ce qui, d'après le droit public suédois à la fin du XVIII[e] siècle, était affaire du roi avec ses États, ce qui, par contre, était affaire du roi seul. Depuis fort longtemps, on avait admis la règle, qui fut confirmée par la *forme de gouvernement* de 1772[1], aux paragraphes 40 et 41, que de nouvelles lois ne pouvaient être faites, et d'anciennes abolies ou modifiées, qu'avec la collaboration du souverain et des États. Cependant, à côté de ce principe, il en existait un second, très ancien lui aussi, bien qu'il ne fût inscrit en tout autant de termes dans aucune loi, d'après lequel, dans certaines matières, le souverain pouvait promulguer, de son chef et sans la diète, des ordonnances ayant force de loi[2]. Le domaine sur lequel s'étendait ce droit de législation par le moyen d'ordonnances, était désigné comme celui des « matières adminis- « tratives et économiques[3] ». Par la nature des choses, les limites n'en étaient pas nette-

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 61.

2. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 180. Comp. J. R. FISHER, *Finland and the Tsars*, p. 141.

3. *Réponses des États. Première réponse*, p. 135.

ment définies; aussi l'application du principe n'avait pas été de tout temps la même; pourtant on a généralement admis que les lois *spéciales*, c'est-à-dire celles qui ne liaient que certaines classes de gens, pouvaient émaner du roi seul; mais, en revanche, on a, sans hésiter, rangé dans le domaine de la législation émanant de la couronne avec la diète les lois fondamentales et les privilèges des États [1], les principes du code suédois de 1734, le code ecclésiastique de l'église évangélique luthérienne, les lois fiscales [2] — sans les tarifs douaniers [3], — le règlement des devoirs des sujets par rapport à la défense du pays [4], le système monétaire [5] et le règlement de la banque [6].

« Parcourons maintenant, à la lumière de ce

1. Forme de gouvernement, 1772, § 39, 52, 57. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 62, 63, 64.

2. Forme de gouvernement, § 45. Acte d'union et de sûreté, 1789, § 5. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 62, 70.

3. *Réponses des États. Première réponse*. p. 219, 225.

4. Forme de gouvernement, § 18, 45. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 52, 62.

5. Forme de gouvernement, § 44. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 62.

6. Forme de gouvernement, § 55. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 64.

bref exposé, la terrible liste dressée par Élenew des dispositions législatives promulguées par les empereurs sans le concours de la diète, « à « la barbe » du droit public suédois[1]. Vue de près, elle se trouve fort innocente. Ainsi le Tsar était évidemment, en vertu de l'*acte d'union et de sûreté,* § 1, al. 2, compétent pour instituer le conseil de régence, naturellement à condition qu'il respectât les dispositions constitutionnelles, en particulier le principe « la « Finlande aux Finlandais[2] ». On en peut dire autant, en vertu du même paragraphe, des instructions des fonctionnaires, en particulier du gouverneur général et du comité de Saint-Pétersbourg pour les affaires finlandaises, remplacé après quelque temps par le secrétaire d'État. Celle du gouverneur général ne fut promulguée par le conseil de régence — on l'a vu — qu'après qu'elle eut été purgée de certaines hérésies en droit public. Quant à celle des commissaires *a latere,* elle était absolument conforme à ce que le paragraphe 21 de

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 60.

2. *Réponses des États. Première réponse,* p. 180 et suivantes. Comp. p. 182 et suivantes, 192.

la forme de gouvernement avait prescrit pour les fonctionnaires et les corps de ce genre [1]. Personne n'a considéré le paragraphe 15 de cette pièce [2] comme violé, lorsque, quatre ans après qu'elle eut été promulguée, la couronne institua de son chef une nouvelle cour d'appel (*Hofrat*) à Wasa; et, si cela a eu lieu à l'époque suédoise, on ne saurait pas non plus considérer comme une violation de ce paragraphe 15 le fait que les Tsars ont pris des mesures analogues. De même, la couronne a été dès longtemps compétente pour créer de nouveaux tribunaux de première instance. Ce que le paragraphe 16 de la forme de gouvernement [3] lui défendait, c'était uniquement l'abus des tribunaux *ad hoc*, « commissions « extraordinaires ». Les prescriptions relatives au cadastre, que l'on n'a fait que codifier, avaient toutes vu le jour, sous forme d'ordonnances, à l'époque suédoise, et cela pendant cette « ère « de liberté (1719-1772) », pendant laquelle on a marchandé le pouvoir royal bien plus qu'au

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 53. Comp. p. 118 et suivantes.

2. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 48-50.

3. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 50-51.

commencement du XIX[e] siècle[1]. La loi sur le régime forestier a été une réglementation ne faisant qu'appliquer les principes du code de 1734, et comme telle elle rentrait tout à fait dans le domaine des « matières administratives « et économiques », que le souverain pouvait réglementer à son gré. Sauf quelques articles où la chose est douteuse, on peut ranger dans la même catégorie l'ordonnance relative aux lettres de change, parce qu'elle ne liait qu'une classe spéciale de personnes, celle des négociants. La plupart des modifications qui ont eu lieu dans les lois civiles et pénales ont pu être promulguées sans le concours de la diète, car il est vrai de dire qu'elles ne touchaient pas à l'essence de la législation de 1734. Il en est de même de la fixation de l'impôt foncier et de l'impôt personnel dans la province de Wiborg et des règlements relatifs au rachat de certaines servitudes reposant sur des immeubles. Ce qui sourit le plus à la thèse de M. Élenew, dans sa longue énumération, ce sont l'ordonnance de 1860 sur le système monétaire et l'annexion à l'empire

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande. Introduction*, p. 11.

russe d'une partie de la province de Wiborg. Mais, pour apprécier sainement ces faits, il faut tenir compte de trois choses. Premièrement, quant au système monétaire, que c'est à la requête pressante du sénat finlandais lui-même que cette affaire a été réglée par le moyen le plus expéditif. Secondement, quant à la modification des frontières, que l'on avait représenté aux Finlandais cette mesure comme constituant une simple rectification, impliquant, non point une cession, mais un échange de territoire ; ils ne savaient pas que ce qui leur était promis en compensation ne leur serait jamais donné. Troisièmement, et surtout, qu'une, que même deux hirondelles ne font pas le printemps, et que si quelqu'un a exceptionnellement et illégalement outrepassé son pouvoir, cela ne lui donne aucunement le droit de le faire, de le faire toujours, de se faire autocrate au-dessus des lois [1].

« Il est digne de remarque que M. Élenew n'a pas mentionné dans sa liste un acte de très

1. Cet alinéa doit d'avoir pu être écrit aux renseignements fournis avec grande obligeance à l'auteur par un jurisconsulte finlandais, qui connaît à fond le droit public de sa patrie. L'auteur saisit cette occasion de lui exprimer sa vive gratitude.

positive usurpation de pouvoir commis par l'empereur Nicolas Ier. Il s'agit de l'ordonnance du 2/14 août 1827, admettant aux fonctions civiles et militaires les habitants naturalisés de confession orthodoxe. On se demande si ce silence de M. Élenew pourrait s'expliquer peut-être par une phrase qui se trouve dans les considérants de l'ordonnance en question ; il est de fait que Nicolas, le plus chatouilleux des autocrates, y reconnaît que, strictement, la mesure prise par lui ne pouvait se passer du concours des États, et il s'excuse de s'en passer en invoquant le caractère d'urgence de sa libérale réforme[1].

« D'ailleurs ce n'est là ni le seul, ni même le principal échantillon du talent que possède M. Élenew pour couvrir d'un silence prudent les faits trop récalcitrants. Ce talent se manifeste avec bien plus d'éclat lorsque, parvenu aux débuts du règne d'Alexandre II, l'empereur-

1. A signaler aussi, le manifeste du 17/29 mars 1826, par lequel le comité pour les affaires finlandaises a été remplacé par le secrétaire d'État. On y invoque « les lois fondamentales du grand-duché », ce qui ne peut viser que les actes de 1772 et de 1789. Voyez J. R. Danielson, *Finnland's Vereinigung,* p. 184, et *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 129, 53 et 69.

martyr, période où se sont produits des événements fort embarrassants pour sa thèse, il ne les raconte pas, il s'esquive, disant que tout cela est connu et qu'il fera mieux de dépeindre l'ingrate arrogance des Finlandais, gâtés par l'indulgence du Tsar. Donnons un court aperçu des faits dont cet auteur a jugé bon de ne rien dire.

« Lors de son accession au trône, Alexandre avait signé la confirmation habituelle des libertés de la Finlande. Quand il était encore grand-duc héritier, il s'était senti fort attiré par la population du grand-duché, et sa bienveillance s'accrut encore au commencement de son règne, du fait de la vaillante patience avec laquelle les Finlandais acceptèrent leur part des souffrances entraînées par la guerre de Crimée, voyant sans murmure bombarder leurs côtes. On se reprit en Finlande à espérer le retour à l'ancienne méthode de gouvernement et à la convocation de la diète; peut-être ces espérances trop tendues firent-elles entendre des prophéties d'un optimisme intempestif. Quoi qu'il en soit, ce ne fut qu'en 1861 que le Tsar, jusque-là absorbé par les intérêts de la Russie et de la

Pologne, put tourner son attention vers les affaires de la Finlande. La première mesure qu'il prit apporta une déception. Comme son oncle l'avait fait, au lieu de débuter par la convocation de la diète, le second Alexandre se contenta de réunir un comité de délégués des quatre États. Mais, de même aussi que l'oncle, le neveu ne se montra pas inabordable lorsque se firent entendre de sérieuses réclamations. Quinze jours après le premier manifeste en parut un second, contenant l'assurance positive que le comité convoqué par l'empereur aurait, non seulement à conseiller celui-ci en vue d'ordonnances à promulguer en matières administratives et économiques, mais aussi à soumettre au Tsar des projets, qu'il pourrait proposer à la diète, laquelle devait être convoquée avant peu[1].

« Il s'écoula cependant deux années encore avant que cette assemblée ne se réunît. Le 6/18 septembre 1863, Alexandre ouvrit en personne la session, en prononçant un discours du trône en français. Les premiers mots déjà en

1. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 87-90

sont significatifs : « Un certain nombre de ques-« tions, qui touchent aux intérêts les plus « sérieux du pays, sont restées en suspens, vu « que leur solution demandait la coopération « des États », dit le souverain[1]. Plus loin, après avoir justifié par l'urgence des besoins auxquels il fallait faire face, deux emprunts qu'il a autorisés de son chef, l'empereur déclare que « (son) « désir est toutefois qu'à l'avenir aucun nouvel « emprunt ne soit fait sans la participation des « États du grand-duché, à moins qu'une invasion « inopinée de l'ennemi ou quelque autre malheur « public imprévu ne (lui) en fasse une néces-« sité[2] ». Mais, ce qui est bien plus important encore, parlant de l'urgence d'un projet de loi qui rendra les lois fondamentales du grand-duché plus applicables à l'état de choses survenu depuis 1808, l'impérial orateur poursuivit en ces termes : « En maintenant le principe « monarchique constitutionnel inhérent aux « mœurs du peuple finlandais et dont toutes « ses lois et ses institutions portent le carac-« tère, je veux faire admettre dans ce projet un

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 137.

2. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 138, 139.

« droit plus étendu que celui que possèdent « déjà les États, quant au règlement de l'assiette « des impôts, ainsi que le droit de motion qu'ils « ont anciennement possédé[1]. » Enfin le Tsar termine par ces paroles pleines d'élévation : « C'est à vous, représentants du grand-duché, à « prouver par la dignité, la modération et le « calme de vos discussions qu'entre les mains « d'un peuple sage, décidé à travailler, d'accord « avec le souverain, dans un esprit pratique au « développement de son bien-être, les institu- « tions libérales, loin d'être un danger, devien- « nent une garantie d'ordre et de prospérité[2]. »

« Alexandre ne s'en tint pas à ces déclarations. Une commission présidée par le baron Nordenstam fut chargée de codifier les lois fondamentales et de les adapter aux besoins existants. Il lui fut remis un programme du travail qui lui était confié[3]. Là, après avoir désigné les actes suédois de 1772 et 1789 comme bases du droit public finlandais, on énumérait treize principes

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 139.

2. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 140.

3. Voyez ce programme *in extenso* dans *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 142 et suivantes.

sur lesquels c'était la volonté de l'empereur que les commissaires se guidassent. Les quatre premiers définissaient les rapports du grand-duché avec l'empire précisément comme on a toujours compris la chose du côté finlandais, indépendamment de la question controversable du nom technique à donner à l'ensemble, « État com- « posé, » comme disent les uns, « union réelle », comme veulent les autres. Les paragraphes 7, 8 et 10 ne faisaient que demander une expression plus nette de principes dès longtemps admis et pratiqués : le secrétaire d'État, unique intermédiaire entre la Finlande et son souverain; les Finlandais seuls aptes à remplir les fonctions publiques, et, principe déjà énoncé dans le discours du trône, le concours de la diète nécessaire pour la conclusion d'emprunts, sauf pour cause de calamités. Trois paragraphes, le cinquième, le sixième et le onzième, esquissaient des réformes, qui, hélas! n'ont pas été effectuées : séparation d'avec le Sénat d'une cour de justice suprême composée de juges inamovibles, et extension de la compétence de la diète relativement aux impôts, de façon qu'elle prît part aussi à la législation douanière

générale, exclusivement de la fixation des tarifs. Mais dans les paragraphes 9, 12 et 13 étaient mentionnées des réformes qui sont devenues des réalités, l'une plus tôt, l'autre plus tard; ce sont la convocation périodique de la diète, le droit d'initiative de la diète en matière législative ordinaire, et l'extension de la liberté religieuse[1].

« Le 3/15 avril 1869, l'empereur-grand-duc, sanctionna, en s'en référant de nouveau aux actes de 1772 et de 1789, comme servant de fondement à ses droits, la « loi organique de la « diète », ce *reform-bill* de la Finlande[2]. La plus importante des dispositions qu'elle contient est certainement celle qui prescrit que la diète se réunisse au moins tous les cinq ans[3]. Un autre article, le soixante et onzième, a tranché une question restée en suspens dans la *forme de*

1. Pour la périodicité de la diète, voy. l'alinéa suivant. Le droit d'initiative a été promis dans le discours du trône du 12/24 janvier 1882. (*La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 152.) La loi elle-même fut promulguée en 1886. La loi du 30 octobre/11 novembre 1889 apporta l'extension de la liberté religieuse. (*La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 153, 154.)

2. J. R. Danielson, *Finnlands Vereinigung*, p. 194.

3. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 74.

gouvernement de 1772. Les paragraphes 40 et 41 de cet acte établissaient qu'il fallait l'accord de la diète et de la couronne pour établir de nouvelles lois et pour en abroger ou modifier d'anciennes. Mais la loi de 1869 tranchait de plus le point, fort controversé, de savoir si pour l'établissement, la modification, le changement de rédaction et l'abrogation de lois fondamentales l'assentiment des quatre États était nécessaire, ou bien si celui de trois suffisait. Il fut décidé qu'il fallait l'acquiescement des quatre États[1]. Enfin le dernier article, le quatre-vingt-troisième, érige cette loi organique en « loi « constitutionnelle, inviolable pour le souverain « et les États de Finlande, jusqu'à ce qu'elle soit « modifiée ou abrogée par leur décision una- « nime[2] ».

« Quelque importance qu'elle possède, la loi organique de 1869 n'est peut-être pas le monument le plus mémorable du règne d'Alexandre II, époque rayonnante du régime des États de Finlande. Il faut au moins y égaler la loi de 1878 sur le service militaire. Alexandre soumit à la

1. *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 102.
2. *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 105.

diète de 1877 un projet de loi pour l'introduction du service militaire personnel. On avait pris pour modèle la législation russe, toutefois en s'en affranchissant pour les objets où la différence des mœurs entre les deux pays le voulait, par exemple pour l'âge auquel le service était dû. En tout cas, ce projet respectait explicitement les principes constitutionnels du grand-duché, ainsi, parmi d'autres dispositions, en ordonnant que dans l'armée finlandaise tous, officiers, soldats et fonctionnaires civils, fussent de nationalité finlandaise.

« Les États adhérèrent en principe à ce projet, toutefois sous réserve de deux amendements importants. Ils y introduisirent une disposition dans laquelle la tâche dévolue à l'armée était définie comme consistant dans la défense du trône et de la patrie, et en vertu de laquelle ce n'était que de par l'accomplissement de cette tâche qu'elle aurait à prendre part à la défense de l'empire de Russie. En outre, ils modifièrent les prescriptions relatives au service de la réserve, de façon à répartir les charges d'une manière plus égale. Les États demandèrent en même temps que certains paragraphes de la loi mili-

taire, d'une importance majeure, ou contenant aussi en partie des modifications aux lois fondamentales en vigueur, fussent rangées, de même que la loi de 1869, au nombre des lois fondamentales du pays[1]. Les paragraphes dont il s'agit visaient le principe du service personnel, la suppression, tant que ce principe resterait en vigueur, de certaines anciennes prestations militaires, la répartition des forces finlandaises en troupes actives, en réserve et en milice, les principales dispositions relatives au tirage au sort, les conditions sous lesquelles et la manière dont l'armée pourrait être mise sur pied de guerre, ou la milice appelée au service actif, la force de l'effectif en temps de paix, la compétence des États pour voter les crédits supplémentaires nécessités par les besoins de l'équipement et de l'entretien des troupes, et enfin les deux principes déjà énoncés plus haut, l'armée composée de citoyens finlandais et destinée à la défense du trône et de la patrie[2]. Les États ne se dissimulaient pas que la nouvelle

1. *Réponses des États. Première réponse*, p. 6 et suivantes.

2. *La Constitution du grand-duché de Finlande*, p. 147 et suivantes.

organisation pouvait, à l'expérience, se montrer défectueuse, et ils prièrent Sa Majesté, si cela se trouvait être le cas, de bien vouloir présenter dans les dix ans un projet contenant les modifications qu'on aurait reconnues désirables[1]. L'empereur et son ministre Milioutine jugèrent que l'on pouvait tenter l'épreuve avec la loi telle qu'elle avait été amendée. Elle fut sanctionnée le 6/18 décembre 1878, et le même jour les paragraphes pour lesquels on l'avait demandée furent déclarés faire partie des lois fondamentales du pays[2].

« Comprend-on à présent pourquoi les avocats les plus adroits du parti panrusse préfèrent passer sous silence, à titre de « choses « bien connues », si ce n'est l'époque tout entière du règne d'Alexandre II, du moins les actes de ce monarque et les mesures réalisées par lui avec le concours de ses quatre États ? Pour apprécier la sagesse que révèle ce silence, il faut contempler les contorsions, les sauts, les pirouettes, auxquels sont condamnés à chaque pas les imprudents qui se hasardent sur cette

1. *Réponses des États. Première réponse*, p. 146.
2. *Réponses des États. Première réponse*, p. 8.

glissante glace. « Il eût été préférable », dit l'un d'entre eux en gémissant, « qu'une autre rédac-« tion du discours du trône de 1863 eût été « adoptée, qui coupât court définitivement à la « croyance que les lois en question (celles de « 1772 et de 1789) dans leur ensemble pou-« vaient constituer les lois fondamentales du « grand-duché[1]. » En vérité, un autre discours du trône que celui qui a été prononcé aurait pu singulièrement simplifier la tâche de ces avocats d'une mauvaise cause. En particulier l'expression « le principe monarchique constitutionnel » employé par l'impérial orateur leur est dur à digérer. Ils feignent de n'en être pas gênés, prétendant avec grande désinvolture que l'emploi de cette expression « n'impliquait pas l'abandon « du droit souverain de l'Empereur de décider « en matière législative, comme en matière « constitutive, en dernier ressort[2] »; comme s'il s'était jamais trouvé un Finlandais pour nier ce truisme. Le programme de la commission Nordenstam ne leur est guère moins pénible.

1. Phrase tirée de la brochure officielle (non dans le commerce) mentionnée au commencement de cet article.

2. Même brochure.

L'un d'entre eux dit méchamment à ce sujet que c'était une tentative des légistes finlandais, faite dans l'espérance de « réaliser leur idéal d'*union réelle*[1] ». L'écrivain fait là une toute petite confusion; il remplace l'auteur par ceux à qui le programme a été adressé; les « jésuites finlandais » l'ont *reçu*... de qui?... du Tsar. Il apparaissait clairement, dit-on plus loin, que la tentative faite par les légistes finlandais, pour créer un ordre de choses en Finlande si peu conforme à la nature des rapports entre le grand-duché et le reste de l'Empire, avait ouvert les yeux de l'empereur sur le courant qui s'était produit dans une partie de l'opinion finlandaise[2]. Tiens! Et qu'est-ce qui le prouve? Serait-ce que quelques-unes des promesses du programme n'ont pas été réalisées? Mais l'attitude sympathique du Tsar en 1869 et encore en 1878 est la preuve éclatante qu'il n'avait rien perdu absolument de sa confiance dans les Finlandais.

« L'année 1869. Année néfaste, au point de vue de certains Russes. C'est l'année où fut promulguée la *loi organique de la diète,* et cette

1. Même brochure.
2. Même brochure.

loi contenait un article 71, qui pouvait « faire « croire que l'empereur ne pouvait pas, sans « le consentement de la diète, édicter de loi « fondamentale en vertu de son pouvoir souve- « rain ». Voilà qui avait mauvaise façon. Mais les roses ne sont pas loin des épines. Il n'y a, nous dit-on, pas moins de trois preuves qui montrent que, pour être spécieuse, cette interprétation de l'article 71 n'en est pas moins erronée. Premièrement, il y a ce fait qu'Alexandre, en refusant de ratifier les plans de la commission Nordenstam, où était formulée une limitation analogue de son pouvoir, a montré ne pas vouloir de celle-ci. En second lieu, le texte de l'article 71 peut se comprendre comme suit : « Lorsque l'empereur transmet un « projet de loi ayant le caractère de loi fonda- « mentale à la diète, les conclusions de celle-ci « ne peuvent être établies que si elles ont été « adoptées par toutes les classes de cette assem- « blée. » Enfin, et ceci sauve tout, « si même « l'article 71 devait être interprété dans le sens « que le consentement de la diète est néces- « saire pour que soit édictée, modifiée ou abro- « gée une loi fondamentale, cette disposition

« ne peut s'appliquer qu'aux lois d'ordre strictement intérieur en Finlande, et non à celles « d'intérêt commun pour tout l'empire ; il est en « effet impossible d'admettre qu'une diète représentative de la population d'une province « privilégiée eût voix décisive dans les questions « intéressant l'ensemble de la monarchie » ; car, poursuit l'écrivain, « une interprétation tendant « à limiter le droit de décision du monarque, « quand se trouve en jeu l'intérêt commun de « tout l'empire, eût été contraire au passé historique depuis l'annexion, et à la nature du « pouvoir souverain des empereurs dans « l'ensemble de la monarchie, lequel pouvoir est « antérieur et supérieur à toute disposition législative pouvant être prise par lui par rapport à « la totalité ou à une partie de l'État[1] ». Ces belles choses ont été écrites noir sur blanc ! Eh bien : elles prouvent tout simplement, sans que l'auteur s'en doute le moins du monde, qu'il ne sait absolument rien des matières dont il parle. En effet, ce principe, qu'il s'use à démontrer n'avoir pas été déposé dans l'article 71, avait

1. Même brochure.

depuis longtemps, avant 1863, force de loi en Finlande, en vertu des articles 40 et 41 de la *forme de gouvernement,* que ce même Alexandre, explicitement et à maintes reprises, a déclaré en vigueur. Et s'il y a une chose que le « passé historique depuis l'annexion » mette en lumière, c'est bien celle-ci : que pendant quatre-vingt-dix ans, il n'a jamais été formulé à ce sujet aucune réserve de la nature de celle que met en avant notre auteur.

« Pitoyables aussi sont les convulsions auxquelles on se livre pour se débarrasser des entraves que la loi militaire de 1878 a mises aux convoitises non-russiennes. « Les questions « d'organisation militaire, affirme-t-on du haut « de l'infaillibilité, rentrent incontestablement « dans la catégorie de celles qui sont communes « à tout l'empire[1]. » A quoi nous répondons : « Oui, pour autant, mais pas pour davantage, « que la loi la reconnaît comme telle. » Elle le fait dans quelque mesure ; l'article 119 autorise le ministre russe de la guerre à conseiller le Tsar dans tout ce qui concerne l'armée finlan-

1. Même brochure.

daise, sauf la législation et les finances[1]. En outre, l'organisation des troupes russes et finlandaises en service actif est identique, les règlements pour leur instruction et pour les exercices sont les mêmes, et cela assure si pleinement la coopération des deux armées qu'encore en 1885, dans le discours du trône par lequel il ouvrit la session de la diète, Alexandre III a exprimé sa complète satisfaction de cet état de choses[2]. Mais pour le reste, le grand-duché a vécu, durant tout le XIX[e] siècle, sous l'empire de son propre droit dans ce domaine, et la loi de 1878 a mis le sceau à cette indépendance, surtout par le caractère de lois fondamentales qui a été expressément attribué à un certain nombre des articles dont elle se compose. « C'est là, dit-on, que gît « le nœud de la question. Ce qui s'est passé en « 1878 a été irrégulier. Les États — c'est ce « qu'écrit un ministre en fonction — se sont « permis de faire des changements aux textes « proposés par l'empereur[3]. » D'autres disent :

1. *Réponses des États. Première réponse,* p. 31, 32, 44.

2. *La Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 152. *Réponses des États. Première réponse,* p. 30.

3. Mémoire du ministre KOUROPATKINE, du 15/24 janvier 1899, cité dans *Réponses des États. Première réponse,* p. 71.

« Les États ne possédant pas le droit d'initiative, « ils ont certainement outrepassé leur compé- « tence en demandant à l'empereur comme qui « dirait une double sanction de toute une série « d'articles ; et pour cela ils n'ont obtenu le « concours du ministre Milioutine qu'en parlant « d'une revision prochaine de la loi, de façon à « le bercer de l'illusion que cette revision se « ferait dès qu'il en serait besoin et sans leur « concours[1]. » Nous répondons qu'il y a là autant d'absurdités que de mots. Nous ne nous ferons pas un plaisir cruel en appuyant longuement sur le faux pas d'un ministre d'État qui conteste à la diète le droit de proposer des amendements aux projets impériaux[2]. Il arrivait parfois à Homère de sommeiller. Mais que l'existence ou la non-existence du droit de demander la double sanction des articles en cause ait quoi que ce soit de commun avec ce qui concerne le droit d'initiative législative, c'est ce que nous nions catégoriquement. De

1. « Éclaircissements » joints à son travail par la commission (russe) de rédaction des nouveaux projets de lois militaires. En voir le résumé dans *Réponses des États. Première réponse*, p. 129.

2. *Réponses des États. Première réponse*, p. 72, 73.

quoi s'agissait-il? Par son projet, le souverain avait pris l'initiative pour modifier plusieurs dispositions en vigueur, ayant un caractère fondamental. Ce projet ne pouvait devenir loi qu'avec l'approbation unanime des quatre États, et la diète a déclaré que cette unanimité ne pouvait être obtenue que si, pour remplacer les dispositions constitutionnelles qu'on modifiait, le caractère constitutionnel était attaché à certains des articles de la nouvelle loi. Qu'y avait-il là d'inadmissible[1]? Et quant à la manière dont on aurait *dupé* le ministre Milioutine, non seulement il n'y aurait plus rien de certain en fait de droit si avec de pareilles chicanes l'on pouvait plaider après coup, mais de plus cette insinuation attribue à un homme d'État une ignorance des lois du pays dont on n'a pas même le droit de le soupçonner, tant qu'on ne l'a pas pris sur le fait; or dans la montagne de documents qui ont alors été échangés, on ne trouvera pas un mot qui justifie cette insinuation; il n'y a ni équivoque dans le langage de la diète, ni, dans la réponse du ministre, l'ombre

1. *Réponses des États. Première réponse,* p. 142, 143.

d'une allusion à la fausse idée qu'on prétend lui avoir été suggérée. D'ailleurs, et ceci tranche la question, les remaniements que la loi a subis, en 1882, 1885, 1886 et 1889, ont été effectués par les États avec la couronne.

« C'est donc en vain que l'on s'épuise à atténuer les grands bienfaits législatifs dont la Finlande est redevable au règne d'Alexandre II. Il nous reste maintenant à nous arrêter un instant aux audacieuses prétentions dont on accuse les Finlandais de s'être rendus coupables pendant cette période heureuse de leur histoire. Il ne s'agit pas des vœux isolés de quelques-uns; des quelques voix qui se sont élevées pour demander la neutralisation du pays, un pavillon maritime finlandais, la responsabilité ministérielle. Nous passons aussi sur le désir universel de la Finlande que sa presse ne fût plus désormais à la merci de l'administration. Il est clair pour tout le monde, sauf pour le parti panrusse, qui ne veut pas le voir, qu'en 1867 l'avortement de la loi sur la presse, dû à la regrettable tension qui existait entre le gouverneur général et

1. *Réponses des États. Première réponse,* p. 146 et suivantes.

la diète, a été un malheur public, et que toute loi, quelque restrictive qu'elle soit, vaut mieux que l'état d'abjecte sujétion où elle se trouve, écrasée sous la botte de soldat d'un Bobrikoff[1]. Nous ne nous arrêtons qu'à ce code pénal finlandais de 1889, si malmené par le parti russe, et au travail de la commission qui a tenu ses séances, sous la présidence de M. Weissenberg, depuis 1885[2].

« A peine le code pénal avait-il été ratifié, qu'il fut l'objet d'une âpre critique de la part d'un jurisconsulte russe nommé Tagantseff, et cela engagea le ministre russe de la Justice à insister pour qu'on en renvoyât à plus tard la mise en vigueur. On proposa à la diète de 1891 un projet de modification du code, conçu entièrement dans les idées de Tagantseff, bien que dans l'intervalle le jurisconsulte finlandais Montgomery eût réfuté la plupart des objections russes. Les États ayant rejeté ce projet, on leur en soumit en 1864 un nouveau, mitigé ; ils l'acceptèrent et tout fut fini.

« Les reproches adressés à la Finlande au

1. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 100, 101.
2. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 259.

sujet du travail de la commission Weissenberg sont, si possible, encore moins fondés. Après tout ce qui a été dit plus haut, nous pouvons nous en remettre avec pleine confiance au jugement de toute personne impartiale, pour décider si la commission a commis un crime en tenant grand compte des actes de 1772 et de 1789, ainsi que des précédents suédois de nature à jeter de la lumière sur le contenu de ces deux pièces. Quant au reproche qu'on fait à ces « libéraux » finlandais d'avoir laissé de côté purement et simplement les dix-sept volumes formés par les décrets impériaux qui se sont succédé de 1809 à 1859, il est tout uniment contraire à la vérité. Une seule des pièces de la collection n'a pas été mentionnée par la commission; c'est l'édit de tolérance de 1827, dont il a été question plus haut. Mais on a eu une fort bonne raison pour n'en pas parler; c'est que pendant que la commission était à l'œuvre, la loi de tolérance était en voie de préparation; elle a été sanctionnée en 1889.

« Pourquoi donc tant de bruit pour rien? On le devine aisément. Quand on fut bien décidé à réagir contre la politique du respect de la loi

que les deux Alexandre surtout avaient suivie à l'égard de la Finlande, quand on eut inventé cette notion de questions intéressant l'ensemble de l'empire, pour la décision desquelles on prétendait qu'une instance suprême était nécessaire, on éprouva un grand besoin de citer des exemples frappants, de nature à rendre évidente à tous les yeux l'urgence de soumettre à la discipline d'une surveillance supérieure la présomption, creuse outrecuidance dont les législateurs finlandais étaient accusés. De là tant d'échos qui se sont complaisamment réveillés à la voix de Tagantseff. De là le haro répété sur Weissenberg et ses collaborateurs. En vain les Finlandais démontrèrent que depuis 1826 tous les intérêts communs au grand-duché et à l'empire avaient été régis selon des règles fixes, dont l'application n'avait soulevé aucune difficulté. En vain ils rappelèrent qu'en vertu d'une ordonnance de 1891, tout projet de loi finlandais qui touche, ne fût-ce que de loin, aux intérêts généraux de l'empire, nécessite, pour que le Tsar soit complètement éclairé, un préavis du ministre russe que concerne le genre d'affaires en question. En vain même les quatre membres

finlandais de la commission Bunge nommée en 1891, du rapport final de laquelle est issu le manifeste du 3/15 février, insistèrent pour qu'au moins l'on définît clairement quels objets devaient être considérés comme d'intérêt général et de ce chef ressortir à la législation de l'empire. On ne daigna pas même examiner leur requête. C'est fort naturel; on ne voulait pas s'arranger, mais créer des difficultés; il ne s'agissait pas de vivre en paix avec la Finlande, mais de l'asservir.

« Eh bien! c'est à ces menées que la Finlande finnoise et la Finlande suédoise résistent d'un seul cœur et d'une seule volonté : la Finlande, tant finnoise que suédoise, car aux calomnies des Élenews, qui ont osé dire qu'il ne s'agissait que d'une intrigue des *upper ten* suédois, cinq cent vingt-quatre mille voix, retentissant des bords de la Tornea à ceux de l'Imatra, ont répondu l'année passée : « C'EST FAUX! »

III

CONCLUSION

Nous avons entendu le plaidoyer de chacune des deux parties. Le lecteur peut être convaincu que nous n'avons rien négligé pour rendre fidèlement et complètement les idées de l'une et de l'autre. Bien que le plaidoyer russe soit le plus court des deux, on n'y a omis aucun des arguments mis en avant de ce côté à la connaissance de l'auteur. Si la défense offre une abondance plus grande, ce n'est pas l'effet d'une préméditation de sa part ; cela provient de la plus grande abondance des matières du côté finlandais, et en partie aussi du fait que le défenseur, pour réfuter son adversaire, est obligé de commencer par résumer les arguments de

celui-ci, et par conséquent d'exiger de la patience du lecteur ou de l'auditeur plus que l'accusation n'a dû le faire. Que conclut maintenant l'auteur de ces lignes et que désire-t-il faire conclure à ses lecteurs après leur avoir fait entendre les deux causes? Ceci : les Finlandais sont dans leur droit. Ce qui précède est assez détaillé pour lui permettre d'être bref en motivant son jugement.

Ainsi que Mechelin l'a déjà montré[1], on peut constater dans l'argumentation russe ce que l'on pourrait appeler un mouvement concentrique. Les avocats de la politique récemment inaugurée à Saint-Pétersbourg ont débuté par s'appuyer sur une thèse très hardie, très générale, d'une vaste portée. Petit à petit ils ont abandonné cette position, se sont plus étroitement retranchés, et ont spécialisé graduellement, en deux temps, la thèse qu'ils défendaient. Au commencement, ils disaient : « Que les souverains de la Russie aient réellement commis l'imprudence de reconnaître la Finlande comme constituant un État, et de lui accorder en cette

1. *Revue politique et parlementaire,* XV, p. 187.

qualité une constitution semblable à celle qui l'avait régie lorsqu'elle faisait partie de la Suède; qu'ils aient ajouté à cette imprudence celle de ne faire aucune réserve à l'égard des intérêts généraux de l'empire qui pourraient avoir à souffrir de l'autonomie d'un État-frontière; ce malheur n'est pas irréparable. En effet, ceux qui l'ont causé ont agi en qualité de souverains, d'autocrates libres dans leurs actes. C'est de l'autorité du Tsar qu'émane celle des lois; c'est cette autorité qui créa le droit. Juridiquement parlant, tout ce qui existe, existe de par lui. Qu'il fasse un signe, et ce n'est plus. Par conséquent, l'autorité de l'empereur ne peut pas être limitée par une loi, sa propre créature. Elle peut briser ce qu'elle a érigé. Ce qu'elle a donné, parce qu'elle le voulait hier ainsi, elle le retire, parce qu'aujourd'hui elle veut autrement. Rien n'empêche que cette autorité n'abolisse un système de gouvernement auparavant accordé par elle à titre de faveur à un pays conquis. »

Telle a été la première position occupée par les ennemis de la Finlande. C'était radical et par là fort, logiquement; mais ce ne pouvait que déplaire en tout haut lieu. Il était peu pro-

bable qu'un Tsar, tenant, comme les Romanoff du présent siècle l'ont fait, au renom d'honnête homme, permît jamais que l'on défendît sa politique au moyen d'une doctrine qui, à la réflexion, réduirait sa parole donnée au rang d'un simple énoncé d'intentions sans qu'il fût tenu de s'y conformer, d'une doctrine d'après laquelle faire litière des serments les plus sacrés de ses prédécesseurs aurait été le triomphe de son autorité illimitée. On a donc dû se résoudre à renoncer à cette théorie. On ne pouvait prétendre que les promesses solennelles faites par Alexandre Ier aux Finlandais ne liaient ni lui, ni ses successeurs. Que faire donc? Mettre tout en jeu pour restreindre dans les limites les plus étroites possibles la portée de ces serments qu'on ne pouvait prétendre nuls et non avenus. C'est pour cela qu'on a tant raisonné pour faire croire qu'Alexandre Ier n'a pas eu en vue les vraies lois fondamentales de la Finlande quand il a juré de maintenir les lois fondamentales de ce pays, et que tout ce qu'il a promis, c'est le respect de certaines anciennes ordonnances relatives aux libertés des paysans, au droit de propriété et à quelques autres droits de nature

purement civile. Ce que l'on voulait dans cette phase de la lutte, c'était de créer l'illusion que les vraies lois constitutionnelles de l'époque suédoise, les actes de 1772 et de 1789, n'avaient jamais été confirmés. Bref, à admettre l'exégèse plus qu'étroite des promesses de Borgå, préconisée par les Ordine et les Élenew, la Finlande aurait été une province privilégiée; mais elle n'aurait possédé aucune autonomie, ni l'assemblée de ses États, aucun droit pour intervenir dans les affaires du pays.

Il n'y a pas lieu d'espérer que les efforts de MM. Mechelin et Danielson, tendant à prouver que cette nouvelle position n'était pas plus tenable que la première, aient ébranlé le parti pris du groupe dirigeant des politiciens russes. Malgré tout ce que les Finlandais purent avancer, on continua en haut lieu à nier que les actes de 1772 et de 1789 fussent restés en vigueur. Néanmoins il faut reconnaître le fait que depuis lors on s'occupa de nouveau de l'érection d'un autre fort (le troisième cette fois) en arrière de la position qu'on avait prise précédemment. On fut amené à dire (ce qu'auparavant on n'avait pas encore avancé) qu'au cas même où la Fin-

lande possèderait des lois constitutionnelles que l'on ne pût ni abroger, ni modifier que du consentement des États, ces lois n'auraient néanmoins d'application qu'aux matières d'intérêt strictement et uniquement finlandais. Tel est le point de vue auquel on s'est placé pour rédiger le manifeste du 3/15 février. Que les paroles et les actes des deux Alexandre puissent avoir garanti au grand-duché quelque chose de plus que la jouissance de certaines particularités d'ordre civil, que jusqu'à un certain point le peuple finlandais pût être dans son droit de considérer comme promise à Borgå la collaboration de ses États à la détermination de son sort, on ne le reconnaissait pas explicitement, mais pourtant plus ou moins, par hypothèse. Et c'est ainsi qu'on finit par se retrancher dans sa dernière position, réputée inexpugnable, qu'on se borna à soutenir la thèse minimum qui peut se formuler ainsi : « En admettant, hypothétiquement, qu'à Borgå les Tsars ont été liés par la promesse, non seulement du maintien de certains anciens droits de propriété et de certaines anciennes libertés, mais aussi de l'autonomie, cette promesse ne peut absolument pas avoir

été entendue sans restrictions aucune. Elle ne peut pas s'être étendue en dehors des affaires strictement finlandaises. Pour tous les objets qui, au jugement de l'empereur, outrepassent ces limites et touchent aux intérêts de l'empire même, le chef de l'empire s'est nécessairement réservé la faculté d'agir indépendamment du gouvernement finlandais. » Le mouvement de concentration dont nous avons parlé se trouva complètement effectué quand on eut mis en avant, ne fût-ce que comme moyen auxiliaire, cette prétention comparativement modérée.

Il semble à l'auteur de ces pages que la faiblesse générale de la position du parti panrusse se manifeste tout particulièrement par le fait que, contrairement à ce qui a lieu dans la règle quand on concentre ses efforts, ici les positions du parti deviennent plus faibles à mesure qu'elles deviennent plus circonscrites. La première qu'il a occupée était la plus forte ; elle était absurde, mais conséquente ; et il est presque aussi laborieux de réfuter l'absurdité conséquente que la vérité. La seconde position est beaucoup plus faible, mais conserve pourtant

quelque chose de spécieux. Quant à la troisième, elle est simplement intenable.

Nous allons justifier l'un après l'autre les trois points dont se compose ce jugement, en en renversant l'ordre. Nous commençons donc par le troisième.

La dernière thèse du parti panrusse est, disons-nous, la moins soutenable. Mettons encore une fois les points sur les *i*. Ce que dans cette thèse on concède, ne fût-ce que *probationis causa*, ce n'est pas uniquement que l'ancienne règle « un homme d'honneur n'a qu'une parole » n'est pas faite seulement pour le commun des mortels, mais aussi pour les empereurs ; c'est en outre que la *parole* donnée à Borgå a garanti à la Finlande la possession de l'autonomie politique en même temps que certaines particularités dans le domaine du droit privé. La seule réserve que l'on fasse ici, consiste à attribuer au Tsar la faculté d'enlever à son gré au domaine de l'autonomie politique des Finlandais, tantôt telle matière, tantôt telle autre, en un mot tout ce qu'il juge devoir régler personnellement à titre d'intérêt de l'empire.

C'est là un état de choses qui n'est point

inconcevable. La situation de droit public qui aurait ainsi été créée entre l'empire et la Finlande existe, par exemple, dans les Pays-Bas entre le gouvernement central du pays et celui de chacune des provinces et de chacune des communes dont il se compose. Rien ne s'oppose en soi à ce que ce qui existe dans un coin du monde ait son pendant ailleurs. Seulement il faut ne pas oublier que l'unique restriction que formule ici le parti russe change du tout au tout la nature de la promesse à laquelle on la joint, et en enlève les neuf dixièmes de sa valeur. Elle ravale la possession de droits politiques, garantie il y a quatre-vingt-dix ans à la Finlande, au rang de possession à titre précaire, dont la durée dépend complètement du bon plaisir de celui qui la concède. Attribuant à celui qui fait la promesse la faculté d'en rétracter quand il veut ce qu'il lui plaît, elle neutralise cette promesse et en fait une vaine apparence. Eh bien ! une clause pareille, annulant de fait les choses auxquelles on la prétend ainsi jointe, on ne peut absolument l'admettre comme allant de soi, comme sous-entendue et par là sortant en effet. Si la couronne de Russie est véritable-

ment liée par les serments de Borgå, et si ces serments contiennent l'octroi à la Finlande de son autonomie sous la forme monarchique constitutionnelle, la Finlande reste en pleine possession de son automomie, sauf les seules exceptions qui, au moment même où elle fut octroyée, découlaient évidemment de la nature des choses, à moins que d'autres exceptions n'aient été, alors, expressément formulées. Si, donc, on n'a point fait de réserves de la nature de celle que maintenant on met en avant, la couronne n'est pas recevable à s'en prévaloir. Et si, de plus, il existe des faits incompatibles avec la prétendue prérogative, il y a une mauvaise foi positive à vouloir s'armer d'un droit aussi exorbitant.

Personne n'affirme qu'une réserve comme celle dont nous parlons ait jamais été formulée lorsqu'on a jeté les bases du droit public finlandais actuel. Nous sommes donc en droit d'admettre qu'on reconnaît qu'elle n'a pas été formulée. Mais, en outre, les faits qui en nient l'existence se sont produits. Il y a eu, au cours du siècle, des choses qui n'auraient on peut dire point de sens, si la réserve en question avait

été en vigueur, des choses donc justifiant complètement la confiance des Finlandais qui, quatre-vingt-dix ans durant, n'ont nullement craint qu'on voulût ainsi leur retirer d'une main ce qu'on leur donnait de l'autre. Il sera bon de passer brièvement ces faits en revue.

Notons à ce propos, mais seulement en passant, qu'Alexandre appelle la Finlande un État dans la pièce qui institua le conseil de régence ; et ce n'a pas été une inadvertance de sa part, puisque Speranski, qui jouissait de la confiance de son empereur[1], a écrit en tout autant de lettres dans un rapport qui a été conservé : « La Finlande est un État (*gosoudarstvo*), non pas une province (*goubernia*) ». Le choix des mots est intentionnel. Sans doute, il existe des *États* auxquels personne ne songerait à refuser ce nom, et qui néanmoins ne possèdent qu'à un degré très limité le droit de déterminer eux-mêmes l'étendue de leur compétence, parce que, au-dessus d'eux, se trouve un pouvoir qui peut s'attribuer, et donc leur enlever les objets qu'il veut. Cependant partout où de

1. J. R. Fisher. *Finland and the Tsars*, p. 69. *Réponses des États, Première réponse*, p. 133.

cette manière un État voit constamment l'épée de Damoclès suspendue sur sa tête, son malaise est toujours un peu adouci par la certitude que, dans les décisions de la puissance qui le domine, sa voix à lui compte au moins pour quelque chose. Mais si la Finlande était un *État*, chaque jour exposé à voir sa compétence morcelée, sans que même il lui fût permis de dire un mot, elle serait probablement seule de son espèce. Donc en ceci les termes dont on s'est servi ne sont point favorables à la thèse russe. Néanmoins il serait oiseux de s'arrêter longtemps à cette question. Le sens des mots est trop peu précis dans le droit public, comme Mechelin en fait à bon droit la remarque. Occupons-nous des actes plutôt que des mots.

Or donc, nous rappellerons, parmi les actes qui démentent catégoriquement l'existence de la prétendue réserve, en première ligne le groupe suivant. En 1826, l'article 218 du « statut (russe) sur les ministères » détermine en détail et avec précision la manière dont devaient être traitées les matières qui intéressaient en même temps la Russie et le grand-duché. On ajouta depuis au droit public finlan-

dais des dispositions conformes à cet article. Et c'est dès lors à ces prescriptions que l'on s'est tenu lorsqu'il s'est présenté des affaires d'intérêt commun. Les autorités compétentes d'une part et de l'autre entraient ensemble en consultation, et s'entendaient pour élaborer deux projets de même teneur. Chacun de ces projets devenait loi suivant la manière de procéder prescrite dans l'État auquel il se rapportait, et le souverain le ratifiait et le promulguait pour cet État-là. Tout cela se comprend dans la supposition qu'il n'existait pas d'instance législative spéciale pour les « intérêts communs de l'empire », pour décider de ce qui en faisait partie et enfin pour régler comment on traiterait de ces intérêts. Mais comment le comprendre au cas inverse, si cette instance a existé dès les jours de Borgå, si déjà, dès 1809, le Tsar s'était réservé la méthode expéditive du manifeste de l'année précédente ? A quoi bon alors les formalités réglées en 1826 et observées depuis pendant près de trois quarts de siècle ? Le cours des choses qui s'est produit en cette matière ne pouvait que confirmer le peuple finlandais dans la confiance que son autonomie

nationale serait respectée, comme pour le reste, pour le règlement législatif des « intérêts communs à l'empire ».

Une autre catégorie de faits en dit, si possible, plus encore. Elle consiste dans la série de déclarations impériales qui ont attribué force de loi aux articles 40 et 41 de la *forme de gouvernement* de 1772, et qui ont abouti, en 1869, à l'article 71 de la *loi organique de la diète.* Que l'on se reporte, par exemple, pour ne citer que deux de ces déclarations, au considérant de l'édit de tolérance de Nicolas I[er], où l'empereur reconnaissait le droit de coopération de la diète, droit que cette fois-ci il ne laissait de côté qu'à cause de l'urgence des mesures qu'il prenait ; et, en second lieu, qu'on se souvienne du premier discours du trône d'Alexandre II, au début duquel il dit que plusieurs questions touchant aux intérêts les plus sérieux du pays « sont restées en suspens, vu que leur solution demandait la coopération des États ». Qu'ont signifié ces déclarations répétées ? En particulier quelle a été l'intention de l'article 71 de la *loi organique de la diète ?* C'est clair. On a voulu donner au peuple finlandais la certitude la plus

absolue que, dans les graves matières auxquelles se rapportent ces articles, rien ne serait changé aux règles existantes sans l'assentiment de la majorité dans le sein de trois des quatre États, et même, pour l'objet le plus important, sans l'assentiment de la majorité de chacun des quatre États. Supposons pour un instant qu'à côté de ces précautions eût existé, déjà alors, la réserve sur laquelle on veut maintenant étayer le manifeste de l'année passée. Alors quoi? On accumule les garanties qui assurent aux Finlandais le maintien de leurs lois, avant tout de leurs lois fondamentales, tant que la majorité au sein de leurs propres États n'en désire pas la modification, et en même temps il suffit d'un mot du Tsar, déclarant que les matières en question sont « d'intérêt général pour l'empire », et toutes ces assurances solennelles, toutes ces promesses, toutes ces précautions s'en vont en fumée! Ce mot prononcé par le Tsar, il peut tout bouleverser selon son bon plaisir, sans même que les États soient entendus! C'est comme si, au moment où l'on renforce les parois d'une chaudière à vapeur, on faisait un trou dans le fond. Est-ce là ce que font des hommes sérieux, ou bien

faut-il nommer cela des enfantillages? Certes, les actes de l'autorisation souveraine en Finlande que nous venons de rappeler devaient nécessairement nourrir chez les Finlandais une confiance assurée dans leur droit public, sans qu'ils pussent craindre que la solidité en fût rendue illusoire par un trou au fond de la chaudière.

La *troisième position* où le parti russe s'est retranché est donc intenable. S'il ne voulait s'appuyer que là-dessus, il n'aurait rien; car soutenir l'existence d'un droit réservé au Tsar dans le sens du manifeste de février 1899 ne serait pas seulement contraire au bon sens, mais, de plus, en face d'une série de faits positifs, contraire à la bonne foi. Passons maintenant à la *seconde position*.

Résumons encore une fois la thèse dans laquelle ici le parti russe se retranche. C'est celle-ci: « Ce qu'Alexandre Ier a promis par serment à Borgå l'a lié, lui et ses successeurs; mais ces promesses n'embrassent que la moindre partie de ce que les Finlandais veulent y comprendre. Ce qui leur a été assuré, c'est la jouissance des particularités de leur droit privé,

ainsi que de quelques privilèges, par exemple le maintien de leur *code ecclésiatique*, rien de plus. On n'a point eu l'intention de leur concéder l'autonomie politique. Les actes suédois de 1772 et de 1789 n'ont pas été confirmés. »

Comme, du côté finlandais, la défense s'est tout particulièrement appliquée à réfuter cette thèse, et que nous estimons qu'elle y a réussi si bien que tout juge impartial, après avoir attentivement pesé les arguments des deux parts, lui donnera raison, il ne sera pas nécessaire de motiver longuement notre jugement. Il est fondé sur le fait que trois fautes capitales enlèvent toute force probante au réquisitoire panrusse ; il défigure les événements de Borgà ; il défigure les actes d'Alexandre II ; il défigure les prétentions et les désirs des Finlandais. Quelques mots au sujet de chacune de ces trois fautes.

On a défiguré les événements de Borgà. N'est-il pas frappant que le plus alerte des avocats de la cause russe, M. Élenew, ne reproduit, de tout ce grand nombre de pièces officielles qui jettent du jour sur la diète de 1809, que l'unique *acte de garantie* et la traduction

qui en a été faite en suédois, et passe le reste sous silence, les pièces échangées avant la convocation de la diète, pièces qui expliquent cette convocation, le décret de convocation, les allocutions du Tsar, la proclamation du 23 mars/4 avril, qui commente l'acte de garantie, bref, tous les documents rédigés en français, qui précisent l'intention du seul qui soit en russe de telle façon que personne ne peut plus se laisser troubler l'esprit par la subtilité de la distinction entre *korennyïe* et *osnovnoï zakony?* M. Élenew ne se livre-t-il pas à une gymnastique étrange lorsque, après avoir déversé le feu de sa sainte indignation sur les traducteurs suédois de l'*acte de garantie*, pour avoir mis *constitution* au singulier, au lieu du pluriel de l'original, il se dégage en déclarant du haut de sa grandeur que le singulier ou le pluriel sont indifférents, quand on lui a fait voir que c'est le singulier qui a été reproduit dans le manifeste russe de 1816? N'est-ce pas un étrange défenseur de la « dignité de la couronne impériale de Russie », qui se permet, afin de se débarrasser des promesses libérales faites à Borgà, d'essayer de les faire passer pour dictées, sans

intention sérieuse, par le désir du prince de se rendre populaire? Voici, en effet, ce que M. Élenew ose écrire : « De plus, l'empereur était sensible à la popularité, que lui créaient souvent quelques paroles empreintes d'un libéralisme un peu vague et, en tout cas, très édulcoré[1]. » Est-là le respect que l'on a en Russie, pour les déclarations les plus positives de la personne sacrée de l'empereur, dès qu'elles ne sont pas du goût des gens au nom de qui M. Élenew tient la plume? Est-il digne, est-ce une manière de discuter conforme au sérieux de la chose, que de nier, à la face du texte du décret de convocation, que l'assemblée de Borgà a été une diète, pourquoi?... parce que parmi les paysans appelés à l'assemblée il y en eut, à qui le Tsar fit donner des habits, afin qu'ils pussent paraître convenablement devant les yeux de « Sa très haute Majesté »? Il suffit de voir ainsi le parti russe se jouer avec une légèreté sans nom d'événements dont l'empereur lui-même a déclaré qu'ils feraient « époque dans l'existence politique » du peuple finlandais, pour conce-

1. ÉLENEW, *Les Prétentions*, p. 31.

voir une très mauvaise opinion de ce que peuvent valoir les affirmations de ce parti.

Mais ces affirmations ne sont pas seulement suspectes. Le témoignage des textes français, corroboré par des preuves tirées de divers règlements, manifestes et décrets postérieurs, donnent la certitude juridique qu'elles ne sont pas dignes de foi. Nous ne relèverons qu'une seule phrase prise dans cette grande masse. Nous la choisissons, parce que, autant que nous avons pu nous en assurer, les Finlandais n'en ont pas encore fait grand usage, quoiqu'elle nous semble établir et fonder toute la vie politique autonome, avec les quatre États, que l'on revendique pour la Finlande, et qui y est renfermée, comme qui dirait, *in nuce*. Dans le discours qu'il a prononcé pour l'ouverture de la diète le 16/28 mars 1809, l'empereur Alexandre Ier a dit : « J'ai promis de maintenir votre constitution, vos lois fondamentales ; votre réunion ici vous garantit ma promesse. » L'empereur aurait-il pu dire d'une manière en même temps plus brève et plus nette en quoi consistaient ses promesses ? Quel sens a le dernier membre de phrase ? Quel est l'unique sens qu'il peut avoir ?

Celui-ci, de toute évidence : « Votre présence ici constitue le commencement de l'exécution de ma promesse et vous prouve par le fait même combien je la prends au sérieux. » Mais alors, nécessairement, dans le maintien des lois fondamentales qui a été promis était contenu celui de la diète, était contenu celui des actes d'où ce corps tirait sa compétence, et qui en déterminaient l'étendue. Si la thèse des Russes était vraie, si le Tsar n'avait rien voulu garantir de plus que le maintien de certaines particularités et coutumes provinciales, si la présence des représentants des États à Borgà avait eu pour but unique de leur permettre de rendre hommage et de jurer fidélité au conquérant, si leurs délibérations avaient été quelque chose de tout à fait secondaire, venant de ce que l'on avait voulu profiter de leur présence pour les consulter sur des affaires au courant desquelles ils étaient, en quoi donc le *fait* de leur réunion pouvait-il garantir l'exécution des intentions manifestées par le Tsar? Si la Finlande n'avait que cette seule phrase d'Alexandre à faire valoir, il serait fondé à se plaindre qu'on mutile les intentions de ce prince, en prétendant que

l'autonomie politique de la nation, sous la forme d'un gouvernement, avec la collaboration des États, n'était pas renfermée dans la promesse impériale.

On a défiguré les actes d'Alexandre II, disions-nous aussi. Parmi les titres qu'invoque la Finlande, il n'y en a point, après les déclarations de l'oncle et les mesures prises par lui, de plus importants que les déclarations et les actes du neveu, le manifeste de 1861, et le discours du trône de 1863, où le droit de coopération des États est si formellement reconnu, la déclaration impériale que doit être maintenu « le principe monarchique constitutionnel inhérent aux mœurs du peuple finlandais, et dont toutes ses lois et institutions portent le caractère », la mention voulue et répétée des actes suédois de 1772 et 1789 en qualité de lois liant, et la couronne, et les États, la *loi organique de la diète*, avec son article 71, qui n'a de sens que s'il a été destiné à trancher une question laissée indécise pour les articles 40 et 41 de la *forme de gouvernement*, et enfin la loi sur le service personnel avec le manifeste qui confère à ses quatorze articles les plus importants le carac-

tère des lois fondamentales, et les place ainsi sous la protection de l'article 71 de la *loi organique de la diète*. Ici le parti panrusse ne peut pas, comme il l'a fait pour Alexandre Ier, chercher à détourner toute l'attention sur une pièce unique, interprétée dans le sens de sa thèse, et à reléguer dans l'ombre tout le reste, tout en essayant de le faire passer pour propos de circonstance sans intention sérieuse. Ici tout est précis; il n'y a pas ombre d'équivoque. Comment donc s'y prendre, si une promesse faite par un Tsar même le lie, pour faire considérer cette promesse-ci comme nulle et non avenue? Il n'y avait qu'un moyen, et on s'en est servi. On a prétendu que le Tsar avait été induit en erreur par des Finlandais bien en cour, en particulier par le secrétaire d'état Armfelt. Et, pour ce qui concerne les mesures législatives prises en 1878, on cherche plus loin encore la justification de l'exception que l'on voudrait faire valoir; ce n'est plus le Tsar directement qui a été trompé, dit-on; mais c'est son ministre Miliutine, sur le rapport duquel Alexandre a pris ses décisions, c'est lui qu'on a mystifié.

Cette accusation a été amplement réfutée.

Nous ne nous occuperons de ce qui a été avancé dans ce but que pour autant que l'on a invinciblement démontré la bonne foi de la partie accusée du contraire. Le comte Armfelt aurait conseillé son maître en contradiction avec ce qu'il savait être vrai! Non seulement on ne donne absolument aucune preuve de la chose, mais, en outre, c'est une supposition absurde, puisque Armfelt n'a fait qu'exprimer l'opinion enracinée depuis un demi-siècle dans l'esprit des Finlandais influents, laquelle faisait tradition au secrétariat d'État. Et il est tout aussi absurde de prétendre que les États, en exprimant le simple désir d'une double ratification des quatorze articles, et en déclarant tout naturellement qu'ils voyaient dans la nouvelle loi une expérience qui pouvait n'être pas définitive, auraient tendu un piège au ministre Miliutine, qui, avec Pierre Schouwaloff, était le plus doué des conseillers russes d'Alexandre. La plus forte concession que nous pourrions faire au parti russe, quand ce ne serait que pour un moment, c'est qu'Alexandre et son ministre se seraient réellement trompés aux moments critiques en ces matières. Eh bien! admettons-le pour

l'heure. Supposons qu'Alexandre a fait toutes ses déclarations libérales à l'égard de la Finlande sans se bien rendre compte, soit des antécédents, soit de la portée de ses paroles. Reconnaissons qu'il est possible qu'en 1878 le général Miliutine n'ait pas connu la ratification séparée des quatorze articles de la loi militaire, et que l'allusion des États à la nécessité peut-être prochaine d'une revision de cette loi ait été, de fort bonne foi, comprise par lui comme l'acceptation promise d'avance d'une revision qui devait s'effectuer par décret impérial et dans les dix ans. Qu'est-ce que cela prouve? En quoi cela affecte-t-il l'autorité de la loi, l'autorité de l'article 71 de la loi de 1869, lequel n'a de sens qu'en relation avec les déclarations antérieures du Tsar, l'autorité de la loi militaire venue huit ans plus tard, qui a été confirmée dans les formes par l'empereur, dans toute son étendue, y compris les quatorze dispositions principales, qui furent déclarées fondamentales? Il y a plus. Pourquoi notre sens juridique s'impatiente-t-il rien qu'à la mention de ces bavardages au sujet de la précipitation supposée de l'empereur et des erreurs d'interprétation de son

ministre? C'est que toutes ces récriminations dépitées sont contraires à ce qui caractérise le droit légal. Une loi a ceci de commun avec une lettre de change, que sa forme la rend parfaite et inattaquable. Se trouve-t-il peut-être qu'un des pouvoirs dont la collaboration a créé la loi a donné son assentiment à la légère? cet assentiment a-t-il même pu être le résultat d'une erreur? là n'est pas la question. La loi a été rédigée, signée, promulguée, et lors même que ceux qui y ont collaboré répéteraient cent fois qu'ils ne le feraient plus, ils l'ont fait et tout est là. Voilà ce qu'exige, dans une société très développée comme celle de la Finlande, l'intérêt qui prime tout ce que l'on peut du reste demander au droit, l'intérêt de la certitude du droit, de sa fixité. Là où le haut degré de culture que l'on a atteint se manifeste, entre autres symptômes, par la coutume de prévoir et de préparer de loin, il faut qu'on sache, qu'on sache avec certitude à quoi s'en tenir, en particulier pour ce qui est légalement nécessaire et permis. Or cela ne serait point le cas si l'on pouvait après coup contester l'autorité d'une loi sous prétexte qu'il y a eu erreur lorsqu'on l'a faite. Il

se peut qu'en Russie, où les institutions sont toujours plus primitives, on ne saisisse pas encore cette nécessité ; que là, par conséquent, le peuple s'incline s'il arrive au « petit père » de dire aujourd'hui *non* là où hier il a solennellement dit *oui*, bref, de se corriger parce qu'il n'a pas eu au fond l'intention manifestée dans ses actes. Mais si en Finlande on proteste ne pas pouvoir supporter un gouvernement *paternel* de cette espèce, on a mille fois raison.

On a défiguré les prétentions et les désirs des Finlandais, disions-nous en troisième lieu. Cette défiguration se relie au sujet qui vient de nous occuper. Tandis que du côté finlandais le sentiment qui domine est celui qu'on lutte pour le droit et la certitude du droit, de l'autre côté on cherche à donner l'impression que ce que les Finlandais veulent, c'est d'être les maîtres. « Est-ce que les deux millions de Finlandais qui habitent la contrée continueront à être gouvernés par le Tsar, ou bien seront-ils désormais gouvernés par deux mille messieurs suédois. » Voilà comment le dilemme se présente aux yeux des publicistes russes. Après avoir ainsi posé la question, on n'a évidemment

aucune peine à démontrer que l'ambition attribuée aux « messieurs suédois » est incompatible avec maint fait de la vie politique de la Finlande durant le siècle qui touche à sa fin. Même on aurait pu rendre cette démonstration encore plus aisée; car, pour que l'élément suédois pût posséder dans la conduite politique du pays la prépondérance à laquelle on prétend qu'il aspire, il faudrait que les rapports entre la couronne et la diète des États fussent calqués sur le modèle du parlementarisme occidental; or à peu près toutes les conditions nécessaires à l'existence d'un tel état de choses font défaut en Finlande. Il n'existe point de responsabilité ministérielle; il n'existe pas même de droit de budget au sens occidental, car le grand-duc arrête indépendamment des États la partie la plus indispensable des recettes et dépenses de l'État, et il peut même, s'il veut, après chaque session de la diète, en congédier les membres pour une période de cinq ans. Mais l'extrême facilité de cette démonstration est cause qu'on se demande si c'est bien l'adversaire visé par elle qu'elle atteint, ou bien si en réalité on a démantelé, au lieu du fort où il se retranche,

une forteresse postiche qu'on a édifiée soi-même. C'est en effet ce qui se trouve être le cas dès qu'on y regarde de plus près. Les États finlandais savent et reconnaissent que, d'après les lois fondamentales de leur pays, le monarque possède un pouvoir plus étendu que celui attribué à la couronne par les constitutions modernes. Ils comprennent que ce grand pouvoir est indiscutable en vue des devoirs imposés à la Finlande par sa position comme partie d'un État combiné. Ils ne songent donc point à marchander à la couronne ses prérogatives. Ce qu'ils réclament, c'est uniquement ce qu'ils considèrent comme leur droit historique; et ils le réclament, parce que, si ce droit était violé, cela serait au détriment irréparable, aussi bien du caractère propre de leur peuple, tel qu'il s'est formé au cours des siècles sous la direction visible de la Providence, que du respect de l'inviolabilité de la loi, cette pierre angulaire de tout l'ordre social[1]. Or donc, ce droit historique tel que les organes des Finlandais le dépeignent, avec son parallélisme peu dogmatique, mais

1. *Réponses des États. Première réponse,* p. 160, 163 et suivantes.

issu des événements au cours des siècles, entre une législation de la couronne avec les États et une législation de la couronne seule, existant à côté de la première, avec les pleins pouvoirs qu'il laisse au souverain de compléter personnellement ce qui a été au préalable réglé en principe avec le concours de la diète, ce droit est absolument, sauf quelques exceptions insignifiantes, celui qui a été appliqué pendant quatre-vingt-dix ans, et, en tout cas, il est infiniment plus conforme à cette pratique que ne le serait un pouvoir législatif illimité dévolu au grand-duc. Il faut ici, comme dans bien d'autres cas, tenir compte, non seulement de ce qu'on voit, mais aussi de ce qu'on ne voit pas ; il faut que l'on réfléchisse, à côté de ce qui s'est fait, à ce qui ne s'est pas fait, à côté de quelques usurpations de pouvoir qui ont été consommées, à celles qui ont été commencées, mais où l'on n'a pas persévéré. Lorsque, à l'époque où florissait le système Krüdener, le gouverneur général Zakrewski obtint la signature impériale pour cinq ordonnances qui constitutionnellement ne pouvaient être promulguées de cette manière et avoir force de loi, et lorsque le sénat refusa

de les promulguer, alléguant que le gouverneur avait « oublié d'observer les formes garanties », Alexandre fit droit à sa réclamation et avertit le gouverneur qu'il eût à l'avenir « à présenter ses rapports par la voie constitutionnelle[1] ». Même Nicolas a ouvert l'oreille à des réclamations de ce genre. En 1835, il institua un comité finlandais, qu'il chargea d'élaborer un projet réglant la procédure devant les cours du grand-duché. On trouva que pour faire œuvre conséquente il fallait modifier la loi de 1734, et la commission crut de son devoir, à la fin de son rapport, de signaler au Tsar le fait que cette loi, ayant été faite avec le concours de la diète, ne pouvait être modifiée sans ce concours. Nicolas se rendit et l'on ne garda du projet que ce qui pouvait être réglé par le monarque seul[2]. Et enfin, lorsque Alexandre II mentionnait « les nombreuses questions restées en suspens » parce que « leur solution demandait la coopération des États », ce qu'il disait n'était-il pas vrai? Le fécond travail des années qui suivirent n'a-t-il pas prouvé qu'Alexandre avait eu raison? Qui-

1. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 78, 79.
2. J. R. Fisher, *Finland and the Tsars*, p. 84, 85.

conque réfléchit à ces choses, ne peut, lorsqu'il entend M. Élenew soutenir que sa construction cadre mieux avec la pratique de ce siècle que celle des Finlandais, se passer de répondre : « C'est parfaitement vrai, excepté que c'est tout le contraire ».

La « seconde position » du parti panrusse est jugée par ce qui précède. Elle est aussi intenable que la « troisième ». On n'a pu paraître s'y maintenir qu'en faisant le silence sur les déclarations de Borgå les plus formelles, en soulevant après coup des exceptions irrecevables contre l'origine des mesures les plus importantes prises sous le règne d'Alexandre II, et en comparant à la pratique politique, non point la théorie des Finlandais, mais une caricature de cette théorie, dont la réfutation ne prouve rien contre eux, et dont la substitution à la place de leur théorie authentique prouve au contraire en leur faveur.

Passons enfin à la « première position ». On se souvient comment nous l'avons définie. Tant qu'il l'a maintenue, le parti russe a juré par la maxime « l'auteur est maître de disposer de son ouvrage ». Voici comment il raisonne. « La loi

telle qu'elle s'applique dans une partie quelconque du vaste empire, est l'œuvre du Tsar, le produit de son bon plaisir absolu. Donc c'est le cas aussi pour tout ce que les empereurs ont pu daigner accorder à la Finlande, y compris la plus large autonomie politique dans les formes « constitutionnelles ». Mais ces grâces du Tsar ne peuvent pas l'enchaîner. C'est lui qui a lié; il peut donc aussi délier. Si le sénat de Finlande, si la diète des États de Finlande résistent au Tsar, c'est la créature murmurant contre le Créateur. »

Voici un fait qui prouve que nous nous trouvons ici devant le plus fort *réduit* du parti russe; c'est que ceux-là même qui ont essayé de s'appuyer sur les deux autres positions, que nous avons montrées intenables, n'ont pour cela jamais renoncé complètement à celle-ci, qui est la plus forte; ils ont toujours eu l'instinct que leur base d'opérations se trouvait dans la maxime césarienne : « le Tsar est supérieur à la loi ». C'est ce qui explique pourquoi notre critique s'est déjà plus d'une fois mise dans la direction qu'il faut suivre pour aboutir à un jugement sain sur ce point, thèse centrale, pièce de résis-

tance des plaidoiries du côté russe. Rendons-nous bien compte finalement de l'ordre d'idées dont il s'agit ici.

Qu'un syllogisme césarien tel que celui que nous venons de rappeler ait pour un tempérament panrusse une grande force de persuasion, cela se comprend. Il y aurait de quoi nous surprendre s'il en fût autrement. Il est même inconcevable que des hommes parviennent à une autre conclusion, tant que, dominés par le cours de leurs sensations, ils s'en tiennent pour tout, pour le droit comme pour le reste, aux faits physiquement observables. Du moment que, dans un groupe de familles congénères, la coutume traditionnelle des vendettas se trouve abolie en tout ou en partie par un pacificateur suprême de la tribu, celui-ci constitue aux yeux de la chair une puissance visible, qui établit, infirme, modifie des règles comme il lui plaît, et qui impose au besoin par la force les lois qu'elle a faites. C'est ainsi que partout où des lois ont commencé à régner, les yeux des hommes en ont vu la force, leurs oreilles en ont entendu les paroles, leurs dos en ont senti les coups. Et pour la perception des sens, cela

se perpétue de siècle en siècle. Cela reste ainsi lorsque, peu à peu, de crise en crise, une agglomération de ces tribus pacifiées, voisines les unes des autres, s'est pétrie de façon à devenir une « cité »; cela reste ainsi, lorsque parmi ces cités, il en surgit une seule qui, par droit de conquête et par droit de traités, s'acquiert l'hégémonie sur une contrée; cela reste ainsi, lorsque peut-être finalement, à la suite de maintes luttes, un de ces petits États régionaux s'est enflé jusqu'à devenir une puissance dominant une grande partie du monde. Le corps politique peut à cœur joie grandir en étendue et développer son organisation, il peut allonger à sa guise l'échelle hiérarchique des autorités locales, cantonales, provinciales, dont chacune commande à ses inférieurs, mais en même temps reçoit des ordres venant de plus haut qu'elle; la structure de l'organisme du gouvernement suprême peut se compliquer tant qu'elle veut, il y a un point par rapport auquel, au point de vue de la perception physique, la vie sous l'empire des lois est la même sous toutes ses formes et à travers toutes les phases de son développement; ce point, le voici : partout et

toujours il y a un pouvoir suprême. On peut subordonner le maire de village à un chef de district, le chef de district à un gouverneur de province, et ainsi de suite ; la série ascendante n'est jamais sans fin. Quel que soit le nombre des étages superposés, des pouvoirs qui commandent à leurs subordonnés, mais qui, d'autre part, obéissent à leurs chefs, il y a toujours un étage plus haut que tous les autres, où se trouve un homme unique, ou un corps unique, ou un système de pouvoirs unique, de qui les autres reçoivent la loi, mais qui, lui, n'en reçoit aucune, qui contraint le reste, mais que l'on ne contraint pas ; et tant que l'homme ne voit que l'extérieur des choses, il dira de ce pouvoir unique, de ce « souverain », à qui nul ne commande, sur qui nul n'exerce de contrainte, qu'il fait le droit selon son bon plaisir et qu'il le viole quand bon lui semble, bref, qu'il n'est lié par aucune loi. Et quand cet homme est un panrusse, il ajoute : « Chez nous, ce souverain est le Tsar ».

Il en est autrement, lorsque l'homme, se cultivant, acquiert la faculté de l'abstraction, et en même temps sent naître en lui le besoin de ne plus se contenter de savoir d'où viennent les

choses, mais aussi d'en connaître la raison, d'en pénétrer le sens. Alors l'idée du droit aussi se modifie. On ne se résigne plus à ne voir dans le droit qu'un produit du pouvoir de fait. On commence à sentir, on reconnaît peu à peu qu'à côté du domaine des faits visibles, où la puissance a le dernier mot, il y a, il doit y avoir place pour un ordre d'idées, dans lequel, indépendamment de la puissance de fait, on recherche la *raison d'être* du droit. On en vient à s'apercevoir qu'il existe une liaison entre ces deux domaines, dans ce sens que le monde des idées a le droit d'assigner un but, de donner une direction à la marche des faits, en un mot qu'il doit, par l'intermédiaire de la conscience, finir par réduire à l'obéissance ce pouvoir de fait qui décide, l'un après l'autre, de chaque événement. Et en effet, quand on jette un regard en arrière sur la marche des événements passés, on croit déjà découvrir çà et là quelques traces de l'influence que, dans les faits, les idées peuvent avoir exercée. Que réclame donc pour son compte l'idée du droit ? Sous la réserve nécessaire des limites étroites où est encore renfermée notre perception de ces choses, nous essayerons de le dire

comme suit : là où un nombre d'hommes vivent ensemble, il faut à cette vie commune une règle établissant d'une manière absolument impartiale les limites — qui au besoin pourront être maintenues par la force — du respect et de l'aide réciproques que ces hommes se doivent. Envisagez à la lumière de ce principe les rapports entre le pouvoir de fait, et l'impératif du droit, tant dans le passé que dans le présent. Comparés à la manière dont ils se présentaient à l'observation purement matérielle, ils paraîtront renversés. Si, dans la vie primitive dont nous parlions plus haut, le modérateur suprême a pu à juste titre imposer ses lois, au besoin par la force, cela n'a pu être qu'en vertu de la nécessité que nous avons définie, qu'en vertu du fait que cet homme a été à ce moment, et en ces lieux le serviteur de l'idée du droit. Et il en est de même à présent. S'il faut reconnaître qu'à Borgå Alexandre Ier avait qualité pour décider autoritairement du sort de la Finlande, cela ne peut être que parce que, en ces lieux et dans ce moment, les circonstances le désignaient comme l'homme appelé à *constater* en instance décisive ce que l'idée du droit, dans l'état donné

des choses, exigeait qu'il dispensât au pays conquis.

Nous disons *constater* et non pas déclarer à son gré. Sans doute, le plus obstiné des idéalistes reconnaîtra que si Alexandre avait alors trouvé bon d'agir injustement et non justement à l'égard de la Finlande, tout en observant les formes que réclamaient les circonstances, les Finlandais n'auraient point possédé de moyens légaux de résister à cette tyrannie; et même il eût pu en fin de compte être de leur devoir d'obéir à la loi quoique injuste. Et de même il faut convenir sans ambages que, si Nicolas II persévère dans sa politique néfaste, le peuple finlandais n'aura pas à la longue les moyens légaux de l'en empêcher. En effet, nous savons que la marque du pouvoir souverain, comme tel, consiste en ce qu'il contraint, mais ne subit lui-même aucune contrainte, du moins par voie légale. Mais — ne l'oublions pas — la question débattue dans les plaidoyers ci-dessus n'est pas de savoir ce que le Tsar a le *pouvoir,* mais le *devoir* de faire, et trancher ce différend en faisant appel à ce qui se trouve en son *pouvoir,* c'est confondre déplorablement deux sphères,

qu'au contraire on doit strictement maintenir distinctes. C'est une nécessité de fait, mais aucunement une nécessité de droit, qu'à la tête de toute société fondée sur un droit public se trouve un pouvoir suprême légalement irresponsable. Cette nécessité pratique découle si peu de ce que réclame le droit en soi, que notre sens juridique ne s'y soumet qu'à contre-cœur. A regarder les choses au point de vue de ce qui serait juridiquement désirable, on pourrait difficilement imaginer quelque chose de plus absurde que ce contraste-ci : que, d'une part, à la moindre infidélité que je commets à l'égard du plus insignifiant des contrats, tout l'appareil de coercition dont dispose un pouvoir supérieur aux parties en face est mis en mouvement contre moi, mais que, d'autre part, si ce pouvoir souverain lui-même violait arbitrairement les exigences du droit les plus patentes, il ne pourrait pas, justement, parce qu'il est le pouvoir suprême, être mis à la raison dans les formes du droit par un pouvoir qui lui fût supérieur à son tour. Eh bien ! oui ; nous le répétons ; nous nous soumettons à cette absurdité, parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement ; c'est la

fatalité tragique à laquelle la pratique du droit ne saurait se soustraire. Mais rien ne peut nous obliger d'aller plus loin que cette soumission; rien ne peut nous obliger, au contraire, tout doit nous empêcher de transformer ce qui n'est qu'une nécessité de fait, qu'une absurdité inévitable, pour l'ériger en principe de ce qui est juridiquement permis, et donner par ce moyen au « souverain » un blanc-seing l'autorisant à exercer, selon son bon plaisir, ses *devoirs* de législateur. Pensez-y; si à un moment donné la justice et la police étaient frappées de paralysie complète, cela ne me dispenserait en aucune façon d'observer les obligations que j'aurais contractées envers vous. Pourquoi? Parce que la possibilité de la contrainte n'est pas une condition du droit, mais, dans la mesure du possible, une exigence du droit. De même, l'absence complète d'un pouvoir de contrainte au-dessus du « souverain » ne lui confère aucunement le droit du *sic volo, sic jubeo, stet pro ratione voluntas*. Nonobstant sa « souveraineté », il ne lui appartient point de créer le droit; sa tâche consiste à constater ce que le droit commande dans la situation donnée. C'est ainsi que l'en-

tendait Alexandre Ier, lorsque, dans le décret par lequel il changea le nom du *conseil impérial de régence* en celui de *sénat impérial de Finlande,* il justifiait les mesures prises à Borgå en se disant « persuadé que la constitution et les lois qui, par leur conformité avec le caractère, les mœurs et la culture du peuple finlandais, ont pendant une longue suite d'années servi de fondement à sa liberté civile et à son développement, ne sauraient sans risque pour celles-ci être restreintes ou ébranlées[1] ». Ce n'est pas là le langage du « bon plaisir », c'est celui de la conscience, qui ne pèse pas quel droit elle créera, mais ce que le droit réclame d'elle.

La notion de « souveraineté » est donc indispensable en droit positif. Mais si l'on en fait autre chose, à côté et au-dessus de ce droit, si, par exemple, on parle avec les auteurs de la brochure que nous avons plus d'une fois mentionnée, d'un « pouvoir souverain de l'empereur antérieur et supérieur à la loi », on se paye d'une logomachie radicalement fausse. Le grand-duc

1. *Constitution du grand-duché de Finlande,* p. 126.

est « souverain », oui; mais seulement dans les limites du droit public du pays qui a été codifié, promulgué et accepté; il l'est donc sous l'empire des dispositions de ce droit public, en vigueur, par exemple de la disposition de l'article 40 de la *forme de gouvernement*, de celle aussi de l'article 71 de la *loi organique de la diète*. Très probablement, les Russes qui se campent dans « la première position » concéderont pleinement ce point. Ils pensent pouvoir le faire sans crainte, parce qu'ils se réservent *in petto* un moyen d'échapper d'un seul coup aux conséquences. Mais ce moyen, qui n'est autre que celui fourni par la soi-disant « souveraineté antérieure et supérieure à la loi », nous le récusons catégoriquement. La corruption de la pensée juridique que doit engendrer une notion aussi fausse n'est pas moindre que celle du langage, quand on se met à forger des barbarismes comme « souveraineté » *soperaneïtas*. La notion d'un pouvoir qui, simplement parce qu'il le veut, peut violer le droit en vigueur sous prétexte que c'est lui qui l'a fait, n'est pas un principe du droit; c'en est plutôt la négation et le terme fatal. Voyons un peu ce que cette

doctrine de la souveraineté ose faire. Elle fait d'une fatale imperfection de toute législation positive, de l'impossibilité de fait d'établir une contrainte juridique s'exerçant sur le pouvoir suprême qui en a formulé le contenu, la base d'un raisonnement relatif à ce qui est juridiquement admissible. C'est comme si le prédicateur qui s'adresse à deux nouveaux époux prenait pour texte un article de loi relatif au divorce! Si l'idée du droit exige une restriction impartiale de tout égoïsme, de toute convoitise dominatrice, ce n'est certes pas pour excepter de cette exigence celui ou ceux qui ont pour tâche de la traduire en droit positif, pour une société donnée, et de veiller à ce que ce droit soit observé. Par conséquent, un pouvoir absolu sur le droit, tel que le suppose la théorie en question, bien loin de pouvoir jamais servir de point de départ à des déductions juridiques, supprime en réalité la possibilité du droit. Pour un tel pouvoir, il n'existe ni droit public, ni droit des gens, ni droit civil même. La notion d'un tel pouvoir est pour la jurisprudence ce qu'est pour la science en général l'hypothèse bien connue de Descartes d'une toute-puissance

trompeuse, un concept à tendances purement et absolument destructives.

Nous devons donc, sur ce point encore, décerner la victoire aux Finlandais. Leur défense d'une autorité de la loi qui prime le bon plaisir du souverain, contre la prétention des Russes d'attribuer à leur souverain un pouvoir supérieur aux prescriptions de la loi, est la résistance qu'une conception du droit avancée oppose à une conception plus primitive, la résistance opposée par une intelligence plus vraie de la nature des choses à une intelligence plus imparfaite. C'est le conflit déjà dépeint par le vieil Hérodote, quand, dans une conversation avec le grand roi des barbares, il fait dire à l'Hellène Démaratos : « Nos citoyens ne sont pas absolument libres ; car ils ont pour maître la loi, et ils ont pour elle bien plus de respect encore que tes sujets pour toi[1]. » Se pourrait-il, hélas ! que le fait même, que la différence du niveau de la civilisation chez les deux peuples explique le conflit, rendît la cause des Finlandais plus désespérée ? Leur dernier espoir est qu'en défi-

1. HÉRODOTE, VII, p. 104.

nitive, leur grand-duc se montrera supérieur à ses panrusses plus que le Xerxès n'était supérieur à ses Perses.

Leyde, 20 mars 1900.

TABLE DES MATIÈRES

Paris. — Typ. Chamerot et Renouard. — 39406.



